



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'Intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020

Résumé des résultats de la consultation
(rapport des résultats)

Berne, novembre 2014

Table des matières

1	Contexte	4
2	Objet	5
3	Prises de position sur la révision dans son ensemble	5
3.1	Appréciation globale.....	5
3.2	Objectifs de la réforme	7
3.3	Méthode : réforme globale de la prévoyance vieillesse	10
3.3.1	Proposition de réforme globale	10
3.3.2	Lien symétrique entre le projet de loi sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020 et l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par un relèvement de la TVA	12
3.3.3	Intégration des PC dans la réforme globale	14
4	Résultats détaillés de la consultation	15
4.1	Age de référence identique de 65 ans pour les femmes et les hommes.....	15
4.2	Flexibilisation de la retraite.....	20
4.2.1	Principe et modalités de la flexibilisation.....	20
4.2.2	Age minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse dans la prévoyance professionnelle.....	25
4.3	Anticipation pour les personnes disposant de revenus bas à moyens.....	27
4.4	Adaptation du taux de conversion minimal et mesures de compensation.....	31
4.4.1	Abaissement du taux de conversion minimal LPP de 6,8 % à 6,0 %.....	31
4.4.2	Réglementation transitoire pour l'adaptation du taux de conversion minimal	34
4.4.3	Mesures de compensation en général	34
4.4.4	Redéfinition de la déduction de coordination.....	35
4.4.5	Augmentation des taux des bonifications de vieillesse.....	38
4.4.6	Mesure en faveur de la génération transitoire	42
4.4.7	Financement des versements compensatoires via le Fonds de garantie LPP ...	45
4.5	Elaboration d'un matériel statistique transparent	47
4.6	Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle	48
4.6.1	Mesures concernant la loi sur la surveillance des assurances (LSA) – quote-part minimale	48
4.6.2	Mesures concernant la LSA – financement du taux de conversion	50
4.6.3	Mesures concernant les frais liés aux placements	50
4.7	Adaptation de la réglementation relative aux rentes de survivants dans l'AVS	51
4.8	Mesures visant à établir une égalité de traitement en matière de cotisations à l'AVS	56
4.9	Chômeurs âgés dans la prévoyance professionnelle	58
4.9.1	Extension de l'assurance facultative	58
4.9.2	Versement des avoirs de libre passage sous forme de rente.....	60
4.10	Abaissement du seuil d'accès à la LPP	62

4.11	Fixation ex post du taux d'intérêt minimal LPP	65
4.12	Financement additionnel en faveur de l'AVS	66
4.13	Mécanisme d'intervention financier dans l'AVS	71
4.14	Redéfinition de la contribution de la Confédération au financement de l'AVS	75
4.15	Assujettissement à l'AVS	78
4.16	Mesures de mise en œuvre de l'AVS	79
4.17	Autres adaptations de la prévoyance professionnelle	83
4.17.1	Gestion paritaire dans les institutions de prévoyance	83
4.17.2	Amélioration de la prévoyance professionnelle pour les indépendants travaillant seuls	84
4.17.3	Consolidation du cadre juridique des modèles de flexibilité collective	86
4.17.4	Concrétisation des bases légales relatives à la loyauté et à l'intégrité	86
4.17.5	Conditions requises pour la création d'institutions de libre passage	86
4.17.6	Adaptations concernant la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)	87
4.17.7	Limitation du paiement en espèces des prestations de sortie d'un faible montant	88
4.17.8	Renonciation à une liquidation partielle	89
4.17.9	Fixation des cotisations de risque selon les principes collectifs	90
4.17.10	Modification de l'art. 79b, al. 1, 1 ^{bis} et 2, LPP (rachat)	90
5	Propositions de révision et souhaits formulés par les participants à la consultation	92
5.1	Renforcement du 1 ^{er} pilier à la charge du 2 ^e pilier	92
5.2	Révision des rentes pour enfant du 1 ^{er} pilier ; coordination avec les allocations familiales	92
5.3	Egalité de traitement des couples mariés et non mariés dans le droit des assurances sociales	92
5.4	Examen des conséquences de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises sur l'AVS	93
5.5	Relèvement des cotisations à l'AVS ou extension de l'obligation de cotiser	93
5.6	Restriction des possibilités de versement en capital dans la prévoyance professionnelle	93
5.7	Prévoyance professionnelle en cas d'interruptions de travail et de travail à temps partiel	93
5.8	Demandes diverses	94

Annexe

Liste des participants à la consultation et abréviations

1 Contexte

Le 20 novembre 2013, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation relative à la réforme Prévoyance vieillesse 2020, qui s'est achevée le 31 mars 2014.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les organisations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. Au total, les destinataires de la consultation étaient au nombre de 88. Les documents de la procédure de consultation ont aussi été publiés sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), à l'adresse www.ofas.admin.ch > Documentation > Législation > Procédures de consultation > Procédure de consultation sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. Sur l'ensemble des destinataires, 79 ont remis une réponse au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Tous les cantons ont pris part à la procédure de consultation. 9 partis politiques sur 12 se sont prononcés (PBD, CSPO, PDC, PEV, PLR, pvl, PES, PSS, UDC). En outre, 89 participants non officiels ont pris part à la consultation.

	Destinataires	officiels	officiels ayant répondu	non officiels	Total
1	Cantons	26	26	-	26
2	Partis politiques	12	9	2	11
3	Sections des partis politiques			9	9
4	Autorités et institutions apparentées	2	1	3	4
5	Associations faîtières nationales des villes, des communes et des régions de montagne	3	2	-	2
6	Associations faîtières de l'économie	8	8	-	8
7	Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants	16	14	20	34
8	Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution	16	15	16	31
9	Autres organisations intéressées	5	4	31	35
10	Particuliers			8	8
	Total	88	79	89	168

La CDAS et la CDF ont rendu une réponse commune (avec un petit ajout de la CDF), de même que l'UPS/economiesuisse. Les jeunesses des partis bourgeois ont donné des avis en grande partie identiques, de même que les 9 associations membres de l'USAM. Plusieurs organisations de défense des personnes handicapées se sont largement ralliées à la position de la DOK.

Le présent rapport présente les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées à l'adresse www.ofas.admin.ch > Documentation > Législation > Procédures de consultation > Procédure de consultation sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

2 Objet

La réforme est composée de mesures harmonisées entre elles et vise une amélioration durable du système. Elle implique la modification de différentes lois, mais nécessite aussi un arrêté fédéral distinct pour étendre la compétence de relever le taux de la TVA, qui est inscrite dans la Constitution. Dans la logique de l'approche globale adoptée, le Conseil fédéral regroupe toutes les modifications de loi nécessaires dans un acte législatif unique et les combine avec une modification de la Constitution.

3 Prises de position sur la révision dans son ensemble

3.1 Appréciation globale

121 participants ont fait des observations sur la révision dans son ensemble. La grande majorité d'entre eux (3/4) approuvent sur le fond l'orientation suivie. Certains estiment que la réforme est excessivement axée sur l'augmentation des recettes, qu'elle ne respecte pas la symétrie des sacrifices ou qu'elle est globalement trop chargée. Les milieux de gauche, en particulier, estiment qu'il serait plus judicieux de renforcer le 1^{er} pilier.

Cantons

La plupart des cantons sont favorables à l'orientation de la réforme, mais plusieurs émettent quelques réserves et objections concernant ses conséquences financières.

AI, ZG, SZ, BL, GR, JU craignent que la réforme soit excessivement axée sur l'augmentation des recettes et donc déséquilibrée. Les principales remarques concernent les conséquences financières pour les cantons et les communes résultant de l'augmentation des cotisations salariales, du relèvement de la TVA et des pertes fiscales (**BL, AG, ZH, FR**). Plusieurs cantons (notamment **AG** et **AR**) demandent que les dépenses supplémentaires engendrées pour les cantons et les communes soient indiquées de manière transparente et que des mesures complémentaires soient prévues pour décharger les cantons. **SO** attire également l'attention sur les conséquences financières pour le canton et les communes, mais considère qu'elles sont supportables au vu de la plus-value que représente la réforme dans son ensemble. Pour **ZH**, la réforme serait tout à fait inacceptable si elle occasionnait des coûts supplémentaires pour le canton et les communes. **VS** rappelle que le système des rentes AVS est reconnu pour sa simplicité. Or, plusieurs mesures, dont celles portant sur les modalités de la flexibilisation de la retraite, sont trop complexes et trop chères. **VS** craint que les économies réalisées au niveau des prestations de l'AVS et du 2^e pilier n'induisent un transfert de charges vers les PC ou l'aide sociale. Pour **VD**, le projet devrait être revu afin de présenter un plan de financement rééquilibré par rapport au projet actuel.

Partis politiques et sections des partis politiques

Sur le fond, le **PBD, PDC, PEV** et **pvl** sont favorables à la réforme. Le **PLR** est très critique, car il estime que le projet de réforme est très déséquilibré : les recettes supplémentaires sont de l'ordre de 9,5 milliards de francs, alors que les économies atteignent à peine le milliard. Pour le **PLR**, une réforme visant uniquement à augmenter les recettes n'a aucune chance d'aboutir. Seul un compromis équilibré entre augmentation des recettes et économies a des chances de succès. L'**UDC** voit bien la nécessité de donner des bases financières solides à l'ensemble du système de prévoyance vieillesse, mais rejette l'idée de réforme globale telle que présentée. Une réforme visant uniquement à augmenter les recettes n'est pas acceptable. Le parti estime qu'il faut procéder autrement. Il propose trois trains de mesures simplifiés et clairs, à traiter séparément et en priorité. Un premier train de mesures, appelé AVS I, devrait harmoniser l'âge de référence à 65 ans et prévoir le remboursement de la

dette de l'AI. Le deuxième, AVS II, devrait mettre en place les conditions pour relever l'âge de référence au-delà de 65 ans. L'abaissement du taux de conversion minimal et les mesures d'accompagnement feraient partie du troisième train de mesures, réservé au 2^e pilier. L'UDC réclame en outre que le taux de conversion soit « dépolitisé ». Le **PSS** juge que les propositions de l'avant-projet de réforme ne sont pas suffisantes pour renforcer le 1^{er} pilier, notamment vis-à-vis des bas et moyens revenus. Pour le parti, il s'agit de placer véritablement les intérêts des assurés au centre des préoccupations. Le PSS réclame la concrétisation du mandat constitutionnel et un renforcement de l'AVS. Le **PES** s'oppose à tout affaiblissement du 1^{er} pilier. Pour le **PST**, il ne faut pas déséquilibrer l'AVS, qui est une assurance sociale exemplaire, contrairement au 2^e pilier qui est fragilisé par les aléas des rendements financiers. La solution serait un glissement progressif du 2^e pilier dans le premier, avec le maintien des acquis. Le PST soutient donc toute démarche visant à augmenter les rentes AVS sans bouleverser ce système exemplaire.

Les sections des partis politiques se sont montrées critiques en général. Les **jeunesses des partis bourgeois (JDC, JUDC AG, JUDC, JLRS)** estiment que la réforme ne respecte pas la symétrie des sacrifices et ne crée pas une véritable solidarité entre les générations. Pour le **PS 60+**, l'avant-projet de réforme globale est lacunaire : il ne fait rien contre la faiblesse des rentes de vieillesse ni contre celle des taux de remplacement, trop bas pour remplir le mandat constitutionnel. Si la réforme ne propose pas des solutions allant dans le sens de l'initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte », elle n'a guère de chances de rallier une majorité, parce qu'une augmentation rapide des rentes n'est possible que par le biais de l'AVS.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS** et la **CDF** soutiennent l'orientation de la réforme. Selon les deux conférences, les charges supplémentaires induites par la réforme sur les finances cantonales et communales sont le prix à payer pour assurer le financement futur de la prévoyance vieillesse. La **CSI** et la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** n'ont pris position que sur des points concernant le 2^e pilier.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**ACS** estime que l'avant-projet est globalement positif et que son orientation permettra d'atteindre les objectifs visés. Les délais semblent ambitieux, mais réalistes. L'**UVS** indique que les villes et les communes accordent une grande importance à ce que la Suisse dispose d'un système de prévoyance vieillesse efficace, fiable et dont le financement soit assuré à long terme. Il en va de la pérennité financière de l'aide sociale et du système des PC, ainsi que de la paix sociale et de la solidarité entre les générations. L'**UVS** apprécie que la réforme prévoie des adaptations tant au niveau des prestations que des recettes. Les mesures proposées sont jugées positives et adéquates pour atteindre l'objectif visé.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse** saluent de manière générale l'orientation de la réforme englobant 1^{er} et 2^e piliers, mais rejettent le projet du Conseil fédéral dans sa forme actuelle, le considérant trop chargé et excessivement axé sur l'augmentation des recettes. L'**USAM**, estimant aussi que la réforme mise trop sur l'augmentation des recettes et qu'elle est très chère, rejette le projet dans son ensemble et demande au Conseil fédéral de revoir sa copie de fond en comble. Pour l'**USS**, la réforme de la prévoyance vieillesse doit prévoir une amélioration des rentes de l'AVS et accorder plus de poids à cette assurance. L'AVS est le pilier principal pour les personnes à bas ou moyen revenu, et surtout pour les femmes. La **SEC Suisse** approuve les objectifs globaux de la réforme. Ses membres mettent au premier plan le maintien des prestations. Cet objectif doit passer avant tout par un renforcement du 2^e pilier. **Travail.Suisse** estime que la réforme fixe les bons objectifs et que le projet mis en

consultation constitue une bonne base de discussion. Pour rallier une majorité, la réforme doit impérativement prendre en compte les intérêts des travailleurs.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Parmi les organisations qui défendent les intérêts des seniors, **Pro Senectute**, le **CSA**, l'**ASA/SVS** et la **FSR** saluent la réforme, même s'ils émettent des réserves sur certains points. Par contre, l'**AVIVO** rejette la réforme dans son ensemble et exprime sa déception.

Les organisations féminines (**SKF** et **Frauenzentrale Zürich**), à l'instar d'autres organisations, demandent que la réforme ne se fasse pas uniquement aux dépens des femmes. Le **WIDE** estime que la réforme est déséquilibrée et que les femmes n'y trouvent pas leur compte.

L'**USPF** et le **ssp** pensent qu'il serait plus judicieux de renforcer l'AVS que de maintenir le niveau des rentes du 2^e pilier, car une amélioration des prestations du 1^{er} pilier profiterait à toutes les femmes.

Les organisations de défense des personnes handicapées (**DOK**, **AGILE**, **Pro Mente Sana**, **UCBAveugles**, **FSA**, **Retina Suisse** et **ASP**) soutiennent les objectifs globaux du projet. Certaines organisations estiment cependant que la réforme devrait être réalisée en deux étapes.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution

Plusieurs participants de cette catégorie se sont exprimés spécifiquement sur les thèmes les concernant. Ceux qui se sont exprimés sur la réforme dans son ensemble y sont majoritairement favorables. Ils reconnaissent en particulier le fait qu'une réforme s'impose (**ASIP** et **Publica**). Par contre, plusieurs participants sont critiques par rapport aux coûts (notamment **COAI**, **VVP**, **inter-pension**, **USF** et **ASG**). Certains demandent en outre que la réforme se concentre sur les thèmes importants (**ASIP**, **inter-pension**, **Pensionskasse des Kantons Schwyz**).

Autres participants

Les avis des autres participants quant à l'orientation globale de la réforme sont mitigés. Bon nombre d'entre eux jugent positivement les propositions de réforme. D'autres les rejettent à cause des coûts qu'elles engendreraient ou parce qu'ils considèrent que la réforme est trop chargée.

3.2 Objectifs de la réforme

La réforme vise à maintenir le niveau des prestations de la prévoyance vieillesse, à garantir l'équilibre financier des deux piliers et à adapter le système à l'évolution de la société.

Les participants qui se sont exprimés sur ce point saluent globalement les objectifs poursuivis par la réforme. Le maintien du niveau des prestations est notamment considéré comme un élément central dans de nombreuses réponses.

Cantons

La plupart des cantons sont favorables aux objectifs de la réforme. Le maintien du niveau des prestations rencontre une approbation particulièrement élevée : les 19 cantons qui se sont exprimés sur ce point sont favorables à cet objectif. Pour de nombreux cantons (notamment **SZ**, **BL**, **AI**), il serait impossible de réaliser le mandat constitutionnel concernant

la couverture des besoins vitaux si l'on réduisait les prestations. **NW, AI, ZG, SH, AR, NE** et **JU** indiquent que le maintien des prestations des 1^{er} et 2^e piliers réduit la pression sur les dépenses des PC et de l'aide sociale, ce qui est important pour ne pas augmenter les charges des cantons. Les cantons accordent également une grande importance à la consolidation financière à long terme de la prévoyance vieillesse (**AG, GR, GE, FR, SG, BS, BL, SH, NE, ZH, LU, SZ**) et saluent les adaptations apportées pour répondre à l'évolution de la société (**ZG, FR, SZ, NW, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, NE, GE, JU, TI**).

Partis politiques et sections des partis politiques

Les partis et les sections des partis approuvent de manière générale les objectifs de la réforme.

Pour le **PBD**, le maintien du niveau des prestations est un élément central. Le **PLR** est également conscient de l'objectif constitutionnel, mais pense que, compte tenu des coûts considérables de la réforme, le thème de l'âge de la retraite ne doit pas être un tabou. Le **PES** approuve l'objectif du maintien du niveau des prestations des 1^{er} et 2^e piliers. Cependant, à son sens, plusieurs des mesures avancées par le Conseil fédéral ne poursuivent pas cet objectif, et sont même parfois contradictoires (affaiblissement du 1^{er} pilier et augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes). Pour l'**UDC**, la réforme doit viser le maintien du niveau actuel des prestations : il n'est pas question de réduire les prestations, ni de les étendre. C'est aussi la position des **Seniors UDC BE**. Le **PSS** estime que la réforme doit prévoir le renforcement du 1^{er} pilier. Le **PSG 60+** part du principe que les rentes doivent être garanties et revalorisées pour les revenus modestes et moyens. Le **PST** observe également que, depuis 1975, les rentes AVS n'ont pas connu d'augmentation.

Les partis reconnaissent la nécessité d'adapter la prévoyance vieillesse à l'évolution de la société et de lui donner des bases financières solides répondant à l'évolution démographique et financière (**PBD, PEV, PES, pvl, UDC**). L'**UDC** estime cependant qu'il faut procéder autrement pour atteindre ce but (cf. 3.1)

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS** et la **CDF** approuvent l'objectif de garantir le niveau des prestations actuelles et estiment que l'adaptation des deux piliers aux circonstances sociales, sociétales et économiques est indispensable.

Associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**ACS** se félicite que la réforme ne prévoie pas de réduction des rentes, que l'assainissement financier passe principalement par l'augmentation des recettes et que le système soit adapté aux circonstances sociales, sociétales et économiques.

L'**UVS** soutient aussi les objectifs de la réforme. Pour garantir le niveau des prestations, le système de prévoyance doit jouir à long terme d'une situation financière saine. La consolidation financière du système à moyen et à long terme, qui garantira la poursuite du principe éprouvé des trois piliers, est prioritaire.

Associations faîtières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse** admettent que la réforme vise uniquement à augmenter les recettes, mais estiment qu'il est urgent d'agir pour garantir le niveau actuel des rentes à moyen et à long terme, compte tenu du défi que constituent l'évolution démographique et celle des rendements sur les marchés financiers, depuis longtemps insuffisants par rapport aux objectifs de performance visés par le régime obligatoire LPP. L'**USP** estime que le maintien de l'équilibre financier est indispensable à la pérennité des assurances sociales. Elle regrette toutefois que le projet table essentiellement sur l'augmentation des recettes pour atteindre cet objectif et qu'il fige pour une longue période les discussions concernant un

relèvement général de l'âge de la retraite, qui est également un facteur déterminant pour l'équilibre financier à long terme de la prévoyance vieillesse. L'**ASB** approuve l'objectif visé par la réforme, qui consiste à trouver des solutions équilibrées de nature à garantir le financement des 1^{er} et 2^e piliers à moyen et à long termes. Pour l'**USS**, les objectifs de la réforme sont adéquats. Cependant, les mesures prévues sont souvent en contradiction avec ces objectifs. Le maintien du niveau des prestations, en particulier, est mis en péril par bon nombre des mesures proposées (mécanisme d'intervention, redéfinition de la contribution de la Confédération, baisse du taux de conversion minimal). La **SEC Suisse** approuve les objectifs globaux de la réforme : maintien du niveau des prestations, garantie de l'équilibre financier des deux piliers, adaptation à l'évolution de la société et mesures d'ordre institutionnel dans la LPP. Les membres de l'association mettent au premier plan le maintien des prestations. Cet objectif doit passer avant tout par un renforcement du 2^e pilier. **Travail.Suisse** estime que le projet constitue une bonne base de discussion et qu'il fixe les bons objectifs. Pour assurer son avenir, la prévoyance vieillesse a besoin d'être adaptée à l'évolution de la société ; il serait déplacé de couper dans les prestations. L'association estime qu'il est nécessaire d'agir pour assurer la stabilité et la sécurité de la prévoyance vieillesse, mais pense qu'il n'y a aucune raison de dramatiser la situation. D'après les perspectives financières actuelles, l'AVS ne court aucun risque majeur dans les cinq à dix prochaines années.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

De nombreux participants de cette catégorie (**FARES, CSA, ASA/SVS, DOK, ECH, Employés Suisse**, ainsi que plusieurs **organisations de défense des personnes handicapées** qui s'associent à l'avis de la DOK) estiment que le niveau des prestations doit être au moins maintenu. Les **associations de retraités et les organisations de défense des personnes handicapées (Pro Senectute, AVIVO, Pro Infirmis, AGILE)**, notamment, demandent un relèvement du niveau des rentes. Plusieurs **organisations féminines** (entre autres **alliance F** et **SKF**) ainsi que le **KAB** estiment qu'un renforcement de l'AVS serait plus efficace qu'un maintien du niveau des rentes du 2^e pilier, car une amélioration des prestations du 1^{er} pilier profiterait à toutes les femmes. **AGILE, l'ASI** et le **ssp** plaident pour un renforcement du 1^{er} pilier.

La **DOK** (et plusieurs **organisations de défense des personnes handicapées** qui s'associent à son avis) soutient l'objectif consistant à garantir l'équilibre financier des deux piliers. Il s'agit d'éviter une accumulation de déficits qui nécessiterait ensuite de longues mesures d'assainissement, comme cela a été le cas pour l'Al.

Certains participants de cette catégorie soutiennent aussi expressément l'adaptation du système à l'évolution de la société.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution

Les participants de cette catégorie qui se sont exprimés sur le maintien du niveau des prestations soutiennent cet objectif. L'**ASA/SaktV** regrette que le projet ne se limite pas au maintien des prestations, mais cherche aussi à les améliorer. Pour l'**USF**, le maintien du niveau des rentes à tout prix est une erreur. La **CSEP** et l'**ASA/SVV** pensent qu'il est nécessaire de garantir l'équilibre financier.

Autres participants

Plusieurs participants soutiennent expressément le maintien du niveau des prestations (notamment **FER, cp, transfair**). Le **cp** rejette explicitement une extension des prestations. **Transfair** et **Justitia et Pax** reconnaissent la nécessité d'intervenir pour garantir l'équilibre financier.

3.3 Méthode : réforme globale de la prévoyance vieillesse

Une réforme conjointe des 1^{er} et le 2^e piliers est menée de façon coordonnée pour être présentée comme un seul objet. Une réforme globale est un gage de confiance et de transparence.

Afin d'assurer un lien symétrique entre le financement additionnel en faveur de l'AVS (arrêté fédéral) et les autres dispositions prévues (dans le cadre de la loi), deux critères sont prescrits pour le relèvement de la TVA :

- Inscription dans la loi du principe de l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes (dans les 1^{er} et 2^e piliers).
- Inscription dans la loi du principe de la limitation du droit aux rentes de veuve et de veuf aux personnes ayant des tâches éducatives ou des devoirs d'assistance.

3.3.1 Proposition de réforme globale

La grande majorité des participants saluent l'idée de présenter les 1^{er} et 2^e piliers comme un seul objet et de les réformer ensemble. Le PLR, l'UDC, le PST ainsi que les associations patronales sont résolument opposés à une réforme globale. Avec des propositions différentes, ils demandent de séparer l'ensemble de la réforme en plusieurs projets et de traiter certains thèmes plus rapidement.

Cantons

La plupart des cantons (**AG, BE, ZH, FR, NE, UR, OW, LU, SZ, BS, GR, AR, TG, VD, GE, GL, JU, SG, SO, VS**) acceptent l'idée d'une réforme globale des deux piliers, sans réserve ou du moins sur le principe. **ZH** objecte cependant qu'une réforme toute ficelée ne prévoyant aucune autre variante présente un risque d'échec considérable. Pour **GE**, le mécanisme d'intervention financier, qui pourrait s'avérer être une pierre d'achoppement risquant de faire échouer tout le projet, devrait faire l'objet d'un projet séparé. **ZG, SZ, AI, JU** et **VS** saluent l'approche du Conseil fédéral, mais pensent que la réforme pourrait aussi se faire en plusieurs étapes. Etant donné l'ampleur des travaux, **BL** verrait aussi d'un bon œil un échelonnement des projets, faute de quoi la réforme risque de ne pas être acceptée sur le plan politique.

Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les partis représentés à l'Assemblée fédérale, le **PBD**, le **PDC**, le **PEV**, le **PES**, le **pvl** et le **PSS** sont favorables à une réforme globale des deux piliers. C'est en effet la solution qui présente le plus de chances de réussite. Le **PCS** salue aussi la réforme simultanée des 1^{er} et 2^e piliers, qui permet d'ouvrir la discussion sur l'équilibre entre l'AVS et la LPP. Pour le **PDC** et le **PBD**, il faudrait cependant prendre en ligne de compte la possibilité de mettre en vigueur la réforme par étapes. Le **PEV** est favorable à un traitement séparé des éléments non controversés dans un deuxième temps, afin de ne pas surcharger le projet actuel. Le **PSS** est fermement opposé à toute tentative de traiter les différents éléments de manière isolée et exige explicitement de procéder comme proposé par le Conseil fédéral. C'est en effet la seule façon d'avoir la vue d'ensemble nécessaire et d'ouvrir la discussion sur l'équilibre entre l'AVS et la LPP.

Le **PLR**, l'**UDC** et le **PST** sont opposés à une réforme globale. Pour le **PLR**, la vision globale est certes utile comme base de discussion, mais la réforme est trop chargée, déséquilibrée et n'a aucune chance d'aboutir. Certaines mesures sont urgentes (par ex. baisse du taux de conversion) et devraient absolument avoir la priorité sur les adaptations techniques. Le parti propose deux projets de loi prioritaires. Le premier devrait prévoir les mesures suivantes :

flexibilisation de l'âge de la retraite et harmonisation de cet âge pour les femmes et les hommes impérativement couplées à une augmentation de la TVA de 0,6 point au plus, abaissement du taux de conversion minimal accompagné de mesures de compensation et, éventuellement, adaptations dans le catalogue des prestations. Le deuxième projet devrait ensuite prévoir un mécanisme de frein à l'endettement pour l'AVS (relèvement progressif de l'âge de la retraite de 24 mois au maximum combiné avec un relèvement de la TVA de 0,4 point au maximum). Les autres points de la réforme devraient être traités dans un train de mesures contenant uniquement les éléments techniques, afin de ne pas les mettre inutilement en péril en cas d'échec de la réforme globale. L'**UDC** estime aussi que le projet est trop chargé et propose trois trains de mesures simplifiés à traiter séparément et en priorité. Un premier train de mesures, appelé AVS I, devrait harmoniser l'âge de référence à 65 ans et prévoir le remboursement de la dette de l'AI. Le deuxième, AVS II, devrait mettre en place les conditions pour augmenter l'âge de référence au-delà de 65 ans. L'abaissement du taux de conversion minimal et les mesures d'accompagnement feraient partie du troisième train de mesures, réservé au 2^e pilier. L'UDC réclame en outre que le taux de conversion soit « dépolitisé ». Le **PST** est d'avis que le paquet de mesures ne laisse aucune possibilité de choix dans les modifications et qu'il est à prendre ou à laisser. Or, une telle méthode s'est révélée désastreuse par le passé lors des votations. Ce projet péjore le système des deux piliers, sans apporter la moindre amélioration aux rentes, particulièrement à celles de l'AVS.

Parmi les sections des partis, le **PSS-F**, le **PS 60+** et les **Femmes PDC** sont favorables à la réforme globale. Les **Seniors UDC BE** et les **jeunesses des partis bourgeois** s'y opposent.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS** et la **CDF** saluent le traitement commun des deux piliers. Elles estiment que la réforme est équilibrée.

Associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**ACS** et l'**UVS** saluent l'approche globale. Selon l'**UVS**, seule une telle approche est en mesure d'aborder la complexité du système et d'améliorer la transparence. Elle estime que la réforme est ambitieuse, mais solide dans sa conception. Un traitement séparé des 1^{er} et 2^e piliers irait à l'encontre de la stratégie globale choisie par le Conseil fédéral. Pour réduire au minimum le risque de rejet de la réforme, il faut cependant examiner si le financement additionnel par un deuxième point de TVA ne devrait pas être introduit plus tardivement.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS**, la **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** soutiennent la méthode consistant à aborder les deux piliers ensemble et de façon harmonisée. **Travail.Suisse** relève que les réformes partielles n'ont pas abouti par le passé. L'**USP** salue aussi la vision globale, tout en indiquant que la complexité du projet menace sa mise en œuvre sur le plan politique.

L'**UPS/economiesuisse** saluent de manière générale l'orientation de la réforme englobant les 1^{er} et 2^e piliers, mais rejettent le projet du Conseil fédéral dans sa forme actuelle, le considérant beaucoup trop chargé et excessivement axé sur l'augmentation des recettes. Eluder la réalité du vieillissement démographique en figeant à long terme l'âge de référence à 65 ans serait une erreur. Un relèvement progressif de cet âge sera vital pour l'AVS, étant donné que cette assurance est financée par répartition. Les deux organisations estiment que la réforme est trop chargée et excessivement ambitieuse sur le plan politique et qu'il faut donc la diviser en deux projets parallèles, qui devraient entrer en vigueur en 2018. La première partie devrait traiter des adaptations matérielles impératives dans les deux piliers (harmonisation de l'âge de référence à 65 ans, flexibilisation de l'âge de la retraite, diminution rapide du taux de conversion minimal à 6 % accompagné de mesures de

compensation et financement additionnel par la TVA). La deuxième devrait introduire un mécanisme de stabilisation pour l'AVS, avec la possibilité d'un relèvement supplémentaire de l'âge de référence. Dès 2020, si le besoin s'en fait sentir, il faudra examiner si d'autres mesures d'économie ciblées doivent être prises dans l'AVS, outre le relèvement de l'âge de référence (par ex. mesures touchant les rentes de veuve, le supplément de veuvage, les indépendants ou les rentes pour enfants). L'UPS/economiesuisse aimeraient que les différentes propositions de modernisation concernant l'application de l'AVS, auxquelles les deux associations sont en principe favorables, soient mises en œuvre dans le cadre d'une révision ordinaire de la LAVS. Les réformes concernant l'application de l'assurance ne doivent pas être liées à des réformes matérielles délicates sur le plan politique. L'**ASB** soutient, comme l'UPS, une approche par étapes assortie de priorités claires.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Les organisations de cette catégorie saluent dans l'ensemble l'approche globale. Elles expriment cependant quelques réserves. Les **organisations féminines (alliance F, CFQF)** estiment que la réforme doit aussi traiter des discriminations subies par les femmes sur le marché du travail, ainsi que de la répartition unilatérale du travail de *care*. La réforme globale est rejetée par la **FARES** et l'**AVIVO**. La **DOK** et cinq autres **organisations de défense des personnes handicapées** soutiennent la réforme globale, mais à la condition que le mécanisme d'intervention et la redéfinition de la contribution de la Confédération soient abandonnés. En outre, ces organisations militent pour un échelonnement de la réforme. **AGILE**, tout en soutenant la vision globale sur le fond, craint que le paquet soit trop complexe et trop chargé.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution

15 participants de cette catégorie ont donné leur avis sur la question de la méthode. Un tiers d'entre eux soutiennent la réforme globale sans réserve (**ARPIP, PK-Netz, Veska, IDP, Allvisa Vorsorge**). Les autres (**ASIP, CSEP, ASA/SAktV, Forum de prévoyance, ASA/SVV, Pensionskasse des Kantons Schwyz, Publica**) émettent des réserves sur la méthode ou rejettent purement et simplement le paquet, le jugeant trop chargé. Ils demandent un projet plus modeste, qui se concentre sur les éléments essentiels : âge de référence, flexibilisation de l'âge de la retraite, diminution du taux de conversion minimal accompagné de mesures de compensation et financement additionnel par la TVA.

Autres participants

Sur les 17 participants de cette catégorie qui se sont exprimés sur la méthode, 14 y sont favorables. La **CSIAS** fait également partie des participants favorables à la méthode, mais regrette qu'on ne saisisse pas cette occasion pour aborder des questions centrales, comme le poids respectif des deux piliers. La **FER** et le **kf** comprennent la nécessité d'adopter une vue d'ensemble, mais émettent quelques réserves à cause de la complexité du projet. **hotelleriesuisse** rejette la méthode pour les mêmes raisons qu'**UPS/economiesuisse**.

3.3.2 Lien symétrique entre le projet de loi sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020 et l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par un relèvement de la TVA

Plusieurs cantons ont donné leur avis sur ce point, ainsi que plus de 20 autres participants. Environ deux tiers d'entre eux saluent le fait que le relèvement de la TVA soit lié à des conditions claires (par ex. harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes, nouvelle réglementation des rentes de survivants). Certains participants estiment que la réforme est possible même sans votation populaire sur le relèvement de la TVA. Ce lien est

principalement rejeté par les participants qui s'opposent à l'harmonisation de l'âge de référence ou aux restrictions pour les rentes de veuve (sur ce point, voir aussi ch. 4.12).

Cantons

16 cantons (**AG, AR, BE, BS, FR, GE, GL, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VS** et **ZH**) n'ont pas pris position sur ce point.

TG soutient la proposition sans réserve. **JU, GR, AI, SZ, LU** et **BL** jugent qu'il serait opportun de coupler le relèvement du premier point de TVA avec l'harmonisation de l'âge de référence et les restrictions en matière de rentes de survivants. **JU, GR, AI, SZ** et **ZG** estiment en outre que la réforme de la LAVS et de la LPP pourrait se faire également sans votation populaire sur le relèvement de la TVA. **UR** pense qu'une modification de la Constitution n'a aucune chance de passer dans les cantons. **VD** rejette la modification constitutionnelle. Un relèvement d'un point de la TVA ne serait acceptable qu'en ultime recours, quant à la majoration du deuxième point, elle est totalement inacceptable. A son avis, il conviendrait de dissocier le projet de réforme de l'arrêté sur le financement additionnel. **ZG** estime qu'il faut renoncer au relèvement de la TVA pour financer l'AVS. Il conviendrait plutôt de relever progressivement l'âge de référence à 67 ans. Il est envisageable d'introduire un premier point de TVA supplémentaire, et de lier le deuxième à un relèvement de l'âge de référence au-delà de 65 ans. En ultime recours, c'est la TVA qui doit être relevée, pas les cotisations salariales, et, le cas échéant, cette mesure doit être assortie d'un relèvement de l'âge de référence.

Partis politiques et sections des partis politiques

Pour le **PLR**, un relèvement de la TVA (limité dans un premier temps à 0,6 point) doit obligatoirement être couplé à la flexibilisation et à l'harmonisation de l'âge de référence. L'échec de la révision 6b de l'AI et du projet de financement additionnel de l'AI par la TVA ont montré qu'il est obligatoire de coupler la question de la TVA à celle de l'âge de la retraite. Pour le **PBD**, le relèvement de la TVA doit être modéré, progressif et soumis à des conditions claires.

Le **PES** peut accepter un relèvement de la TVA, mais sans relèvement de l'âge de référence pour les femmes.

Les autres partis ne se sont pas exprimés explicitement sur ce point. Certains rejettent le financement additionnel par la TVA (par ex. **UDC** ou **CSPO**) ou d'autres éléments de la réforme (harmonisation de l'âge de référence, nouvelle réglementation pour les rentes de survivants).

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** est favorable à ce lien symétrique et aimerait que la retraite partielle soit aussi prise en compte.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse** (l'**ASB** partage cette prise de position) sont favorables à un relèvement du taux normal de la TVA de 0,6 point au maximum, pour autant qu'il soit lié sur le plan juridique à une harmonisation de l'âge de référence, mais pas à une révision du système des rentes de survivants, qui ne devrait pas intervenir dans le premier paquet de la réforme.

La **SEC Suisse** et l'**USS** privilégient, pour des raisons de politique sociale, un relèvement de la TVA, mais rejettent l'idée de lier ce relèvement à d'autres mesures. **Travail.Suisse** soutient cette solution dans son ensemble, même si elle semble ambitieuse. Le lien entre d'une part un éventuel relèvement de la TVA et, d'autre part, l'harmonisation de l'âge de

référence et l'adaptation des rentes de veuve comporte, selon Travail.Suisse, des risques politiques. Cependant, la voie consistant à opérer par réformes partielles ne s'est pas avérée payante par le passé.

L'**USAM** rejette le financement additionnel par la TVA.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Les organisations féminines **alliance F, CFQF, ADF, USPF, SKF, WIDE** (cette dernière étant particulièrement sceptique à l'égard du relèvement de la TVA) rejettent fermement l'idée de lier harmonisation de l'âge de référence et restrictions pour les rentes de veuve avec un relèvement de la TVA, parce que cela ne ferait qu'exercer une pression supplémentaire favorisant la réduction des prestations accordées aux femmes.

Parmi les organisations de retraités, le **CSA** et l'**ASA/SVS** s'opposeraient à un projet de réforme remanié qui ne soit pas lié avec l'arrêté fédéral sur financement additionnel et qui pourrait de ce fait être attaqué séparément.

La **DOK** (et d'autres organisations de défense des personnes handicapées) estime que le premier relèvement de la TVA d'un point ne doit pas obligatoirement être lié à une refonte des rentes de survivants. **Procap** est défavorable à l'idée de lier le relèvement de la TVA avec une harmonisation de l'âge de référence à 65 ans et des restrictions dans les rentes de survivants.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, associations professionnelles et organes d'exécution

La **CSEP** peut accepter l'idée de lier le relèvement de la TVA aux autres mesures de la réforme (si celle-ci tient compte de ses propres propositions de modification). L'**ASIP** demande de renoncer (en cas de relèvement de la TVA) à établir un lien avec la révision des rentes de survivants.

3.3.3 Intégration des PC dans la réforme globale

Plusieurs participants se sont exprimés en faveur d'une intégration des PC dans la réforme globale. C'est notamment le cas des cantons (**ZH, LU, SG, GR, BS, BL, VD, AR, TG, SO, GE, JU, TI, SZ, ZG**). Pour **ZH** et **SH**, la réforme de la prévoyance vieillesse doit être coordonnée avec celle des PC. **AG, LU** et **TG** estiment que la réforme des PC ne doit à tout le moins pas être reportée. Certains cantons (**FR, LU, SG, BS, BL, SO, TG, GR, NW, ZG, AR, NE**) demandent tout spécialement que certaines mesures de renforcement du 2^e pilier (restriction quant au versement anticipé pour l'acquisition d'un logement ou pour se mettre à son compte, versements en capital) soient déjà introduites dans la réforme 2020. **BE** et **SZ** aimeraient de manière générale que la réforme traite aussi des PC. Pour **NW**, il faut éviter que les PC servent de substitut. **AR** estime que la réforme des PC peut être entreprise dès à présent par un projet séparé ; le canton présente des propositions concrètes à ce sujet.

Le **PDC** et la **CDAS/CDF** déplorent également l'absence de propositions concernant une réforme des PC, qui est pourtant nécessaire et possible. L'**UVS** regrette que les PC ne soient pas aussi prises en compte dans la réforme globale.

4 Résultats détaillés de la consultation

4.1 Age de référence identique de 65 ans pour les femmes et les hommes

Actuellement, dans l'AVS et la LPP, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. Le projet prévoit de fixer un âge de référence unique à 65 ans dans les deux piliers. L'âge de la retraite des femmes serait relevé de 64 à 65 ans sur six ans, donc à raison de deux mois par année.

Sur les 168 réponses reçues, 141 s'expriment à ce sujet. La très grande majorité approuve l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans. Certaines émettent toutefois des réserves et demandent des mesures d'accompagnement. Les principaux opposants à cette mesure sont les partis de gauche, l'USS et les organisations féminines. Ils argumentent que l'égalité salariale n'est toujours pas réalisée et que les femmes continuent d'être défavorisées. Pour plusieurs cantons, pour les partis de droite, pour les organisations patronales et pour diverses institutions de prévoyance et compagnies d'assurance, même un relèvement plus poussé de l'âge de référence ne doit pas être tabou (voir à ce sujet ch. 4.12).

Cantons

L'unification proposée de l'âge de référence à 65 ans dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle est approuvée quant au principe par presque tous les cantons (**ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, GR, TG, VS, NE, GE, JU**). Cette mesure est jugée logique au vu de la réalité démographique et dans l'esprit de l'égalité entre hommes et femmes. Quelques réserves sont toutefois émises à propos des réalités du marché du travail. Une partie des cantons demandent en conséquence des mesures d'accompagnement, par exemple un renforcement des efforts visant à améliorer la situation des travailleurs âgés et des femmes en particulier, une amélioration des possibilités de concilier profession et famille, des mesures de compensation pour rendre le relèvement de l'âge de référence socialement supportable, une lutte sans concession contre les discriminations salariales, ainsi que des mesures de politique familiale. **SO, BS, SG, NE** et **GE** appuient explicitement la décision du Conseil fédéral de ne pas prévoir de relèvement général de l'âge de référence. **SZ** souhaiterait que le relèvement soit mis en œuvre immédiatement dans la LPP, et **SO** demande qu'il se fasse sur trois ans.

Plusieurs cantons ne seraient pas opposés à un relèvement même plus important de l'âge de référence. **LU, SZ, BL, AI** et **JU** désapprouvent explicitement la décision de « cimenter » l'âge de référence à 65 ans. **AI** et **GR** jugent un relèvement par étapes de l'âge de référence, combiné avec une seconde hausse de la TVA, nécessaire sous l'angle de la politique financière et acceptable du point de vue de la politique sociale. **VS** estime aussi qu'un relèvement par étapes de l'âge de la retraite est envisageable, combiné avec la deuxième étape de l'augmentation de la TVA. **AI** relève toutefois qu'un relèvement unifié de l'âge de référence ne tient pas compte des différences entre les branches, raison pour laquelle il faudrait envisager l'option des années entières de cotisation comme valeur de référence. **AR** salue le projet d'instaurer un âge de référence à 65 ans pour tous, mais demande d'étudier impérativement la possibilité d'un lien automatique entre l'âge de référence et, par exemple, l'évolution de l'espérance de vie, l'évolution de l'économie et de la productivité, ou les possibilités financières de l'AVS. **TG** et **UR** demandent d'envisager un relèvement de l'âge de référence, étant donné la solidarité en jeu avec les générations futures (**TG**), ou comme solution de financement en lieu et place d'un relèvement de la TVA (**UR**). **ZG**, convaincu que l'économie sera à l'avenir en mesure d'offrir suffisamment d'emplois aux travailleurs âgés, serait de ce fait favorable à un relèvement par étapes de l'âge de référence à 67 ans au lieu d'une hausse de la TVA, si les finances s'avèrent insuffisantes.

BE se montre sceptique à l'égard d'un relèvement de l'âge de référence pour les femmes ; il souligne l'importance de la collaboration avec les employeurs, car il s'attend à des difficultés pour parvenir à mettre en œuvre l'âge de référence unique à 65 ans. **BE** demande en outre d'examiner la possibilité de mesures de compensation afin de rendre le relèvement socialement acceptable. **VD** est opposé au relèvement de l'âge de référence pour les femmes tant que persistent les inégalités salariales et plaide en faveur d'une flexibilisation de l'âge de la retraite en fonction de la durée de cotisation.

Quelques cantons souhaitent que l'on montre les conséquences que cette mesure aurait sur les PC, et par conséquent pour les cantons (**AR, AI, AG**, ainsi que **SH** et **GL**, ces derniers se référant à la prise de position de la CDAS/CDF).

Partis politiques et sections des partis politiques

Les partis de droite et du centre (**PBD, PDC, PEV, PLR, pvl, UDC**) sont disposés à soutenir l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans dans les deux piliers. Cette mesure devient une nécessité (**PBD**) et correspond à une application logique de la politique de l'égalité (**pvl**). Pour le **PBD**, le **PLR** et l'**UDC**, l'harmonisation doit se faire le plus rapidement possible – avec un délai de transition de quatre ans au maximum –, et le **pvl** juge lui aussi trop lente la mise en œuvre prévue. Le **PBD**, le **PLR**, le **pvl** et l'**UDC** sont en principe favorables à un relèvement plus poussé de l'âge de référence dans un deuxième temps, alors que le **PEV** et le **PDC** n'entreraient en matière sur ce point que si l'économie est vraiment prête à créer les emplois nécessaires. A long terme, le **PEV** peut imaginer un mécanisme par lequel l'âge de référence serait déterminé de façon dynamique par l'évolution de l'espérance de vie. Le **pvl** et le **PBD** avancent l'idée de lier à moyen terme l'âge de référence à l'espérance de vie par un mécanisme automatique (dans l'esprit de la motion « Corrélation automatique entre l'âge de la retraite et l'espérance de vie » ; 12.4131). Le **pvl** juge qu'un relèvement à 67 ans pour tous serait justifié au vu de l'augmentation de l'espérance de vie, mais qu'il ne pourrait pas rallier une majorité et ne correspond pas aux réalités du marché du travail. Les Verts libéraux proposent en outre de passer à un système prévoyant l'octroi d'une rente de vieillesse après une durée de vie active déterminée. Pour l'**UDC**, il convient de créer les conditions structurelles permettant la mise en œuvre d'un âge de référence 65+ (dans l'esprit de la motion de Courten « Garantir le financement de l'AVS sans augmentation massive des impôts et des cotisations » ; 13.3542, et de la motion « Corrélation automatique entre l'âge de la retraite et l'espérance de vie » ; 12.4131) immédiatement après le passage de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes aussi. Le **PLR** plaide pour un relèvement supplémentaire par étapes de l'âge de référence de 24 mois au maximum, en guise de mécanisme de frein à l'endettement, obligatoirement combiné avec un relèvement de la TVA de 0,4 point au maximum. Les partis avancent pour argument que « l'allongement de la durée d'activité est le plus important instrument de financement » (**PBD**) ou que « la charge financière ne sera plus supportable à l'avenir pour la population si l'on ne relève pas l'âge de référence » (**pvl**).

Les partis de gauche et du centre-gauche, en revanche, s'opposent à une harmonisation de l'âge de la retraite des femmes avec des hommes (**PSS, PES, PCS, PST**). Au vu des discriminations salariales qu'elles subissent, le **PSS** s'insurge contre l'intention de défavoriser davantage encore les femmes et refuse un relèvement à 65 ans tant que l'égalité salariale n'est pas devenue une réalité et que des améliorations significatives en faveur des femmes ne sont pas réalisées, notamment grâce au renforcement du 1^{er} pilier. Il demande des progrès réels, concrets et mesurables pour les femmes, avec le renforcement du 1^{er} pilier. Le **PES**, le **PCS** et le **PST** se réfèrent aussi aux parcours de vie spécifiques des femmes et aux discriminations qu'elles continuent de subir sur le plan salarial et dans d'autres domaines, et qui doivent d'abord être éliminées.

Pour les jeunesses des partis bourgeois (**JDC, JUDC, JUDC AG, JLRS**), l'harmonisation de l'âge de référence est une nécessité depuis longtemps, et une corrélation entre l'âge de

référence et l'évolution démographique est absolument indispensable. Elles souhaitent que cette question soit dépolitisée au moyen de règles objectives. L'harmonisation de l'âge de référence a également le soutien des **Seniors UDC BE**, alors que les **Femmes PDC** expriment des réserves en raison des inégalités salariales.

Le **PSS-F**, le **PS 60+** et le **PSG 60+** ne sont pas prêts à discuter d'un relèvement de l'âge de la retraite des femmes ; ils formulent des réserves et des revendications concernant l'égalité salariale, la conciliation travail-famille, le congé parental et les places d'accueil pour enfants, et demandent des mesures de compensation concrètes et un renforcement du 1^{er} pilier.

Autorités et institutions apparentées, associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

La **CDAS** et la **CDF** relèvent qu'avec l'harmonisation prévue de l'âge de référence à 65 ans, les rentières AI qui bénéficient de PC passeront elles aussi plus tard qu'aujourd'hui à l'AVS. Elles souhaitent savoir quelles en seraient les conséquences financières pour les PC, et donc pour les cantons. L'**ACS**, tout en faisant la même remarque, est favorable à cette mesure. Quant à l'**UVS**, elle reconnaît qu'une harmonisation par étapes de l'âge de référence est, quant au principe, logique et qu'elle permet d'atteindre l'objectif visé, mais souligne qu'il est important de prendre des mesures d'accompagnement (élimination des inégalités sur le marché de l'emploi, et en particulier des discriminations salariales, amélioration des mesures permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle).

Associations faitières de l'économie

Pour l'**UPS/economiesuisse**, le passage à un âge de référence de 65 ans pour tous doit se faire en quatre étapes. Les deux organisations voient dans un relèvement ultérieur de 24 mois au maximum la composante d'une règle de stabilisation (automatisme de deuxième phase) servant à garantir à long terme les rentes AVS. Pour l'**USAM**, un rapprochement progressif entre l'âge de la retraite des femmes et celui des hommes est une mesure qui s'imposait depuis longtemps du fait que les femmes ont une espérance de vie plus élevée. Pour parvenir à moyen terme à un âge de la retraite ne dépendant pas du sexe, l'**USAM** plaide pour un rapprochement progressif d'au moins un mois par étape jusqu'à ce que la différence qui existe actuellement avec l'âge applicable aux hommes soit éliminée. Elle est également favorable à un relèvement progressif de l'âge de la retraite en fonction des possibilités financières de l'AVS, afin d'éviter une hausse des impôts et des cotisations tout en maintenant le niveau des prestations (mécanisme à valeur de frein à l'endettement dans l'esprit de la motion de Courten « Garantir le financement de l'AVS sans augmentation massive des impôts et des cotisations » ; 13.3542). Du point de vue de l'**USAM**, l'économie est tout à fait en mesure d'offrir suffisamment d'emplois pour les travailleurs âgés et il y a aussi suffisamment de temps pour mettre au point des mesures d'accompagnement favorisant un prolongement de la vie active. L'**USP** salue explicitement l'harmonisation entre l'âge de la retraite des femmes et celui des hommes (mais souhaite un délai de transition nettement plus court, combiné avec des taux de réduction privilégiés en cas de perception anticipée), tout en regrettant que le projet « cimente » l'âge de référence à 65 ans pour tous, alors qu'il serait essentiel, pour garantir l'équilibre financier de la prévoyance vieillesse, d'envisager aussi un relèvement général de l'âge de la retraite.

Pour la **SEC Suisse**, un relèvement de l'âge de la retraite des femmes ne se justifie qu'avec des mesures d'accompagnement, notamment une compensation sociale de la flexibilisation et des mesures efficaces pour éliminer les discriminations salariales. Pour **Travail.Suisse** aussi, il est clair que cette adaptation ne peut se faire que combinée avec des améliorations pour les femmes (compensation sociale plus poussée de la flexibilisation de l'âge de la retraite, inscription dans la loi de l'égalité salariale, meilleure assurance pour le travail à temps partiel et les bas revenus). L'**USS** est opposée au relèvement prévu de l'âge de la retraite des femmes. La persistance des discriminations salariales et les désavantages que

subissent les femmes dans leur carrière professionnelles en raison de leurs obligations familiales ont pour effet qu'elles doivent s'attendre à des rentes plus basses que les hommes, dans la prévoyance professionnelle en particulier, raison pour laquelle des mesures s'imposent pour améliorer leur revenu sous forme de rente, comme le permettrait l'initiative populaire « AVSplus : pour une AVS forte ». Pour l'USS, la différence entre l'âge de la retraite des femmes et celui des hommes est une mesure de compensation efficace pour les charges supplémentaires que doivent fréquemment supporter les femmes de plus de 55 ans, quand elles doivent s'occuper de leurs petits-enfants et de leurs parents âgés en plus de leur travail.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Dix organisations féminines (**alliance F, SKF, USPF, CFQF, ADF, Femmes juristes Suisse, GrossmütterRevolution, WyberNet, WIDE, Frauenzentrale Zürich**) rejettent une unification de l'âge de la retraite à 65 ans pour des motifs de politique sociale et de politique de l'égalité (discriminations dans la vie professionnelle et travail de *care* accompli essentiellement par des femmes) et exigent, avant de pouvoir accepter ce pas, des mesures concrètes pour réaliser l'égalité salariale entre femmes et hommes et pour mieux rétribuer le travail de *care*. Elles refusent à l'heure actuelle l'égalité formelle de traitement entre hommes et femmes pour l'âge de la retraite, qui ne fait que renforcer encore les désavantages existants. Quelques-unes de ces organisations (**alliance F, SKF, USPF, CFQF, Femmes juristes Suisse**) relèvent que la proposition Fehr/Gächter de lier la réforme de la prévoyance vieillesse à l'égalité salariale mérite d'être soutenue. **Donna informatica** et la **SVIN** jugent qu'une harmonisation de l'âge de la retraite est une mesure qui va de soi selon le principe de l'égalité de traitement, mais attendent que des mesures soient élaborées en parallèle pour assurer l'égalité salariale.

La **DOK** (à la réponse de laquelle se réfèrent **Procap, AGILE, l'UCBAveugles et Pro Mente Sana**) ainsi que la **FSA** et **Retina Suisse** soutiennent un relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans, pour autant qu'une hausse supplémentaire de l'âge de référence ne soit pas prévue, que l'anticipation de la retraite AVS soit facilitée pour les personnes ayant un revenu inférieur à la moyenne et que des améliorations soient apportées pour les femmes dans la prévoyance professionnelle. Pour **Pro Infirmis** et l'**ASP**, la charge supplémentaire qui en résulte (les femmes concernées resteront une année de plus à l'AI), ne doit en aucun cas aboutir à une réduction des prestations de l'AI.

Les organisations d'ânés sont favorables à une harmonisation de l'âge de référence à 65 ans : le **CSA** (avec un échelonnement sur douze ans), l'**ASA/SVS** (préférerait une compensation limitée analogue à la réglementation transitoire de la 10^e révision de l'AVS) et **Pro Senectute** (combiné avec des améliorations pour les femmes). Cette harmonisation est également soutenue par **Pro Familia** et **Employés Suisse** (acceptable en combinaison avec une amélioration de l'égalité salariale) et par la **COFF** (combinée avec des mesures d'assouplissement et des délais de transition appropriés).

S'opposent par contre à un relèvement de l'âge de la retraite des femmes à l'heure actuelle, pour des motifs de politique sociale et de politique de l'égalité, les associations professionnelles des enseignants et des infirmières et infirmiers (**ECH, ASI**), le **KAB**, le **ssp** et les organisations de retraités **AVIVO, FARES** et **FSR**.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Presque tous les participants de cette catégorie sont favorables à une harmonisation de l'âge de référence à 65 ans, étape pour eux logique et qui aurait dû être franchie depuis longtemps (**CCCC, ACCP, ASIP, CSEP, ASA/SAktV, VVP, inter-pension, Forum de prévoyance, ASA/SVV, BVK, USF, Allvisa Vorsorge, IDP, GastroSocial, GIP**, la caisse de pension **ALVOSO LLB, Pensionskasse des Kantons Schwyz, SIBA, Groupe Mutuel**,

Publica). Quelques-uns estiment même qu'un relèvement plus important ne doit pas être tabou (**USF**), convaincus qu'ils sont que la durée de la vie active doit être prolongée afin de garantir à long terme la prévoyance vieillesse (**VVP**) ou qu'il faut relever progressivement l'âge de référence pour rendre moins aigu le problème du financement (**CCCC, ACCP, Forum de prévoyance, ASA/SVV, BVK, SIBA**). Le **Forum de prévoyance** et la caisse de pension **ALVOSO LLB** relèvent en outre que le fait que l'âge de la retraite soit actuellement inférieur pour les femmes les défavorise, car leur durée de cotisation est plus courte. Pour près de la moitié des partisans de l'harmonisation (**CSEP, inter-pension, Forum de prévoyance, ASA/SVV, BVK, Allvisa Vorsorge, IDP, GastroSocial, Pensionskasse des Kantons Schwyz, Publica**), sa mise en œuvre devrait être plus rapide que les six ans prévus, des taux de réduction privilégiés en cas de perception anticipée pouvant être accordés le cas échéant durant une période transitoire.

L'**ARPIP** et le **PK-Netz** sont opposées à cette harmonisation. Tant qu'une discrimination salariale persiste entre les sexes, ce qui a un impact négatif sur le revenu des femmes sous forme de rente, le **PK-Netz** refuse tout relèvement de l'âge de la retraite des femmes ; un relèvement devrait absolument être combiné avec des mesures de compensation sociales pour les revenus inférieurs.

Autres participants

Sont en principe favorables à l'harmonisation la **SDRCA** (mais avec des délais de transition plus longs), **Suissetec**, l'**AUF** (combinée autant que possible avec l'égalité salariale), l'**ASC** (soutient les objectifs et les mesures visant une égalité effective entre hommes et femmes), **Justitia et Pax** (les effets positifs prennent le dessus, même s'il subsiste des inégalités), **hotelleriesuisse** (comme l'**UPS/economiesuisse**) et deux particuliers (**R.B.** et **M.M.**).

La **CSIAS** et **Caritas** ainsi qu'un particulier (**T.B.**) souhaitent explicitement qu'on ne prévoie pas de relèvement général de l'âge de la retraite. **GastroSuisse** souhaite que le passage à 65 ans pour tous se fasse en quatre étapes, et juge qu'un relèvement plus important de l'âge de référence n'est pas souhaitable pour le moment en raison de la situation sur le marché de l'emploi ; mais s'il devenait nécessaire à l'avenir pour des raisons financières, elle pourrait approuver un mécanisme d'intervention dans l'esprit de la motion de Courten « Garantir le financement de l'AVS sans augmentation massive des impôts et des cotisations » ; 13.3542).

Neuf associations membres de l'**USAM** (**BCS, UPSV, FSS, USMC, ASGC, ASET, Fromarte, coiffuresuisse, interieursuisse**), dans des avis presque identiques, approuvent explicitement un âge de référence de 65 ans pour tous et préconisent un relèvement général progressif de l'âge de référence à la place des hausses des impôts et des cotisations proposées. Pour la **FER**, le **Forum PME** et le **cp**, en rester à 65 ans est insuffisant ; ils préconisent un relèvement progressif supplémentaire qui tienne compte de l'augmentation de l'espérance de vie. Pour cette même raison, le **kf** estime lui aussi que l'accent devrait être mis davantage encore sur un relèvement de l'âge de référence.

La **CSDE** assortirait son appui de certaines conditions (élimination des discriminations salariales, meilleures possibilités de concilier profession et famille, travail de *care*), tout comme **transfair** (meilleure protection d'assurance pour le travail à temps partiel et compensation sociale substantielle pour les revenus bas à moyens en cas de perception anticipée de la rente). Au reste, **transfair** souhaiterait que l'on conserve le terme d'« âge ordinaire de la retraite ».

Se rangent parmi les opposants **Unia, Suisseculture** (même avis que l'**USS**), la **FSFM** (un relèvement de l'âge de la retraite des femmes ne peut entrer en question que si l'égalité salariale est réalisée ; de plus, beaucoup de femmes quitteraient précocement le marché du travail, au détriment de l'**AC** et de l'**AI**), ainsi qu'un particulier (**M.V.**). L'**Ebenrain-Konferenz**

se montre également très sceptique (l'objectif visé ne tient pas compte des réalités du marché du travail).

4.2 Flexibilisation de la retraite

Dans l'AVS, la solution suivante est proposée :

- Hommes et femmes peuvent anticiper la perception de la rente à partir de 62 ans ou l'ajourner jusqu'à 70 ans.
- La rente est augmentée en cas d'ajournement, réduite en cas d'anticipation.
- La perception anticipée est possible sur une base mensuelle.
- L'ajournement de la rente peut, après une année, être révoqué chaque mois.
- Il est possible d'anticiper ou d'ajourner la perception de la rente entière ou d'une partie seulement de celle-ci.
- Il sera possible de combiner une rente de vieillesse partielle avec une rente d'invalidité partielle ou avec une rente de veuve ou de veuf.
- L'obligation de cotiser prend fin en cas de perception anticipée de la rente entière.
- Les années de cotisation manquantes jusqu'à l'âge de référence sont prises en compte dans le calcul de la rente anticipée.
- La rente de vieillesse peut être améliorée grâce aux cotisations versées entre le début de la perception anticipée et l'âge de référence, et après l'âge de référence.
- La franchise accordée aujourd'hui aux rentiers actifs sera supprimée.

Pour la prévoyance professionnelle, les propositions sont les suivantes :

- Les assurés peuvent percevoir la prestation de vieillesse à partir de 62 ans, autrement dit, l'âge minimal de la retraite doit passer de 58 à 62 ans.
- Les institutions de prévoyance doivent proposer au moins trois étapes pour la perception de la prestation de vieillesse ; pour le versement sous forme de capital, elles ne pourront pas prévoir plus de trois étapes.
- La perception de la prestation de vieillesse peut être ajournée jusqu'à 70 ans, à condition que l'assuré continue d'exercer une activité lucrative à un taux d'occupation correspondant.

Plus de 100 participants se prononcent sur le principe de la flexibilisation. Une partie seulement d'entre eux s'expriment sur ses différents aspects : 66 sur l'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse dans la prévoyance professionnelle, 50 sur les divers éléments de la perception anticipée, 12 sur la suppression de la franchise pour les rentiers actifs, et 9 sur la suppression de l'obligation de cotiser à l'AVS en cas de perception anticipée de l'intégralité de la rente.

4.2.1 Principe et modalités de la flexibilisation

Les participants qui s'expriment à ce sujet sont tout à fait favorables au principe d'une flexibilisation. Les nouvelles possibilités (par ex. celle de percevoir une partie de la rente) sont saluées pour leur caractère innovant, car elles facilitent un passage en douceur à la

retraite ou peuvent inciter à rester plus longtemps sur le marché de l'emploi. Mais les réserves exprimées sur la possibilité d'appliquer ce principe dans le monde du travail ne sont pas rares, non plus que les craintes des cantons à l'égard d'une augmentation des coûts pour les PC ou dans l'administration. Quelques-uns jugent le système de rentes partielles proposé pour l'AVS trop lourd sur le plan administratif, et l'USAM le rejette sans équivoque. Certains critiquent également la possibilité de percevoir la prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle en trois étapes. Les participants s'expriment aussi sur les limites de 62 ans et de 70 ans ; certains d'entre eux souhaitent une retraite flexible entre 60 et 70 ans. Pour l'âge minimal de la retraite dans la prévoyance professionnelle, voir ci-dessous, ch. 4.2.2. La suppression de l'obligation de cotiser à l'AVS en cas de perception anticipée de l'intégralité de la rente est approuvée par tous à l'exception des caisses de compensation, et les avis sont majoritairement favorables en ce qui concerne la suppression de la franchise accordée aux rentiers actifs.

Cantons

La flexibilisation de la retraite rencontre un écho favorable de la part de la plupart des cantons qui se sont exprimés à ce sujet (**BL, AI, BE, BS, SO, AG, ZH, TG, OW, GL, FR, SH, SG, GR, TI, VD, GE**), certains y voyant même la pièce maîtresse de la réforme. Ils saluent les possibilités de perception proposées, qui répondent à un besoin de la société et au souhait des milieux économiques. **BL** propose de fixer l'âge minimal pour la perception anticipée de la rente à 60 ans, afin de laisser une plus grande marge de manœuvre individuelle et plus de marge aussi pour les réglementations convenues entre partenaires sociaux. Mais certains émettent aussi des réserves sur le risque d'augmentation des charges financières pour les cantons, en particulier dans le domaine des PC (**AI, BE, BS**). Il faudrait aussi surveiller les coûts de mise en œuvre pour les caisses de compensation et même éviter qu'ils n'augmentent (**SO**). Pour **BE** et **BS**, les règles de coordination sont déterminantes pour le calcul des PC (en cas de perception anticipée d'un pourcentage de rente, il faut calculer la rente entière). Quelques cantons (**AG** notamment) relèvent aussi les difficultés rencontrées par les travailleurs âgés et exigent des mesures d'intégration des plus de 50 ans sur le marché du travail. **VS, SZ** et **TG** souhaitent une simplification des modalités de perception de la rente en cas d'anticipation ou d'ajournement. Pour **VS**, il faut laisser aux institutions de prévoyance la possibilité de satisfaire les souhaits particuliers des assurés (anticipation ou ajournement partiels modifiables chaque mois). Pour **SZ**, il faudrait en outre que, dans la prévoyance professionnelle, la prestation de vieillesse ne puisse pas être perçue en trois étapes, mais en deux, à raison de moitié chaque fois. Une perception partielle de la prestation de vieillesse sous forme de capital provoquerait une sérieuse cassure dans la progression fiscale. **VD**, qui exprime la même crainte, souhaite que, dans le 1^{er} pilier, les années de jeunesse soient toujours prises en compte en cas de perception anticipée. **JU** ne soutient pas l'introduction d'une retraite flexible avec les échelonnements proposés en l'état actuel du projet, mais dans une deuxième étape, abordée séparément et pour autant qu'elle soit combinée avec un relèvement progressif de l'âge de référence au-delà de 65 ans et avec la deuxième tranche du relèvement d'un point de TVA. **NE** rejette également cette mesure : si la flexibilisation de la retraite répond à des aspirations réelles, la solution imaginée, beaucoup trop complexe à mettre en œuvre, engendrerait des coûts énormes. De plus, elle risque d'inciter à anticiper la rente pour bénéficier de prestations complémentaires, exonérées d'impôts. Ce canton serait cependant favorable à un système de flexibilisation au-delà de l'âge de la retraite. **VS** et **GE** désapprouvent la suppression de la franchise accordée aux rentiers actifs.

Partis politiques et sections des partis politiques

La flexibilisation de la retraite rencontre un écho positif de la part de pratiquement tous les partis. **PLR, PBD, UDC, PDC, pvl, PEV, PES** et **PCS** sont favorables à la possibilité de percevoir une partie seulement de la rente. Les partis bourgeois (**PLR, PBD, UDC**) voient en

particulier dans la plus grande flexibilité au-delà de l'âge de référence une incitation à rester plus longtemps dans le monde du travail, ce qui implique toutefois la création de possibilités effectives de travailler (**PBD**). Le **PDC** et le **PLR** soutiennent explicitement la flexibilisation de la retraite entre 62 et 70 ans. Mais, pour le **pvl** et l'**UDC**, il faut absolument empêcher les effets pervers des départs anticipés à la retraite, par exemple une compensation de la perte de revenu par les PC. De l'avis du **pvl**, l'âge minimal de la retraite (62 ans), devrait être abaissé, voire aboli : avec une réduction actuarielle systématique de la rente en cas de perception anticipée, une telle mesure lui paraît justifiée. Une flexibilisation davantage vers le haut serait souhaitable pour l'**UDC**, qui soutient toutes les incitations à prolonger la durée de la vie active. Le **PCS** souhaite en même temps que les personnes de condition modeste puissent en cas de besoin prendre leur retraite avant l'âge de référence sans réduction importante de leur rente. Le **PSS** soutient aussi ces propositions, dans lesquelles il voit un élément innovateur de la réforme, répondant au besoin d'une transition plus en douceur vers la retraite. Mais, à son avis, cette nouvelle possibilité est attrayante surtout pour les personnes à revenus moyens à élevés, qui peuvent se le permettre financièrement et qui exercent une profession offrant suffisamment de souplesse pour poursuivre une activité à temps partiel. Pour que ces innovations puissent vraiment produire leurs effets, le **PSS** et le **PES** réclament des mesures dans le monde du travail (protection des travailleurs âgés contre le licenciement, incitations à la flexibilité nécessaire sur le marché de l'emploi). Afin de répondre encore mieux aux besoins des salariés et des employeurs, le **PSS** plaide pour une flexibilisation de l'âge de la retraite entre 60 et 70 ans ; le **PES** souhaite lui aussi que l'on puisse prendre sa retraite à partir de 60 ans. Les deux partis souhaitent à tout prix éviter qu'une plus grande flexibilité n'aboutisse à une hausse déguisée de l'âge de la retraite.

Le **CSPO** est hostile à l'idée de pouvoir modifier le pourcentage de rente pendant la période de perception anticipée (« beaucoup de travail pour peu d'effet »). Le **PST** ne veut pas d'une flexibilisation qui s'appuie sur des circonstances fluctuantes dues à l'évolution de la société ou à la conjoncture.

La possibilité nouvelle d'anticiper un pourcentage de la rente a l'appui des **Seniors UDC BE** et des **Femmes PDC**. Critiques voire hostiles, en revanche, sont le **PS 60+** et le **PSG 60+**. Le **PS 60+** juge que cette mesure place trop fortement l'incitation au niveau des individus au lieu de le faire à celui des entreprises. Il se montre aussi sceptique à l'égard de l'ajournement de la rente, qui d'après lui accentue encore la pression vers une normalisation de la prolongation de la vie active. Pour le **PSG 60+** également, les modalités de flexibilisation proposées impliquent une retraite plus tardive et une augmentation du nombre d'années de cotisation.

Autorités et institutions apparentées

Pour la **CDAS/CDF**, la flexibilisation de la retraite est un élément primordial de la réforme, mais elle ne doit pas occasionner une réduction des prestations aux dépens des cantons. La **CSI** approuve, quant au principe, l'introduction dans le 2^e pilier de la possibilité de percevoir des prestations de retraite partielles, correspondant à la réduction du taux d'activité, en trois étapes. Elle se demande néanmoins si la possibilité pour les institutions de prévoyance de prévoir davantage d'étapes et un versement anticipé inférieur à 20 % de la prestation de vieillesse répond encore à un besoin social, puisque qu'un pourcentage inférieur à 20 % correspond à une réduction du temps de travail de moins d'un jour par semaine. Cela dit, elle salue la limitation dans la loi du nombre d'étapes autorisé pour la perception de la prestation de vieillesse du 2^e pilier sous forme de capital. Mais elle demande que ce nombre soit limité à deux et non à trois. La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** relève également que, dans la pratique actuelle, le fisc n'admet que deux étapes pour le versement partiel en capital.

Associations faïtières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**ACS** salue la possibilité de passer en douceur de la vie active à la retraite, tout comme l'**UVS**, laquelle observe toutefois qu'en cas de retraite partielle, il faut qu'il soit possible de recourir aux PC afin d'éviter un surcroît de charges pour l'aide sociale.

Associations faïtières de l'économie

Les associations faïtières de l'économie réagissent positivement, quant au principe, à l'idée de flexibiliser la retraite, solution progressiste répondant pour elles à un besoin (**UPS/economiesuisse, USP, ASB, USAM, SEC Suisse, Travail.Suisse, USS**). Pour l'**UPS/economiesuisse**, cette flexibilisation constitue même la pièce maîtresse de la réforme ; mais elles pourraient imaginer une différenciation entre 1^{er} et 2^e pilier pour ce qui est de l'âge limite inférieur. L'**UPS/economiesuisse** et l'**USP** approuvent aussi l'abandon de l'obligation de cotiser comme non-actif en cas de perception anticipée de l'intégralité de la rente AVS, de même que la suppression de la franchise accordée aux rentiers actifs. L'**USP**, tout en saluant l'aménagement de l'obligation de cotiser et ses effets sur le calcul de la rente, juge le système de perception partielle de la rente trop compliqué et souhaite qu'il soit simplifié. L'**USAM** approuve la possibilité d'anticiper la perception de la rente AVS à partir de 62 ans et celle de l'ajourner jusqu'à 70 ans, mais rejette celle de percevoir des rentes partielles, d'un pourcentage librement choisi entre 20 % et 80 %, dispositif jugé trop complexe et trop lourd sur le plan administratif. Elle refuse également l'abolition de la franchise accordée aux rentiers actifs. Enfin, dans le domaine du 2^e pilier, elle estime que les institutions de prévoyance doivent être libres de décider si elles veulent ou non verser des rentes partielles. La **SEC Suisse** est consciente des avantages que présente pour les intéressés la possibilité de passer progressivement de la vie active à la retraite. Pour **Travail.Suisse**, cette idée représente clairement un progrès, mais des améliorations dans le monde du travail doivent impérativement aller de pair (suffisamment d'emplois pour employer des travailleurs âgés à temps partiel). Au reste, **Travail.Suisse** estime que la « fenêtre de retraite » doit avoir la même largeur des deux côtés, autrement dit, que si l'âge « ordinaire » de la retraite est de 65 ans, la flexibilisation devrait être possible entre 60 et 70 ans. L'**USS** salue la possibilité de percevoir une partie seulement de la rente, mais doute que le marché du travail offre la flexibilité suffisante pour les modèles d'occupation que cela implique. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette mesure entraînerait un besoin de conseil important. Enfin, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la retraite anticipée devrait aussi être aménagée suivant des solutions par branche financées collectivement.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Parmi les organisations féminines l'**USPF**, la **CFQF** et la **SKF** saluent dans la flexibilisation de l'âge de la retraite et la possibilité de percevoir une partie seulement de la rente une mesure de politique sociale répondant à un besoin urgent. L'**ADF** émet des réserves, car l'assouplissement prévu recèle le risque que les personnes ayant des conditions de travail physiquement éprouvantes et un revenu bas ne soient poussées par des nécessités financières à travailler au-delà de l'âge de référence. Les **Femmes juristes Suisse** saluent la variété des possibilités de retraite offertes, mais craignent qu'il n'en résulte pour les salariées une pression plus forte à réduire leur taux d'occupation ; elles souhaitent en conséquence une meilleure protection contre le licenciement. Le **WIDE** préconise une retraite flexible entre 60 et 70 ans. L'**USPF** approuve également, de façon explicite, la suppression de la franchise accordée aux rentiers actifs.

Au nombre des organisations qui défendent les intérêts des seniors, le **CSA**, l'**ASA/SVS** et **Pro Senectute** saluent la flexibilisation de l'âge de la retraite et la possibilité de ne percevoir qu'une partie de la rente. Le **CSA** demande que les années de jeunesse puissent aussi être prises en compte pour combler les lacunes de cotisation résultant de l'anticipation de la perception. Le **CSA** et l'**ASA/SVS** sont également favorables à l'abandon de l'obligation de

cotiser en tant que non-actif en cas de perception anticipée d'une rente AVS entière. S'agissant de l'organisation de la perception anticipée de la rente AVS, **Pro Senectute** demande une compensation complète par les PC dans tous les cas, donc même en cas de perception d'un pourcentage de la rente. En revanche, la **FARES**, l'**AVIVO** et la **FSR** désapprouvent les nouveautés présentées à l'enseigne de la flexibilisation.

Parmi les organisations défendant les intérêts des personnes handicapées, la **DOK**, **AGILE**, **Procap**, **Pro Infirmis**, l'**UCBAveugles**, **Pro Mente Sana**, **Retina Suisse** ainsi que la **FSA** et l'**ASP** approuvent les innovations et en particulier la possibilité de percevoir un pourcentage de rente, que ce soit en tant que rente de vieillesse partielle pour des personnes ayant des problèmes de santé mais pas de droit à une rente AI, ou en combinaison avec une rente AI. Pour la **DOK** et d'autres organisations de défense des personnes handicapées, il est important qu'en cas de perception anticipée d'une rente de vieillesse partielle, le droit aux moyens auxiliaires, à l'allocation pour impotent et à la contribution d'assistance reste régi par la législation sur l'AI. La **DOK** est également favorable à l'abandon de l'obligation de cotiser en tant que non-actif en cas de perception anticipée d'une rente AVS entière, ainsi qu'à la suppression de la franchise accordée aux rentiers actifs.

Les nouveautés sous l'angle de la flexibilisation sont également approuvées par **Pro Familia**, **Employés Suisse**, l'**ASI**, le **KAB**, la **COFF** et le **ssp**.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La **CCCC** et l'**ACCP**, de même que l'**USF**, s'inquiètent du risque d'augmentation des charges administratives, avec les conséquences financières qui vont de pair. La **CCCC** et l'**ACCP** rejettent la proposition d'abandonner l'obligation de cotiser en tant que non-actif en cas de perception anticipée d'une rente AVS entière. Pour la **VVP**, il devrait être possible d'ajourner la perception de la rente de vieillesse de moins d'une année. La caisse de pension **ALVOSO LLB** juge qu'il serait approprié d'avancer la possibilité d'anticiper la rente du 1^{er} pilier jusqu'à 60 ans, ce qui permettrait d'harmoniser les deux piliers sans devoir restreindre les possibilités de retraite à la carte que la prévoyance professionnelle offre déjà aujourd'hui.

L'**ASIP**, **IDP** et **Publica** sont favorables au modèle proposé de perception d'une rente partielle de la prévoyance professionnelle. Pour la **CSEP**, les institutions de prévoyance devraient être laissées libres d'autoriser ou non la perception d'une rente partielle. **Allvisa Vorsorge** et la **Pensionskasse des Kantons Schwyz** préféreraient une solution en deux étapes, celle proposée par l'avant-projet étant trop lourde à leur sens et ne répondant pas à un besoin.

Autres participants

Au nombre des participants favorables quant au principe à la flexibilisation proposée, on compte la **CSIAS** (position à laquelle se rallie **Caritas**), la **SDRCA**, **Suissetec**, l'**AUF**, **Suisseculture** (même avis que l'**USS**), **Justitia et Pax**, **transfair**, **hotelleriesuisse** (même avis que l'**UPS/economiesuisse**), **GastroSuisse**, l'**Ebenrain-Konferenz** ainsi qu'un particulier (**T.B.**). Certains relèvent une légère augmentation du travail administratif, acceptable toutefois au vu des bénéfices obtenus. **transfair** approuve la possibilité d'anticiper la perception sur une base mensuelle. **GastroSuisse** approuve également l'abandon de l'obligation de cotiser en tant que non-actif en cas de perception anticipée d'une rente AVS entière.

Les participants qui s'expriment négativement – neuf associations membres de l'**USAM** (**BCS**, **UPSV**, **FSS**, **USMC**, **ASGC**, **ASET**, **Fromarte**, **coiffuresuisse**, **interieursuisse**) avec des avis presque identiques, ainsi que la **FER**, le **cp** et un particulier (**M.Z.**) – s'opposent à l'introduction de rentes partielles dans l'AVS. Ils plaident en faveur d'un système simple et

peu coûteux, et pour que, dans la prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance restent libres d'introduire ou non des rentes partielles et d'en déterminer le pourcentage.

Le **Forum PME** et le **cp** sont opposés à la suppression de la franchise accordée aux rentiers actifs, alors que **GastroSuisse** et la **FER** approuvent ce changement.

4.2.2 Age minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse dans la prévoyance professionnelle

Sur les 66 participants qui se sont exprimés sur le relèvement prévu de l'âge minimal de la retraite dans la prévoyance professionnelle, deux tiers (44) y sont opposés. Le principal argument qu'ils avancent est qu'une retraite anticipée doit d'abord être intégralement financée. 11 approuvent le relèvement proposé, surtout dans l'optique d'une harmonisation entre les deux piliers. 11 autres pourraient tout au plus approuver un relèvement à 60 ans.

Cantons

11 cantons s'expriment sur le relèvement de l'âge minimal de la retraite dans la prévoyance professionnelle (**FR, AI, TI, GE, BL, SZ, SO, BS, AR, TG, JU**). **FR, AI** et **TI** se disent pour l'essentiel d'accord avec les propositions de flexibilisation. **GE** souligne que pour que la réduction du taux de conversion n'entraîne pas la baisse des prestations LPP, il est impératif qu'elle s'accompagne d'une série de mesures de compensation telles que l'augmentation de l'âge de la retraite anticipée. **BL** propose de fixer, pour les deux piliers, l'âge minimal permettant d'anticiper la perception de la rente à 60 ans plutôt qu'à 62 ans (cf. ci-dessus, 4.2.1). Aujourd'hui, dans la prévoyance professionnelle, il est possible de prendre sa retraite à 58 ans. L'âge de 62 ans ne tiendrait pas assez compte du souhait des assurés d'avoir une marge de manœuvre suffisante. **SZ, SO, BS, AR, TG** et **JU** s'opposent à tout relèvement ; les caisses de pension devraient rester libres de prévoir la possibilité de percevoir la prestation de vieillesse dès 58 ans. A ce sujet, **SZ, BS, BL** et **JU** préconisent que les partenaires sociaux puissent continuer de s'organiser librement.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PLR** et l'**UDC** approuvent le relèvement de l'âge minimal de 58 à 62 ans. Pour le **PLR**, cela permet d'établir un système cohérent entre les deux piliers. Ce parti soutient aussi cette mesure dans l'esprit d'une prolongation nécessaire de la durée générale de la vie active. Le **PSS** approuve l'harmonisation entre les deux piliers amenée par le relèvement de l'âge minimal requis pour percevoir la prestation de vieillesse du 2^e pilier, tout en saluant explicitement les exceptions prévues autorisant une perception avant cet âge. Il préconise cependant, tout comme le **PES**, une flexibilisation de l'âge de la retraite entre 60 et 70 ans. De son côté, le **glp** estime que l'âge minimal proposé dans l'avant-projet (62 ans) devrait être abaissé, voire carrément supprimé.

Du côté des sections, le **PS 60+** s'oppose à un relèvement qui ne tient guère compte des réalités du marché du travail.

Associations faitières de l'économie

Pour l'**USAM** et **economiesuisse**, une différenciation entre le 1^{er} et le 2^e pilier pourrait continuer de fonctionner, avec par exemple la possibilité de percevoir les prestations du 2^e pilier à partir de 60 ans au lieu de 58 comme aujourd'hui. Les deux organisations appuient explicitement les exceptions prévues pour une perception anticipée avant l'âge minimal. L'**USP** juge qu'il n'est pas rationnel de vouloir aligner la PP sur l'AVS. L'**USAM** rejette la proposition de relever l'âge minimal à 62 ans. Pour elle, il n'y a rien à objecter à ce que quelqu'un finance soi-même sa retraite anticipée. Elle pourrait à la rigueur approuver un relèvement de l'âge minimal, mais de deux ans au plus, dans le cadre d'un relèvement

général de l'âge de la retraite. L'**USS** se prononce elle aussi en faveur du maintien de l'âge minimal à 58 ans. Pour les groupes professionnels aux conditions de travail pénibles, la possibilité de prendre une retraite anticipée est une mesure de compensation importante pour les lourdes charges physiques ou psychiques supportées tout au long de la vie active. La **SEC Suisse** avance des arguments similaires : selon elle, il y a toujours des groupes professionnels pour lesquels une sortie précoce de la vie active est judicieuse et justifiée.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Sur les 9 participants de cette catégorie qui se sont exprimés sur le relèvement de l'âge minimal, 3 l'approuvent, à savoir la **DOK**, le **CSA** et **Pro Familia**. La **DOK** soutient l'harmonisation de l'âge minimal pour la perception anticipée de la rente entre l'AVS et la prévoyance professionnelle, même si dans ce dernier domaine le passage de 58 à 62 ans représente un saut conséquent. Mais une différence à cet égard entre l'AVS et la PP se justifie d'autant moins que les exceptions aujourd'hui en vigueur et permettant de percevoir la prestation de vieillesse LPP avant l'âge minimal seraient maintenues. 4 participants sont fermement opposés à ce relèvement (**ASA/SVS**, **ECH**, **ssp**, **FSR**). Pour l'**ASA/SVS**, la réglementation en vigueur a fait ses preuves. L'**ECH** souligne que les enseignants, avec l'âge, ne peuvent pas adapter leur pensum. Le **ssp** craint notamment que les professions de la santé, par exemple, ne perdent de leur attrait. **Employés Suisse** pourrait s'accommoder d'un relèvement à 60 ans, mais à condition que la loi prévois des exceptions pour les salariés exerçant une activité pénible sur le plan physique ou psychique. Pour le **WIDE** également, la retraite devrait être possible à partir de 60 ans.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Seuls 2 participants sur les 19 de cette catégorie qui se sont exprimés à ce sujet sont favorables au relèvement de l'âge minimal à 62 ans (**GastroSocial** et l'**USF**). La caisse de pension **ALVOSO LLB** et la caisse de pension **Veska** se prononcent en faveur d'un relèvement à 60 ans. Les quinze autres (**ARPIP**, **ASIP**, **CSEP**, **ASA/SaktV**, **VVP**, **BVK**, **inter-pension**, **Forum de prévoyance**, **PK-Netz**, **IDP**, **IP Suva**, **Allvisa Vorsorge**, **Pensionskasse des Kantons Schwyz**, **Groupe Mutuel** et **Publica**) s'opposent à tout relèvement de l'âge minimal de la retraite. La **CSEP** y voit une ingérence inutile dans le partenariat social. Pour la **VVP**, **inter-pension**, le **PK-Netz** et **Allvisa Vorsorge**, il n'y a rien à objecter à une retraite anticipée tant qu'elle est financée. L'**ASIP** et **IDP** observent qu'un relèvement à 62 ans, combiné avec une réglementation d'exception pour les retraites anticipées financées collectivement sur la base d'une CCT, crée de nouvelles inégalités de traitement. L'**ASA/SaktV** craint une vague de départs à la retraite avant l'entrée en vigueur de la réforme, avec un impact considérable sur les comptes annuels ; de plus, la flexibilisation existante entre 58 et 70 ans est le fruit d'une évolution positive, que rien ne devrait péjorer. Quant à la **BVK**, à **Allvisa Vorsorge** et à **Publica**, elles pourraient accepter un relèvement à 60 ans au cas où un relèvement de l'âge minimal de la retraite s'avérerait incontournable.

Autres participants

15 organisations et un particulier se sont exprimés sur ce sujet. Seule la **FER** est disposée à accepter un relèvement, mais tout au plus à 60 ans. Les autres, dont plusieurs associations membres de l'**USAM**, rejettent tout relèvement de l'âge minimal.

4.3 Anticipation pour les personnes disposant de revenus bas à moyens

Il importe de faciliter l'anticipation de la retraite pour les personnes disposant de revenus bas à moyens qui ont travaillé longtemps. La réglementation prévue est fondée sur la prise en compte des cotisations payées pendant les années de jeunesse et sur l'application de taux de réduction actuariels plus favorables.

15 cantons approuvent le principe de la facilitation pour les personnes à faible revenu qui ont travaillé longtemps, et 2 cantons rejettent une telle approche. 4 cantons rejettent le modèle concrètement proposé. La flexibilisation de l'anticipation pour les bas revenus est soutenue par le PDC, le PEV, le pvl (avec des réserves), l'UVS et l'UPS ainsi que 4 autres organisations. Le modèle ne va pas assez loin principalement pour les partis de gauche, les organisations de salariés et les syndicats, les organisations féminines et les organisations de défense des personnes handicapées, qui souhaitent une plus grande ouverture des conditions d'accès. Ce sont surtout les partis de droite et les organisations de l'économie qui rejettent la mesure proposée, au motif qu'il faut éviter toute extension des prestations.

Cantons

SZ, FR, BS, AI, JU, BE, OW, SO, BL, GR, TI, VD, NE, VS et **GE** approuvent le projet de faciliter la perception anticipée pour les personnes à faible revenu qui ont travaillé longtemps. **SZ, FR, BS, AI** et **JU** estiment qu'on a ainsi trouvé une solution à l'intérieur du système de l'AVS pour un groupe de personnes dont la situation sociale est politiquement très sensible. **BE** juge la mesure nécessaire et judicieuse, mais souligne qu'il faut éviter de saper les réglementations déjà appliquées aujourd'hui en vertu de diverses CCT et conventions spéciales. **OW** estime la mesure applicable et socialement acceptable, et **SO** y voit un signe important, alors que **NW** réclame une mise en œuvre neutre en termes de coûts. **SZ, FR, BS, GR** et **JU** jugent trop élevés les coûts de la mesure, mais la qualifient d'acceptable, car on peut la comprendre comme une atténuation des effets du relèvement de l'âge de la retraite des femmes. **ZG** et **TG** y dénoncent un privilège qu'ils refusent d'accorder. Pour **ZG**, l'AVS se prête mal à des solutions individuelles, qui devraient plutôt passer par la caisse de pension (à orientation entrepreneuriale). Il ajoute qu'il est possible, en cas de besoin, de toucher des PC. De l'avis de **TG**, le privilège créé ne concerne qu'un petit groupe de personnes, en majorité des femmes. Or ces dernières ont une espérance de vie significativement plus grande que les hommes, ce qui compense les désavantages éventuels. 6 cantons s'expriment sur le modèle concrètement proposé. **BE** et **GE** sont d'accord qu'on prenne en compte les années de jeunesse et qu'on applique un taux de réduction favorable, mais **BE** estime que la mesure devrait aussi profiter à des femmes qui n'ont pas travaillé de manière ininterrompue. **TG, VS, SO** et **NE** rejettent le modèle proposé, qu'ils jugent trop complexe. La prise en compte du revenu du partenaire ou du conjoint (surtout s'il vit à l'étranger), en particulier, soulève selon **TG** et **NE** des difficultés d'application insurmontables. **VS** s'oppose au choix de ce modèle, trop compliqué. Il est d'avis que la solution actuelle, passant par les prestations complémentaires, est plus simple et a déjà fait ses preuves. Cependant, le subventionnement des PC par la Confédération devrait être augmenté. De toute manière, les bénéficiaires, dont le cercle est trop restreint, ne pourront pas se permettre de prendre une retraite anticipée sans un bon 2^e pilier. **SO**, s'inspirant du système d'ajournement de la rente, propose un modèle plus simple avec un supplément en pour-cent, échelonné en fonction du nombre d'années de jeunesse, sur le montant de la rente calculé selon les règles ordinaires.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PDC** est disposé à discuter de la question de la flexibilisation de l'anticipation pour les faibles revenus dans un contexte global. Le **PEV** juge que la mesure vise le bon objectif. Le **pvl** ne l'approuve que si le modèle qu'il propose, et qui prend en compte la durée de la vie

active, n'est pas retenu. Mais il doit être garanti que l'on ne recourra pas aux PC pour compléter des rentes trop basses. Le **PSS** et le **PCS** approuvent la proposition sur le fond, mais expriment des réserves à l'égard du modèle prévu. Ils jugent trop étroit le cercle des bénéficiaires et souhaitent des conditions d'accès plus généreuses, et notamment une limite de revenu plus élevée. Le **PSS** la demande surtout pour les femmes, afin de compenser le relèvement de l'âge de la retraite en ce qui les concerne. Le **PES** approuve le modèle de retraite à la carte proposé, mais celui-ci devrait être accessible à tous et à toutes. Les conditions d'accès devraient être élargies et le revenu maximal relevé. La pénibilité du travail et l'âge d'entrée dans la vie active pourraient être mieux pris en compte. Le **PES** demande aussi la mise en place de modèles d'employabilité adaptés aux seniors. Le **PLR**, l'**UDC** et le **CSPO** rejettent clairement la proposition, alors que le **PBD** formule des critiques. Pour le **PLR**, la mesure n'est pas finançable et crée de nouveaux effets de seuil et de nouvelles inégalités. De plus, elle complique le système, ce qui nuit à son acceptabilité. S'il s'avérait nécessaire de fixer des règles, elles devraient s'inscrire dans la prévoyance professionnelle. Pour l'**UDC**, il importe d'éviter de créer des incitations indésirables à la retraite anticipée, autrement dit, des réductions actuarielles sont impératives. Le **CSPO** souligne le travail administratif considérable qu'implique la détermination du taux de réduction, ainsi que la problématique des bénéficiaires de rente résidant à l'étranger. De l'avis du **PBD**, la situation financière actuelle de l'AVS ne permet pas une extension des prestations ; la garantie du minimum vital doit donc continuer de passer par les PC. Le **PST** s'oppose à une flexibilisation des rentes AVS liée à des conditions fluctuantes ou à la conjoncture. Il préconise l'universalité des rentes, dont le montant ne doit pas être fixé selon toutes sortes de conditions personnelles. Le **PSS-F** et le **PS 60+** saluent l'intention, mais émettent des réserves quant au modèle proposé. Pour le **PS 60+**, la limite de revenu proposée est trop basse. Le **PSS-F** qualifie la limite inférieure de trop restrictive et exige que l'intégralité des économies réalisées par le relèvement de l'âge de la retraite des femmes soit investie dans cette mesure. Du côté des jeunesses des partis, **JUDC**, **JUDC AG**, **JDC** et **JLRS** rejettent la mesure, estimant que c'est dans les conventions de branche qu'il faut trouver des solutions. Les **Seniors UDC BE** la rejettent également, car pour eux les prestations doivent être réduites uniquement suivant les principes actuariels.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** approuve la proposition, car elle profitera également à des personnes à revenu modeste et à l'espérance de vie inférieure à la moyenne.

Associations faitières de l'économie

L'**USP** approuve la mesure. L'**USS**, la **SEC Suisse** et **Travail.Suisse**, tout en approuvant l'approche suivie, jugent le modèle proposé trop restrictif. L'**USS** demande que la limite supérieure soit fixée à 63 180 francs, car le revenu maximal proposé de 49 140 francs se situe dans le segment des bas salaires et les personnes à revenu moyen n'entreraient donc pas dans le cercle des bénéficiaires. La **SEC Suisse** souhaite porter le revenu maximal au quintuple de la rente de vieillesse minimale, soit à 70 000 francs environ. En parallèle, elle exige des mesures d'élimination des discriminations salariales à l'égard des femmes. **Travail.Suisse** relève que tous les travailleurs à bas revenu qui sont arrivés en Suisse relativement tard et qui souvent accomplissent un travail à plein temps pénible physiquement seraient exclus de ce modèle, faute d'années de jeunesse en Suisse. Pour l'**USS** et **Travail.Suisse**, la mesure ne constitue pas une compensation suffisante du relèvement de l'âge de la retraite des femmes. L'**UPS/economiesuisse** ainsi que l'**USAM** rejettent cette mesure, estimant qu'une extension des prestations dans l'AVS n'est pas défendable dans la situation actuelle et que le minimum vital est garanti, au besoin, par les PC. La question pourrait être réexaminée, le cas échéant, si l'âge de référence était relevé au-delà de 65 ans. L'**USAM** se formalise de ce qu'une bonne partie des économies réalisées grâce à l'harmonisation de l'âge de la retraite des femmes avec celui des hommes soient utilisées

pour augmenter les prestations. Pour elle, des problèmes d'application parlent aussi en défaveur de cette mesure, si l'on pense notamment aux travailleurs immigrés, pour lesquels il devrait être difficile de vérifier l'existence éventuelle d'années de jeunesse. Par ailleurs, l'objectif visé, améliorer la situation des actifs dont l'espérance de vie est plus courte, ne serait pas atteint, puisque ce sont en premier lieu des femmes qui profiteraient de cette mesure et que leur espérance de vie est plus grande que celle des hommes.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

6 organisations féminines (**alliance F, SKF, USPF, CFQF, WIDE, WyberNet**) se prononcent en faveur de la mesure. Mais, de manière générale, elles jugent les conditions d'accès trop restrictives et la limite de revenu supérieure, en particulier, trop basse. **alliance F, la CFQF** et **WyberNet** demandent que les proches aidants qui réduisent ou abandonnent leur activité lucrative à cause de ce travail de *care* bénéficient aussi de la possibilité de prendre une retraite anticipée avec un taux de réduction favorable. Pour le **WIDE** et la **CFQF**, la prise en compte du revenu du partenaire est contraire à la logique du système. La **SKF** et le **WIDE** jugent en outre que, dans la variante proposée, la mesure est insuffisante pour compenser le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. L'**ADF** souhaite conserver la réglementation actuelle, car les critères fixés pour l'anticipation facilitée sont par trop restrictifs. Parmi les organisations qui défendent les intérêts des seniors, **Pro Senectute** et le **CSA** approuvent le principe de l'anticipation facilitée, mais expriment des réserves quant à la forme proposée. **Pro Senectute** souhaite une limite de revenu plus élevée, afin que 10 000 personnes par année environ puissent en profiter. L'**AVIVO** rejette la mesure. Elle préconise l'instauration d'une rente AVS globalisée, intégrant peu à peu le 2^e pilier, tout en préservant les acquis. L'**ASA/SVS** rejette l'introduction d'une prestation de solidarité en fonction du revenu et renvoie à l'existence des PC. Parmi les organisations de défense des personnes handicapées, la **DOK, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, l'UCBAveugles, la FSA, Retina Suisse, l'ASP, AGILE** et **Procap** sont favorables à une retraite anticipée facilitée pour les personnes à revenus bas à moyens qui ont cotisé durant leurs années de jeunesse, mais rejettent des conditions par trop restrictives, par exemple qu'une personne doive avoir travaillé durant les dix dernières années et avoir versé pendant au moins cinq ans des cotisations d'un montant déterminé. En effet, il est fréquent que les bas revenus réalisés par les personnes atteintes dans leur santé ne correspondent nullement à un choix. Par ailleurs, l'application paraît trop complexe et manque de clarté pour les personnes concernées. **Procap** s'oppose à la prise en compte du revenu du partenaire ou du conjoint, étrangère à la logique du système. La **COFF** et **Pro Familia** approuvent la mesure, mais demandent une limite de revenu plus élevée (quatre ou cinq fois la rente minimale). La **COFF** relève que la notion de partenaire, qu'elle trouve adéquate, apparaît uniquement dans cet article de la LAVS et qu'elle ouvre la discussion sur la prise en compte dans l'AVS d'autres formes de vie commune que le mariage ou le partenariat enregistré. L'**ASI**, le **KAB** et le **ssp** (se référant à l'avis de l'USS), tout en approuvant l'idée, jugent que la mesure proposée ne constitue pas une compensation suffisante du relèvement de l'âge de la retraite des femmes. L'**ECH** (qui se réfère au PK-Netz) la rejette pour la même raison. L'**ASI** et le **KAB** demandent que les personnes qui prennent soin de leurs proches et qui, pour cette raison, réduisent ou abandonnent leur activité lucrative bénéficient aussi de la possibilité de prendre une retraite anticipée avec un taux de réduction favorable. Ils souhaitent également que la limite de revenu soit portée au quintuple de la rente minimale. Pour l'**ASI** aussi, la prise en compte du revenu du partenaire est contraire à la logique du système.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La **CCCC** et l'**ACCP** se disent favorables à la mesure, mais jugent que sa mise en œuvre sera difficile. La prise en compte du revenu du concubin doit être abandonnée, faute d'être applicable par les caisses de compensation. La caisse de pension **GastroSocial** approuve la

mesure, car beaucoup de ses assurés pourraient profiter de cette innovation. L'**USF** la rejette, car l'une des tâches les plus urgentes de la révision est de garantir les ressources financières, ce qui ne laisse aucune place à des dépenses supplémentaires. Le **PK-Netz** la rejette, lui, au motif qu'elle ne compense pas suffisamment le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. La limite de revenu devrait être beaucoup plus élevée.

Autres participants

22 organisations en tout se sont exprimées sur cette mesure (**Justitia et Pax, Suisseculture, AUF, transfair, CSIAS, Caritas, CSDE, FSFM, SDRCA, FER, cp, hotelleriesuisse, GastroSuisse** et 9 associations membres de l'USAM dont les avis sont presque identiques : **BCS, UPSV, FSS, USMC, ASGC, ASET, Fromarte, coiffuresuisse et interieursuisse**). 8 d'entre elles sont favorables à l'idée, mais 7 critiquent le modèle proposé.

Justitia et Pax approuve la mesure, car les personnes à bas revenu sont le plus souvent défavorisées, socialement et sur le plan de la santé. **Suisseculture** (qui se réfère à l'USS), l'**AUF, transfair**, la **CSIAS, Caritas**, la **CSDE** et la **FSFM** approuvent l'objectif, mais ne sont pas d'accord avec le modèle proposé : **Suisseculture** n'y voit pas une mesure de compensation susceptible de légitimer un relèvement de l'âge de la retraite des femmes. L'**AUF** propose qu'aucune réduction de rente n'ait lieu après 41 années de cotisation. **transfair**, la **CSIAS** et **Caritas** exigent une extension du cercle des bénéficiaires. La **CSIAS** et **Caritas** (qui se réfère à la CSIAS) souhaitent que l'anticipation facilitée soit admise dès l'âge de 60 ans et que la limite de revenu supérieure soit d'au moins 60 000 francs. Pour **transfair** (qui renvoie à Travail.Suisse), ne favoriser que les personnes pouvant faire état d'années de jeunesse est trop restrictif. Par ailleurs, trop peu de femmes pourraient profiter de l'anticipation facilitée. La **FSFM** (qui renvoie à la réponse de la CFQF) et la **CSDE** demandent que le revenu maximal soit porté à 70 200 francs, et la **FSFM** demande en outre que le cercle des bénéficiaires soit étendu aux personnes qui n'ont pas exercé d'activité lucrative parce qu'elles fournissaient un travail de *care*. La **FSFM** s'oppose à la prise en compte du revenu du partenaire, parce que cela rend inutilement plus difficile l'atténuation sociale des effets de l'anticipation de la rente et que, de plus, ce critère de détermination du besoin est contraire à la logique du système. Pour la **CSDE**, le revenu du partenaire ne doit pas être pris en compte, car cela relativise le droit individuel à la rente. La **SDRCA** déplore que seules les femmes ayant travaillé longtemps et ayant un revenu bas à moyen puissent profiter de l'anticipation facilitée. La **CSIAS** estime que la prise en compte des années de jeunesse, tout comme la possibilité d'ajourner la perception de la rente jusqu'à 70 ans, constitue un pas en direction du modèle de la durée de la vie active. Elle relève aussi que l'accès des personnes de plus 55 ans au marché du travail est limité et elle invite à envisager l'introduction d'une rente-pont, à l'exemple du canton de VD. Cette rente-pont permettrait de garantir le minimum vital des chômeurs de 60 à 65 ans en fin de droit ou n'ayant pas droit aux indemnités, sans que leur rente future ne doive être réduite en raison d'une perception anticipée ou qu'ils ne doivent recourir à l'aide sociale. La **CSDE** et la **FSFM** (qui se réfère à la CFQF) critiquent le fait que, même avec une anticipation facilitée, ces personnes ne disposent pas du minimum vital et soient tributaires de PC. Les neuf associations membres de l'USAM citées ainsi qu'**hotelleriesuisse** (qui renvoie à l'USP/economiesuisse) et **GastroSuisse** rejettent la mesure proposée, au motif qu'il faut éviter toute extension des prestations. **interieursuisse** et l'**ASGC** relèvent en outre qu'elle entraînerait des problèmes d'application considérables. Le **cp** et la **FER** rejettent la mesure proposée, qu'ils jugent trop compliquée. De plus, elle ne touche selon eux qu'une infime minorité des assurés qui, vu le faible montant des rentes, ne pourront de toute manière pas bénéficier d'une retraite anticipée sans un bon 2^e pilier. Un particulier (**M.Z.**) la rejette également au motif qu'elle implique un trop gros travail administratif et que les personnes concernées peuvent toucher des PC.

4.4 Adaptation du taux de conversion minimal et mesures de compensation

4.4.1 Abaissement du taux de conversion minimal LPP de 6,8 % à 6,0 %

Le projet prévoit de faire passer le taux de conversion minimal LPP de 6,8 % à 6,0 % en quatre ans. Cette adaptation tient compte de l'augmentation de l'espérance de vie et de la baisse des rendements. Des mesures de compensation sont prévues :

- L'avoir de prévoyance est augmenté afin de maintenir le niveau des rentes LPP.
- Le Fonds de garantie LPP intervient pour les assurés trop âgés pour pouvoir encore augmenter suffisamment leur capital-épargne.
- La déduction de coordination selon le projet soumis à consultation est adaptée afin d'améliorer la prévoyance des personnes à bas revenu, des travailleurs à temps partiel et des personnes travaillant pour plusieurs employeurs.
- Les taux des bonifications de vieillesse sont adaptés afin de supprimer les coûts supplémentaires pour les plus de 55 ans.

Près de trois quarts des participants à la consultation ont pris position sur l'adaptation du taux de conversion minimal. La grande majorité d'entre eux sont favorables à cette mesure, au moins sur le principe. Certains privilégient toutefois une autre approche : de nombreux participants demandent que le taux de conversion minimal soit dépolitisé, c'est-à-dire qu'il ne soit plus fixé dans la loi. Une minorité de participants s'opposent à l'adaptation proposée.

Cantons

Sur les 19 cantons (**AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG**) qui ont pris position sur le sujet, 6 (**BS, GR, GE, JU, LU, NE**) approuvent l'abaissement proposé du taux de conversion minimal. Les autres aussi reconnaissent la nécessité d'une adaptation, mais émettent certaines réserves quant aux modalités prévues. Quelques cantons (**BE, BL, LU, SO, TG, NW, FR, TI** et **ZG**) estiment que le taux devrait être déterminé par le Conseil fédéral. **AR** considère que la loi devrait définir uniquement le mécanisme de fixation, afin que le taux puisse être adapté de manière flexible. **AI** propose que le taux de conversion minimal soit adapté périodiquement à l'évolution effective de l'espérance de vie et que chaque caisse de pension décide elle-même des adaptations nécessaires. **BL** craint que le niveau proposé (6,0 %) soit déjà trop élevé lors de son entrée en vigueur dans quelques années et estime que la fixation du taux dans la loi risque de politiser ce paramètre technique. Selon ce canton, il faudrait déléguer au Conseil fédéral la compétence de fixer ce taux (comme c'était le cas avant la 1^{re} révision de la LPP). Certains mécanismes pourraient être prévus dans la LPP. **SZ** demande une plus longue période de transition. **VS** propose des étapes élargies à deux ans pour la diminution du taux de conversion, un réexamen selon l'évolution du rendement sur les marchés financiers, ainsi qu'un relèvement progressif de l'âge de la retraite. **VD** soutient l'abaissement du taux, mais trouve l'ampleur de la diminution excessive au regard de la votation de mars 2010. La solution serait que la baisse du taux ne s'applique que sur le capital accumulé après la réforme.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PEV** approuve la proposition d'abaissement du taux de conversion minimal, mais à la condition que les mesures institutionnelles proposées soient également introduites. Le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, le **pvl** et l'**UDC** sont favorables à l'adaptation du taux, mais estiment que celui-ci ne doit pas être fixé dans la loi. Le **PLR** souhaite en outre que l'abaissement intervienne avant 2020. L'**UDC** demande que l'abaissement du taux soit effectué en une seule étape, d'ici à 2016.

Le **PES**, le **PSS** et le **PST** s'opposent à l'adaptation. Pour le **PES**, l'abaissement du taux proposé par le Conseil fédéral entraînerait la plus grosse baisse de rentes de tous les temps en dépit des mesures de compensation. Le **PSS** annonce qu'il ne pourra entrer en discussion sur une adaptation du taux de conversion qu'à la condition d'un renforcement primaire de l'AVS. Il rappelle également qu'il n'est de loin pas favorable à l'alternative consistant à ne pas définir le taux de conversion minimal dans la loi.

Le **PSG 60+** et les **PSS-F** rejettent la proposition. Le **PS 60+** estime qu'un abaissement ne serait supportable que si des mesures de compensation – à savoir un relèvement des rentes AVS – étaient prises et qu'elles déployaient rapidement leurs effets. Les **Seniors UDC BE** souhaitent que le taux de conversion soit dépolitisé. Les **JUDC**, les **JDC** et les **JLRS** estiment qu'un taux de conversion minimal de 6 % reste trop élevé d'un point de vue actuariel, de sorte que la redistribution des assurés jeunes vers les assurés âgés va se poursuivre dans le 2^e pilier. Ils considèrent également que, dans une prochaine étape, le taux de conversion ne devra plus être fixé dans la loi. Les modalités doivent être réglées par voie d'ordonnance et le calcul du taux doit être correct du point de vue actuariel.

Autorités et institutions apparentées

La **CDF** et la **CDAS** approuvent l'abaissement du taux, mais considèrent que des mesures d'accompagnement efficaces sont impératives. La **CDF** souhaite en outre que le taux de conversion minimal soit déterminé par le Conseil fédéral.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

Les **associations faitières nationales des villes et des communes** approuvent l'abaissement progressif du taux de conversion, sous réserve que cette baisse n'entraîne pas de réduction des rentes.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS**, **economiesuisse**, l'**USP**, l'**ASB** et la **SEC Suisse** approuvent la proposition. Toutefois, la **SEC Suisse** soumet l'acceptation de l'adaptation du taux à des conditions : les baisses de prestations doivent être compensées, des bases statistiques claires doivent être créées et la transparence doit être assurée, les frais d'administration doivent baisser et la participation aux excédents (quote-part minimale) doit être réglée en fonction des risques effectivement assumés. L'**USAM** également considère que l'abaissement du taux de conversion minimal est incontournable, mais elle souhaite une mise en œuvre plus rapide, une dépolitisation du taux et sa détermination par voie d'ordonnance.

Travail.Suisse et l'**USS** rejettent la modification proposée. **Travail.Suisse** propose d'examiner si un abaissement à 6,4 % ne suffirait pas. L'**USS** considère que la fixation du taux de conversion ne doit pas s'orienter uniquement sur des données actuarielles, mais être mise en rapport avec le but selon lequel la rente du 2^e pilier doit, avec celle de l'AVS, permettre de maintenir pendant la retraite de manière appropriée le niveau de vie antérieur. Ces deux associations soulignent en outre que le taux de conversion minimal doit absolument être réglé au niveau de la loi.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

La majorité des participants à la consultation de cette catégorie qui se sont exprimés sur l'adaptation du taux de conversion minimal l'approuvent sur le principe.

La **DOK**, **Pro Infirmis**, la **FSA**, **Retina Suisse** et l'**ASP** insistent pour que l'abaissement du taux de conversion minimal s'effectue de manière socialement équitable. Il faut notamment que les droits aux prestations des groupes de personnes vulnérables (par ex. travailleurs disposant de bas revenus, travailleurs dont les carrières professionnelles comptent des interruptions, personnes travaillant à temps partiel, bénéficiaires de rentes AI) soient

garantis. Le but formulé dans la Constitution fédérale, selon lequel le 2^e pilier conjugué avec le 1^{er} pilier permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur, doit être réalisé via cette réforme ; il ne faut pas qu'il y ait de transfert vers les PC. Pour **Employés Suisse**, l'abaissement proposé est un maximum ; l'organisation s'opposera à toute baisse supplémentaire. Le **CSA** et l'**ECH** approuveraient une baisse plus modérée du taux de conversion minimal, à 6,4 %.

La **FARES**, l'**AVIVO**, **Procap**, **AGILE**, le **KAB**, le **ssp** et la **FSR** sont opposés à l'abaissement du taux de conversion minimal. **AGILE** est d'avis que les caisses de pension ont des perspectives de placement à long terme largement plus favorables que pronostiquées par le Conseil fédéral. Le seul fait que la plupart des caisses de pension aient pu remédier, ces dernières années, à leur situation de sous-couverture en est un indicateur. Le **KAB** estime que les mesures de compensation proposées ne permettent pas de contrebalancer l'abaissement du taux de conversion minimal. En outre, il faut avant tout garantir les plus petits revenus. Il faut donc envisager des solutions plus flexibles et l'abandon du taux de conversion minimal. Pour le **ssp**, les mesures de compensation sont insuffisantes.

La **FARES**, **Procap** et le **ssp** soulignent en outre que le taux de conversion minimal doit continuer à être réglé dans la loi.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La grande majorité des participants à la consultation de cette catégorie sont favorables à l'adaptation du taux de conversion minimal. Certains privilégieraient toutefois une autre approche. Une série de participants demandent que le taux de conversion minimal ne soit plus réglé au niveau de la loi (**ASIP**, **VVP**, la caisse de pension **ALVOSO LLB**, **SIBA**, **IDP** et **Groupe Mutuel**). Pour l'**ASIP**, on s'engage toutefois dans une voie très rigide, qui ne tient guère compte des changements possibles (vers le haut ou vers le bas) sur les marchés financiers. Pour l'association, il convient d'examiner si le législateur ne devrait pas se contenter de décider du mécanisme visant à fixer cette valeur technique, car un tel procédé permettrait des solutions flexibles. Pour la **CSEP**, l'abaissement du taux de conversion minimal à 6,0 % proposé par le Conseil fédéral ne suffit pas d'un point de vue actuariel. Avec un taux technique de 3 % et l'utilisation de tables de générations, l'espérance de vie ne permettra, en 2020, qu'un taux de 5,6 % au maximum. La **CSEP** souhaiterait en outre que le Conseil fédéral règle aussi les taux de conversion à partir de 58 ans. L'**ASA/SVV** estime que les quatre étapes prévues pour l'abaissement sont inappropriées, étant donné que différentes caisses enveloppantes (y compris des caisses étatiques) appliquent déjà des taux inférieurs à 6 %. **Publica** trouve la solution trop rigide : de nombreuses institutions de prévoyance enveloppantes ont déjà fixé leur taux de conversion sous la barre des 6,0 % ou vont le faire vu l'augmentation de l'espérance de vie et la faiblesse persistante des rendements. L'**ASA/SaktV** demande que le taux de conversion minimal soit abaissé à 5,6 % au maximum, en une seule étape. La **BVK** demande quant à elle une adaptation rapide et souhaite que le taux de conversion minimal soit déterminé par le marché.

Le **PK-Netz** et l'**ARPIP** adoptent une position critique vis-à-vis de l'abaissement. Le **PK-Netz** demande une analyse détaillée des effets de l'abaissement à 6,0 %. Le réseau estime en outre que le taux de conversion minimal ne doit pas être réglé dans la loi. L'**ARPIP** souhaite un blocage du taux à 6,8 %.

Autres participants

Au total, 17 organisations et 3 particuliers approuvent la baisse proposée. Il s'agit de 9 associations membres de l'**USAM** (**USMC**, **BCS**, **UPSV**, **interieursuisse**, **Fromarte**, **ASET**, **coiffuresuisse**, **FSS** et **ASGC**), dont les avis sont en grande partie identiques, ainsi que du **cp**, de **GastroSuisse**, du **Forum PME**, de **Pro Mente Sana**, de la **SDRCA**,

d'**hotelleriesuisse**, de la **CSDE** et de la **CSIAS**. La tendance est claire : le taux de conversion minimal est un paramètre purement technique qui doit impérativement être adapté à la situation économique actuelle. La **FER**, **Suissetec**, **AUF**, **Justitia et Pax**, **Caritas**, **transfair** et l'**Ebenrain-Konferenz** émettent certaines réserves. La **FER** propose que le Conseil fédéral examine plus à fond les conséquences des mesures proposées et précise qu'elle est davantage en faveur d'une prolongation de la durée de l'épargne pour que la réduction du taux de conversion minimal se fasse moins sentir. **Suissetec** en revanche est plutôt opposé aux mesures de compensation et à l'abaissement du taux de conversion minimal. **Justitia et Pax** recommande de ne pas fixer définitivement l'abaissement, car cela ne permet guère de réagir aux changements éventuels, positifs ou négatifs. Pour **transfair** et l'**Ebenrain-Konferenz**, des mesures de compensation substantielles doivent être prises pour maintenir le niveau des rentes.

Unia et **Suisseculture** s'opposent à l'adaptation.

4.4.2 Réglementation transitoire pour l'adaptation du taux de conversion minimal

Le projet prévoit que l'adaptation du taux de conversion minimal s'effectuera au moyen d'une baisse de 0,2 point par année pendant quatre ans.

Peu de participants à la consultation se sont prononcés explicitement sur la réglementation transitoire prévue pour l'adaptation du taux de conversion minimal. Certains ont proposé d'autres délais.

ZG, l'**ACS**, l'**UVS**, l'**USAM**, l'**UPS**, **economiesuisse**, la **SEC Suisse** et **GastroSocial** sont d'accord avec la réglementation transitoire proposée.

LU souhaiterait que le taux de conversion minimal soit abaissé sans période transitoire et qu'en compensation, une augmentation d'un certain pourcentage à définir dans la loi soit appliquée aux avoirs de vieillesse LPP. **SZ** et la **Pensionskasse des Kantons Schwyz** estiment par contre que la période transitoire doit être prolongée. L'adaptation du taux de conversion minimal doit se faire sur huit ans au lieu des quatre prévus par le projet, et aucune mesure de compensation ne doit être prévue pour la génération transitoire. L'**UDC** demande un abaissement à 6,0 % en une fois, d'ici à 2016. Les **Femmes juristes Suisse** sont d'avis que le projet devrait prévoir la possibilité d'appliquer des taux de conversion minimaux différents pour les hommes et pour les femmes pendant les quatre années de la période transitoire. Elles s'interrogent sur les critères qui seraient choisis pour en déterminer le niveau et estiment que cette disposition ne suffira pas à compenser les inégalités salariales injustifiées. **Allvisa Vorsorge** souhaite que l'abaissement du taux de conversion à 6,0 % s'effectue en dix ans au lieu de quatre. L'**ASA/SVV** estime que la date prévue pour l'abaissement est trop éloignée, étant donné que diverses caisses enveloppantes (y compris étatiques) appliquent déjà des taux inférieurs à 6,0 %. La **BVK** trouve elle aussi que l'abaissement du taux devrait avoir lieu plus rapidement. L'**ASA/SaktV** demande une baisse du taux de conversion à 5,6 % au maximum, et en une fois. La **CSEP** souhaite que le taux de conversion soit ramené de 6,8 à 5,6 % en l'espace de six ans. Le **cp** prône un étalement de la diminution du taux, par exemple sur six ans.

4.4.3 Mesures de compensation en général

Les participants à la consultation s'accordent sur le fait que l'adaptation du taux de conversion minimal nécessite des mesures de compensation afin de maintenir le niveau des prestations. Par contre, ils défendent des points de vue différents quant aux mesures à prendre. Certains participants (**AR**, **PSS**, **CDAS**, **CDF**, **SEC Suisse** et **Travail.Suisse**) soulignent clairement que les mesures de compensation sont d'une importance telle qu'ils ne

soutiendraient pas l'adaptation du taux de conversion minimal en leur absence. L'**ACS** et l'**UVS** ne s'expriment pas explicitement sur chacune des mesures de compensation, mais précisent qu'elles les considèrent globalement comme indispensables. L'**UVS** regrette toutefois que les conséquences des mesures sur les coûts salariaux et sur l'emploi ne soient pas connues, de sorte qu'il n'est pas possible de tirer des conclusions définitives sur les mesures proposées.

4.4.4 Redéfinition de la déduction de coordination

Pour compenser l'adaptation du taux de conversion minimal, la déduction de coordination doit être fixée à 25 % du salaire soumis à l'AVS conformément au projet soumis à consultation.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le sujet sont favorables à la redéfinition de la déduction de coordination. Un nombre non négligeable de participants demandent même sa suppression. De nombreux participants jugent positive l'amélioration de la prévoyance des personnes qui travaillent à temps partiel, et en particulier des femmes. Mais quelques réserves ont également été émises : certains trouvent que la mesure est trop chère et qu'elle diminue le revenu pendant la vie active. Plusieurs participants demandent une baisse moins importante, par exemple au niveau du seuil d'accès.

Cantons

Les 20 cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, LU, NE, NW, OW, SO, SG, SZ, TI, VD, VS, ZG, JU, FR**) qui se sont exprimés sur le sujet approuvent presque tous la baisse proposée de la déduction de coordination. **SZ** souhaiterait même qu'elle soit supprimée, car cela serait plus simple et plus transparent. C'est d'ailleurs la solution adoptée par la caisse de pension cantonale depuis 2005. **OW, VD** et **BL** émettent pour leur part certains doutes. Pour **OW**, la baisse et la redéfinition de la déduction de coordination se traduisent par des charges supplémentaires importantes pour les revenus bas à moyens. La mesure permet certes d'augmenter l'épargne individuelle, mais elle diminue de manière significative le pouvoir d'achat de ces assurés durant leur vie active. Des modélisations seraient nécessaires pour déterminer si ces craintes d'ordre social l'emporteront dans le processus de décision par rapport aux recettes supplémentaires visées. **VD** souhaite aussi des analyses de l'impact sur le revenu. **BL** regrette le manque de transparence dans la présentation des conséquences de la redéfinition de la déduction de coordination. Le canton demande que le projet précise clairement que l'amélioration des rentes sera marginale pour les bas revenus. Il salue en revanche le fait que la fixation de la déduction de coordination à 25 % réduit nettement la discrimination des couples (mariés) dans lesquels les deux conjoints travaillent dans une même mesure.

Partis politiques et sections des partis politiques

Tous les partis sont favorables sur le principe à la redéfinition de la déduction de coordination. Le **PSS** suggère de mettre cette mesure en œuvre indépendamment d'une baisse du taux de conversion. Le **PLR** estime qu'il faudrait examiner si la déduction de coordination ne pourrait pas être fixée au niveau du seuil d'accès actuel. Vu le nombre croissant de personnes poursuivant des carrières atypiques (exerçant simultanément plusieurs emplois à temps partiel), il faudrait également envisager de prendre en compte plusieurs emplois pour la déduction de coordination. Le **pvl** va plus loin et demande la suppression pure et simple de la déduction de coordination. L'**UDC** estime qu'une baisse de la déduction de coordination est envisageable, mais qu'il faudrait analyser plus précisément les conséquences et les coûts de cette mesure.

Les **PSS-F** approuvent le fait que la déduction de coordination soit fixée en pourcentage, parce que cela améliore la prévoyance des travailleuses à bas salaire, de celles qui travaillent à temps partiel et des femmes au service de plusieurs employeurs. Cette section du PSS souligne toutefois que cette mesure ne permet pas de compenser l'abaissement du taux de conversion minimal, qui coûte trop cher. Le **PS 60+** approuve la baisse de la déduction de coordination, qui améliore la prévoyance des travailleurs à temps partiel, mais il ne faudrait pas qu'elle gonfle le 2^e pilier des personnes à bas salaire, qui devraient supporter des charges sociales élevées pour ne toucher en fin de compte que des rentes minimales. Dans ce segment, c'est l'AVS qui doit permettre de garantir une rente suffisante. Le **PSG 60+** est favorable à la suppression de la déduction de coordination.

Autorités et institutions apparentées, ainsi qu'associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

La **CDAS**, la **CDF** et l'**UVS** approuvent cette mesure.

Associations faitières de l'économie

Travail.Suisse, l'**USS** et la **SEC Suisse** approuvent la proposition. **Travail.Suisse** considère que la déduction de coordination doit être redéfinie indépendamment de l'abaissement du taux de conversion minimal. L'**USS** estime que la déduction de coordination variable proposée est une mesure juste pour améliorer la sécurité sociale. Elle regrette toutefois que, précisément en ce qui concerne la redéfinition de la déduction de coordination qui exige une prise en considération commune des prestations de l'AVS et du 2^e pilier, celles-ci sont définies sans tenir compte de celles-là. L'**USS** ajoute que la redéfinition de la déduction de coordination n'est guère appropriée pour compenser la baisse du taux de conversion minimal, car cette mesure ne déploie ses effets que sur une longue durée et fait peser une charge disproportionnée sur les travailleurs.

L'**UPS/economiesuisse**, l'**USP** et l'**USAM** désapprouvent le projet. L'**UPS/economiesuisse** craignent non seulement que la solution proposée ne crée une surcompensation faisant peser une lourde charge en particulier sur les travailleurs à bas salaire et les employeurs, mais aussi que la mesure n'engendre d'une manière générale des coûts disproportionnés. Elles ne soutiennent donc pas la proposition, vu la situation actuelle. Il faudrait que le Conseil fédéral établisse de meilleures bases sur cette question et examine aussi des variantes moins radicales, et notamment une harmonisation de la déduction de coordination avec le seuil d'accès. L'**USP** rejette explicitement la mesure, au motif que celle-ci entraîne des charges supplémentaires insupportables pour les bas salaires et n'est donc pas adéquate pour améliorer la prévoyance vieillesse de cette catégorie d'assurés. L'**USAM** partage cet avis : elle rejette clairement l'adaptation proposée de la déduction de coordination, car celle-ci augmente nettement les charges salariales annexes des assurés à bas et moyen salaire.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Presque tous les 29 participants à la consultation de cette catégorie qui se sont prononcés sur ce sujet approuvent la mesure. De nombreuses organisations féminines (**alliance F**, **SKF**, **CFQF**, **ADF**, **Femmes juristes Suisse**, **WyberNet**, **Frauenzentrale Zürich**, **GrossmütterRevolution**) approuvent la redéfinition de la déduction de coordination, car elle contribue à augmenter le salaire assuré et à améliorer la prévoyance professionnelle des personnes (généralement des femmes) qui travaillent à temps partiel. Certains participants (**alliance F**, **CFQF**, **ASI**) regrettent toutefois le manque de transparence dans la présentation des conséquences de la mesure. Ils demandent que le projet précise clairement que l'amélioration des rentes sera marginale pour les bas revenus.

L'Association suisse des aînés (**ASA/SVS**) s'oppose à une déduction de coordination en pourcentage. La déduction de coordination doit être un montant fixe. Comme autre solution, elle propose une baisse de la déduction de coordination au niveau du seuil d'accès en

vigueur. L'**USPF** rejette elle aussi la mesure, au motif que celle-ci entraîne des charges supplémentaires insupportables pour les bas salaires et n'est donc pas adéquate pour améliorer la prévoyance vieillesse de cette catégorie d'assurés, d'autant que l'amélioration serait marginale. **WIDE** est sceptique également : comme le montrent les calculs de l'**USS**, la baisse de la déduction de coordination entraîne une charge très importante sur des salaires déjà trop bas. **WIDE** estime donc qu'il est prioritaire de développer l'**AVS** pour les bas salaires.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

L'**ASIP**, la **BVK**, le **GIP**, le **Groupe Mutuel**, **IDP**, le **PK-Netz**, **Publica**, la caisse de pension **Veska** et la **VVP** approuvent la mesure proposée. L'**ASIP** estime qu'il serait toutefois plus simple pour les assurés de prévoir dans la loi une renonciation à la déduction de coordination et, en revanche, de ne percevoir que 75 % des bonifications de vieillesse proposées sur les salaires dépassant le seuil d'accès.

L'**ARPIP**, la caisse de pension **ALVOSO LLB** et la **Pensionskasse des Kantons Schwyz** souhaitent la suppression de la déduction de coordination ; la **Pensionskasse des Kantons Schwyz** propose aussi, comme l'**ASIP**, de réduire de 25 % les bonifications de vieillesse proposées. La **CSEP** souhaite conserver une déduction de coordination fixe, d'un montant équivalant à $\frac{6}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'**AVS**, même si avec cette solution, le salaire assuré d'une personne travaillant pour plusieurs employeurs n'est pas le même que si cette personne avait réalisé l'intégralité de son salaire chez un seul employeur. L'**ASA/SAktV** propose une baisse de la déduction de coordination actuelle, de $\frac{7}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'**AVS** à $\frac{3}{4}$. **Allvisa Vorsorge** demande que la déduction de coordination soit abaissée au niveau du seuil d'accès.

L'**ASA/SVV**, la **SIBA**, l'**USF** et **GastroSocial** recommandent de ne pas redéfinir la déduction de coordination. **GastroSocial** relève que les travailleurs à temps partiel sont surreprésentés dans le secteur de la restauration. Ces personnes n'ont pas nécessairement un taux d'occupation fixe avec un salaire fixe : les situations sont diverses (salaire horaire, combinaison de salaire fixe et salaire horaire, missions variables d'une semaine ou d'un mois à l'autre). Cela représenterait un surcroît de travail considérable pour la caisse de pension si elle devait, pour chacun de ces rapports de travail particuliers, tenir compte d'une déduction de coordination en pourcentage et donc procéder à plusieurs adaptations par an.

Autres participants

Caritas, le **cp**, l'**Ebenrain-Konferenz**, **Justitia et Pax**, **Pro Mente Sana**, **transfair**, la **CSDE** et la **CSIAS** sont favorables à la redéfinition proposée de la déduction de coordination.

L'**AUF** souhaite que la déduction de coordination soit redéfinie en faveur des travailleurs à bas salaire, de ceux qui occupent plusieurs emplois et de ceux qui travaillent à temps partiel. La prise en compte du taux d'occupation devrait être inscrite dans la loi. La **FER** salue la mesure, mais tient à ce que les travailleurs âgés ne subissent pas de baisse des prestations. **Hotelleriesuisse** estime que cette mesure fait plus que compenser l'abaissement du taux de conversion minimal et demande au Conseil fédéral d'envisager une baisse moins importante de la déduction de coordination. La **SDRCA** souligne que la mesure équivaut à une extension non négligeable du salaire assuré, de la prévoyance professionnelle obligatoire et, partant, des charges salariales annexes supportées par les employés et les employeurs. La société recommande d'analyser de plus près les implications économiques des mesures de compensation proposées. Elle s'oppose à une extension des prestations sous couvert de compensation. **Suissetec** désapprouve la mesure, car elle pourrait se traduire, pour les salaires plus élevés, par une baisse non seulement des avoirs de prévoyance et des rentes, mais aussi des cotisations aux caisses de pension et des retraits anticipés pour l'accession à la propriété du logement. En outre, cette mesure de compensation génère à elle seule des coûts évalués à 1410 millions de francs. L'**ASGC** rejette l'adaptation proposée de la

déduction de coordination, car elle entraînerait une nette augmentation des charges salariales annexes, en particulier pour les bas et moyens salaires, ce qui créerait une pression sur les salaires et mettrait de nombreux emplois en péril. En revanche, un relèvement de l'âge de la retraite serait une bonne chose : le processus d'épargne serait ainsi plus long, tandis que la période de perception des rentes serait réduite. On pourrait ainsi compenser les conséquences négatives de l'abaissement du taux de conversion minimal sans toucher à la déduction de coordination. D'autres membres de l'USAM (**USMC**, **BCS**, **UPSV**, **Fromarte**, **interieursuisse**, **ASET**, **coiffuresuisse** et **FSS**, dont les avis sont largement identiques) et **GastroSuisse** partagent cet avis. **Suisseculture** souhaite que la déduction de coordination soit supprimée. Quant aux deux **particuliers** qui se sont exprimés sur cette mesure, un l'approuve et l'autre la rejette.

4.4.5 Augmentation des taux des bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse accumulées au cours d'une carrière professionnelle complète doivent être augmentées conformément au projet soumis à consultation dans la mesure nécessaire pour assurer, avec la redéfinition de la déduction de coordination, le maintien du niveau des prestations. L'échelonnement des bonifications en fonction de l'âge est quelque peu réduit :

- de 25 à 34 ans : 7,0 %
- de 35 à 44 ans : 11,5 %
- de 45 à 54 ans : 17,5 %
- de 55 à 65 ans : 17,5 %

De nombreux participants à la consultation sont disposés à accepter une adaptation des bonifications de vieillesse, mais formulent diverses critiques relatives à la mesure proposée. Ils critiquent en particulier le passage abrupt de 11,5 à 17,5 % à 45 ans. D'autres solutions concrètes sont proposées, souvent par des participants qui souhaitent que le processus d'épargne commence plus tôt.

Cantons

Douze cantons ont donné leur avis sur cette mesure. Cinq (**GE**, **NE**, **NW**, **SO**, **VS**) l'approuvent sans réserve. **AR** considère qu'il faut encore analyser les conséquences en termes de charges supplémentaires. **AI** n'accepte l'augmentation des bonifications de vieillesse qu'à condition que le taux de conversion minimal soit fixé correctement d'un point de vue technique. **TI** approuve l'augmentation des bonifications de vieillesse, mais préférerait que les échelons soient purement et simplement supprimés. **VD** soutient la solution proposée, mais souhaite une solution supplémentaire pour garantir le montant des rentes des générations futures. **SZ** propose pour sa part de réduire les taux proposés de 25 % (ce qui donne des taux de 5,250 %, 8,625 % et 13,125 %), afin que les bonifications de vieillesse soient identiques en francs avec la suppression de la déduction de coordination demandée par le canton. **ZG** est contre l'échelonnement proposé des bonifications de vieillesse. Le canton approuve le fait qu'elles passent de 500 à 535 %, mais souhaite conserver le régime actuel, en augmentant le taux applicable aux 25-34 ans (pour le faire passer de 7 à 10 %) et en avançant le début du processus d'épargne (à 21 ans). **BL**, **AR**, **TG** et **TI** également aimeraient que le processus d'épargne commence plus tôt.

Partis politiques et sections des partis politiques

Onze partis politiques et sections ont pris position sur ce sujet. Le **PSS**, le **PES**, le **PEV** et le **pvl** approuvent la mesure. Le **PSS** n'est cependant pas convaincu de l'efficacité de la baisse du taux des bonifications de vieillesse des plus de 55 ans pour encourager l'emploi des personnes considérées dans ce cadre comme âgées. Le **PES** soutient la baisse du taux des

bonifications de vieillesse pour les plus de 55 ans, mais juge que cette mesure est insuffisante. Le **PEV** estime que la nouvelle « courbe des cotisations » constitue un pas dans la bonne direction, mais considère que les bonifications de vieillesse devraient d'une manière générale être davantage harmonisées entre les différentes classes d'âge. Le parti estime qu'il faut également examiner l'opportunité de commencer le processus d'épargne plus tôt. Le **pvl** serait lui aussi favorable à un processus d'épargne moins tardif. Le **PDC** exprime des réserves. L'échelonnement actuel des bonifications de vieillesse a pour conséquence que les charges salariales annexes sont nettement plus élevées pour les travailleurs plus âgés. Le PDC estime que le nouvel échelonnement proposé par le Conseil fédéral n'y changera pas grand-chose, puisque la mesure ne fait qu'avancer l'« âge critique » de 10 ans. Le parti demande un échelonnement des bonifications de vieillesse sans conséquences négatives sur l'embauche des travailleurs âgés. Selon lui, l'écart entre les taux des différentes classes d'âge devrait être réduit et le taux de cotisation des travailleurs âgés, légèrement plus bas que le taux actuel. Le PDC estime envisageable d'augmenter les taux pour les jeunes et d'avancer le début du processus d'épargne. Le **PLR** s'oppose à une augmentation des bonifications de vieillesse, mais approuve l'idée d'avancer le début du processus d'épargne et d'aplanir les taux des bonifications de vieillesse. L'**UDC** s'oppose à la mesure et demande que l'augmentation des bonifications de vieillesse soit discutée et traitée séparément, en vue d'instaurer des bonifications linéaires à partir de 18 ans. Le **PBD** souhaiterait lui aussi que le processus d'épargne débute dès l'âge de 18 ans.

Les **Femmes PDC** et le **PS 60+** approuvent la mesure. Le **PSG 60+** demande la suppression de l'échelle ou le lissage des cotisations LPP.

Associations faitières de l'économie

Les associations faitières de l'économie sont majoritairement opposées à l'adaptation proposée des taux des bonifications de vieillesse. Il n'y a que la **SEC Suisse** qui est favorable à l'augmentation globale des bonifications de vieillesse et à la baisse des charges pesant sur les 55 ans et plus. Elle renvoie cependant à des études du marché du travail (G. Sheldon) selon lesquelles le taux de cotisation élevé applicable aux travailleurs âgés n'a, en pratique, pas de grande influence sur les chances d'emploi des 55 ans et plus. Elle aimerait par ailleurs que le processus d'épargne commence à 21 ans. L'**UPS/economiesuisse** considèrent que l'augmentation des bonifications de vieillesse constitue une mesure efficace pour compenser l'abaissement du taux de conversion minimal. Elles rejettent toutefois la proposition du Conseil fédéral pour différentes raisons : du point de vue du marché du travail, l'augmentation prévue pour les 35-54 ans va trop loin et est contre-productive. Et même s'il serait souhaitable d'améliorer l'attractivité des travailleurs âgés sur le marché du travail, ce n'est pas une baisse d'un demi-point de pourcentage qui permettra d'y parvenir. L'**UPS/economiesuisse** proposent donc les bonifications de vieillesse suivantes : nouvelle classe d'âge de 21 à 24 ans : taux de 5 % ; de 35 à 44 ans : 11 %, de 45 à 54 ans : 16 % ; de 55 ans à l'âge de référence : 18 % (comme à l'heure actuelle). Elles estiment en outre que la réforme des bonifications de vieillesse doit être remise à plus tard. Poursuivre deux objectifs à la fois, à savoir abaisser le taux de conversion minimal et adapter les bonifications de vieillesse, rendrait la réforme trop chère. **Travail.Suisse** approuve certes, sur le principe, l'augmentation des bonifications de vieillesse et la modification de leur échelonnement, mais souhaite qu'on envisage de réduire l'écart à l'âge de 45 ans (par ex. : 45-49 ans : 15,5 % et 50-54 ans : 18 %). L'**USAM** rejette l'adaptation proposée, car l'augmentation significative des bonifications de vieillesse pour les classes d'âge moyennes, combinée à la redéfinition de la déduction de coordination, entraînerait un renchérissement massif du 2^e pilier pour les assurés de 35 à 54 ans. L'**USAM** demande que l'on atténue les conséquences de l'abaissement du taux de conversion minimal – qui s'impose d'urgence selon elle – par un relèvement progressif de l'âge de la retraite. L'**USP** rejette elle aussi explicitement cette mesure. L'augmentation de 1,5 point pour les 35 à 54 ans fait peser une charge trop importante sur ce groupe et n'est donc pas adéquate pour améliorer leur prévoyance vieillesse. L'**USS** est d'accord avec le

« tassement » des bonifications de vieillesse et le maintien de l'âge à partir duquel on commence à cotiser à 25 ans. Elle juge judicieux de réduire le nombre d'échelons de 4 à 3. Toutefois, le « tassement » ne doit pas provoquer une baisse de l'avoir de vieillesse. L'USS s'oppose à la hausse des bonifications de vieillesse destinée à compenser la baisse des rentes envisagée.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Onze organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants ont donné leur avis sur cette mesure. **Pro Senectute**, les **Femmes juristes Suisse** et l'**ECH** y sont favorables. Les **Femmes juristes Suisse** estiment que les chances des travailleuses et travailleurs âgés sur le marché du travail seraient meilleures et que la discrimination constatée aujourd'hui pourrait être efficacement combattue. Les organisations de seniors **CSA** et **ASA/SVS** approuvent l'adaptation, mais à la condition que les partenaires sociaux trouvent un accord.

La **DOK**, la **COFF**, le **CSA**, l'**ASA/SVS**, l'**UCBAveugles**, **Pro Mente Sana**, l'**USPF** et le **ssp** émettent quelques réserves. Ces organisations se réjouissent que les baisses de prestations liées à l'adaptation du taux de conversion minimal soient compensées en partie par l'augmentation des bonifications de vieillesse, mais le passage de 11,5 à 17,5 % à l'âge de 45 ans suscite des critiques. La **DOK** est d'avis qu'il faudrait tenter de diminuer les écarts entre les taux des diverses catégories d'âge. Les bonifications de vieillesse des jeunes assurés devraient être augmentées en conséquence, et celles des assurés de plus de 45 ans devraient en revanche être adaptées plus modérément. L'**UCBAveugles** partage cet avis, et le **ssp** souhaite que les taux des bonifications augmentent moins, voire pas du tout pour la dernière catégorie d'âge (55 ans et plus), en échange d'un relèvement modéré chez les plus jeunes (35 à 44 ans et 45 à 54 ans). La **COFF** relève que l'augmentation frappera les familles pendant les années où elles sont le plus chargées par la prise en charge de la formation de leurs enfants. Elle propose de lisser la cotisation tout au long de la vie professionnelle. L'**USPF** rejette la proposition pour cette même raison : l'augmentation des bonifications de vieillesse pour les 35 à 54 ans touche une catégorie de personnes qui ont souvent des obligations familiales. **Pro Mente Sana** demande, plutôt que l'échelonnement proposé, de réduire considérablement les différences de taux entre les assurés jeunes et moins jeunes. La réduction du taux doit être davantage marquée pour les 55 à 64 ans. L'association voit également d'un mauvais œil l'augmentation massive des bonifications de vieillesse des 45 à 54 ans, qui « renchérit » ces personnes pour les employeurs, élargissant ainsi le groupe des personnes désavantagées sur le marché du travail en raison de leur âge.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Parmi les 18 institutions de prévoyance et compagnies d'assurance qui se sont prononcées sur cette mesure, 4 (**ASIP**, **BVK**, **VVP** et **SIBA**) ont rendu un avis positif et 9 (**Allvisa Vorsorge**, **GIP**, **IDP**, **Pensionskasse des Kantons Schwyz**, **PK-Netz**, **ASA/SaktV**, **CSEP**, **ASA/SVV**, **Forum de prévoyance**) ont émis des réserves. La caisse de pension **ALVOSO LLB**, l'**ARPIP**, le **Groupe Mutuel**, **Publica** et l'**USF** rejettent la mesure. L'**ASIP** approuve la mesure sur le principe, mais propose de réduire les taux proposés à 5,25 %, 8,625 % et 13,125 % en cas de renonciation à la déduction de coordination. L'association estime que, en tant que mesure complémentaire destinée à compenser l'adaptation du taux de conversion minimal, le début du processus d'épargne pourrait être fixé au 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire. Le **GIP** soutient la proposition de l'**ASIP**. **Allvisa Vorsorge** reconnaît que la suppression du dernier échelon d'augmentation des taux des bonifications de vieillesse à l'âge de 55 ans devrait avoir un impact plutôt positif sur les chances des travailleurs âgés sur le marché du travail. L'entreprise doute toutefois qu'une réduction des bonifications à partir de 55 ans (17,5 % au lieu de 18 %) compense, pour cette classe d'âge, le désavantage évident que constitue la diminution de l'épargne combinée à l'abaissement

du taux de conversion. Pour la génération transitoire, Allvisa Vorsorge serait favorable à une augmentation des bonifications de vieillesse à partir de 55 ans. **IDP** approuve le fait que la réduction du taux de conversion soit compensée au niveau des prestations, mais préférerait une échelle linéaire : l'institution défend l'idée d'une adaptation (augmentation) annuelle du taux des bonifications de vieillesse. La **Pensionskasse des Kantons Schwyz** propose, comme l'ASIP, de supprimer la déduction de coordination et de réduire de 25 % les taux de bonification proposés (5,250 %, 8,625 % et 13,125 %), l'idée étant que les montants en francs des bonifications de vieillesse seraient ainsi identiques et que cette proposition serait donc neutre en termes de coûts. Le **PK-Netz** estime que la mesure créera de nouveaux problèmes pour les 45 à 54 ans. Sur le principe, le réseau approuve l'augmentation de la capitalisation, mais estime qu'il faudrait envisager un système à deux échelons. Il est également favorable à un processus d'épargne plus précoce. La **CSEP** approuve l'augmentation des bonifications de vieillesse dans le cadre de l'abaissement du taux de conversion minimal, mais souhaite une augmentation plus modérée avec davantage d'échelons (par ex. tous les 5 ans). Elle estime en particulier que le saut de 11,5 à 17,5 % à l'âge de 45 ans est trop conséquent. La chambre souhaite en outre que le processus d'épargne débute plus tôt. L'**ASA/SAktV** souhaite une augmentation des bonifications de vieillesse (en particulier pour les 55 ans et plus) et propose les taux suivants : 25-34 ans : 8 % / 35-44 ans : 12 % / 45-54 ans : 17 % / 55-65 ans : 20,5 %. L'**ASA/SVV** considère que l'échelonnement proposé des bonifications de vieillesse n'est pas optimal pour plusieurs raisons. En outre, l'association estime que 535 % ne suffisent pas pour compenser intégralement l'abaissement du taux de conversion minimal à 6,0 %. Selon la manière dont le salaire coordonné est défini, il faudrait jusqu'à 560 %. Elle regrette que le taux reste à 7 % pour les 25 à 34 ans. Une augmentation modérée – d'un point de pourcentage, par exemple – aurait pu réduire la lacune de compensation, au moins à long terme. L'augmentation des bonifications de vieillesse à l'âge de 45 ans lui semble considérable et contre-productive. Pour obtenir une répartition plus équilibrée, il faudrait conserver quatre échelons et prévoir une adaptation plus modérée. L'association est en outre favorable à l'anticipation du début du processus d'épargne.

La caisse de pension **ALVOSO LLB** rejette la proposition et demande la suppression de l'échelonnement des taux des bonifications de vieillesse. Pour l'**ARPIP**, l'échelonnement des cotisations proposé ne favorise en aucun cas les salariés plus âgés. C'est pourquoi l'association préconise une solution pour lisser les taux des bonifications, qui équivalent aujourd'hui à 500 % du salaire assuré pour une carrière complète, en les ramenant à deux seuls taux, à savoir 7 % pour les 25-34 ans et 14 % pour les 35-64 ans. Le **Groupe Mutuel** est opposé à l'augmentation des bonifications de vieillesse, car cela implique une charge supplémentaire pour les familles avec enfants et pour les employeurs. **Publica** rejette la solution proposée, car elle ne permet pas d'atteindre l'objectif. La caisse propose d'introduire un taux uniforme de 13 %, afin d'épargner un avoir de vieillesse équivalant à 520 % du gain assuré. L'**USF** rejette la proposition, car elle entraîne des coûts supplémentaires inutiles.

Autres participants

Parmi les 20 autres organisations intéressées qui se sont prononcées sur cette mesure, le **cp**, la **FER**, **hotelleriesuisse** et la **CSIAS** émettent un avis positif. **GastroSuisse**, le **Forum PME**, **Pro Mente Sana**, **transfair**, la **SDRCA** et l'**ASC** formulent des réserves. **coiffuresuisse**, **interieursuisse**, **Fromarte**, **BCS**, l'**UPS**, la **FSS**, l'**USMC**, l'**ASGC**, l'**ASET** et **Suisseculture** y sont opposés. **GastroSuisse** est prête à accepter les augmentations proposées à condition que le seuil d'accès ne soit pas abaissé et que la déduction de coordination ne soit adaptée que modérément. Le **Forum PME** demande qu'une solution à un seul taux soit élaborée comme piste alternative dans la suite des travaux. **Transfair** approuve sur le principe l'augmentation des bonifications de vieillesse et l'échelonnement proposé, mais demande, pour éviter un tel saut à 45 ans et contrer le risque de baisse du salaire réel, que la hausse soit répartie sur deux années (par ex. 45-49 ans : 15,5 % et 50-54 ans : 18 %). La **SDRCA** estime qu'il faudrait encore harmoniser davantage les bonifications de vieillesse entre les groupes d'âge. Cela permettrait d'amoin-

discrimination des travailleurs âgés, mais aussi d'épargner davantage à un âge moins avancé. Au final, grâce aux intérêts et aux intérêts sur les intérêts, l'avoir épargné serait plus élevé à l'âge de la retraite. Le **Forum PME, coiffuresuisse, interieursuisse, Fromarte, BCS, l'UPS, la FSS** et l'**USMC** rejettent la mesure, car, combinée au nouveau mode de calcul de la déduction de coordination proposé, elle entraîne un net renchérissement du 2^e pilier pour les assurés de 35 à 54 ans. La solution actuelle doit être conservée telle quelle et il faut relever progressivement l'âge de la retraite afin de compenser les effets de la baisse nécessaire du taux de conversion minimal. **Suisseculture** s'oppose à l'augmentation des bonifications de vieillesse censée compenser la baisse des rentes prévue, mais est favorable à l'aplanissement des taux des bonifications et à la fixation comme aujourd'hui à 25 ans de l'âge à partir duquel on commence à cotiser. L'organisation juge judicieux de réduire le nombre d'échelons de 4 à 3, mais il ne faut pas que cela provoque une baisse de l'avoir de vieillesse.

Deux **particuliers** ont fourni un avis positif, un autre rejette la mesure. Cette personne demande un nivellement des cotisations aux caisses de pension, afin de ne pas désavantager les assurés de plus de 55 ans. Elle estime qu'il serait souhaitable que le processus d'épargne débute plus tôt.

4.4.6 Mesure en faveur de la génération transitoire

Le projet prévoit une mesure de compensation en faveur des personnes qui auront atteint l'âge de 40 ans à la date d'entrée en vigueur de la réforme : au moment où elles commenceront à percevoir leur rente, leur avoir de vieillesse sera augmenté, par un versement unique, du montant permettant de maintenir la valeur nominale de la rente calculée conformément aux dispositions actuelles. Ce versement unique sera effectué par un organisme central.

De nombreux participants à la consultation se montrent critiques à l'égard du versement unique proposé. Ils considèrent que des améliorations sont nécessaires. Les participants critiquent surtout la durée de la période transitoire, l'existence de deux comptes témoins, ainsi que la centralisation via le Fonds de garantie.

Cantons

Sur les 15 cantons qui se sont exprimés sur cette mesure, 10 (**AI, BS, FR, GE, GR, JU, NE, TI, ZG, VS**) l'approuvent telle quelle. **AR, BL** et **LU** émettent quelques réserves. **AR** souhaite que la garantie des prestations en francs suisses ne s'étende pas au-delà d'une période de 10 ans et qu'elle soit assumée de manière décentralisée par les institutions de prévoyance. **LU** aussi estime que la période de transition prévue (25 ans) est trop longue. En outre, la mesure augmente les frais d'administration, entraîne une redistribution systématique au sein des caisses de pension et entre les caisses et est grevée de diverses incertitudes. Il serait préférable d'augmenter en une seule fois l'avoir de vieillesse LPP d'un certain pourcentage.

SO et **SZ** sont opposés à la mesure. Pour **SO**, elle crée un surcroît de travail administratif disproportionné, elle manque de transparence et elle n'est guère compréhensible pour les assurés. Le canton demande en outre que la période de transition soit moins longue. **SZ** préconise la suppression de cette mesure transitoire et propose plutôt d'allonger la période prévue pour l'abaissement du taux de conversion minimal. Si la mesure devait être maintenue, le canton serait favorable à une solution décentralisée pour les plus de 55 ans.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PEV**, le **PLR**, l'**UDC** et le **PSS** approuvent le fait qu'une mesure de compensation soit proposée pour la génération transitoire. Le **PEV**, le **PLR** et le **PSS** critiquent cependant la proposition concrète. Le **PEV** estime que la solution transitoire doit porter sur une durée

nettement moins longue que les 25 ans proposés par le Conseil fédéral. Pour ce parti, la solution transitoire doit concerner uniquement les plus de 50 ans. Le **PLR** estime qu'une période transitoire de 25 ans, avec un financement via le Fonds de garantie LPP, aurait pour effet d'institutionnaliser la redistribution dans la LPP et de punir les caisses de pension les plus prévoyantes. Le **PSS** soutient la mesure, mais il souhaite qu'elle soit étendue aux prestations de vieillesse perçues sous forme de capital. Il estime en outre que le montant de la rente devrait également être garanti pour les personnes qui prennent une retraite anticipée. Le **PDC** rejette la mesure dans sa teneur actuelle, car il estime que la base de calcul prévue dans la proposition du Conseil fédéral est beaucoup trop compliquée et que la période transitoire de 25 ans est trop longue. Le **pvl** se montre critique lui aussi : il s'oppose au principe de l'arrosoir pour des solutions transitoires dans la prévoyance professionnelle. Pour lui, il faut prévoir une solution décentralisée permettant à chaque institution de prévoyance d'instaurer des solutions individuelles et sur mesure.

Pour les **PSS-F**, un financement additionnel s'impose afin de compenser l'« effet baby-boom » et de garantir le montant des rentes. Pour les **JLRS**, il faut que la LPP soit à nouveau financée par capitalisation uniquement. Toutes les répartitions et tous les transferts contraires au système (des jeunes aux vieux, du régime surobligatoire ou régime obligatoire) doivent être éliminés.

Associations faitières de l'économie

Six associations faitières de l'économie (**SEC Suisse, UPS, economiesuisse, USS, USAM, Travail.Suisse**) expriment certaines réserves, tandis que l'**USP** rejette la mesure. La **SEC Suisse** approuve la mesure, même si la solution proposée présente des inconvénients majeurs qui doivent être corrigés : elle ne favorise que les assurés dont l'institution de prévoyance couvre uniquement des prestations LPP ou alors une part surobligatoire minimale. Or tous les assurés, y compris ceux appartenant à une caisse (enveloppante) qui a déjà abaissé son taux de conversion, devront participer au financement. Il s'agit donc d'une nouvelle prestation de solidarité, qui doit être présentée comme telle. La société critique également la tenue de deux comptes témoins. L'**UPS/economiesuisse** sont favorables, sur le principe, à une compensation financable et raisonnable pour la génération transitoire ; celle-ci ne doit en aucun cas débiter à 40 ans, mais seulement à 55 ans. Vu l'ampleur des coûts d'une telle mesure, il faut aussi étudier d'autres pistes, comme celle d'une compensation partielle plutôt qu'intégrale. L'**USS** reconnaît la nécessité d'une garantie des prestations, mais considère que la compensation des charges proposée pour les assurés de plus de 40 ans est trop complexe. Ce sont surtout les revenus du secteur supérieur de la prévoyance professionnelle obligatoire qui profiteraient des mesures proposées. Ils recevraient alors beaucoup plus que les bas revenus, ce qui est une erreur d'un point de vue social. L'**USAM** approuve la mesure de compensation en faveur de la génération transitoire, mais elle rejette clairement l'idée de considérer comme appartenant à cette génération les assurés dès l'âge de 40 ans, alors que ceux-ci n'ont même pas accompli la moitié de leur carrière professionnelle. Selon l'**USAM**, la génération transitoire doit porter sur une durée maximale de dix ans. Il faut en outre que la compensation soit échelonnée, afin de compenser davantage les pertes subies dans le domaine obligatoire par les 60 ans et plus, alors qu'une compensation partielle suffirait pour les assurés de 55 à 59 ans. Pour **Travail.Suisse**, la mesure doit être optimisée. Il faudrait plutôt axer les mesures de compensation sur l'AVS. Par ailleurs, pour obtenir une majorité politique, il faudrait clarifier la question de savoir quels assurés doivent au final profiter des mesures de compensation et comment régler la question des prestations surobligatoires (risques de baisse des rentes dans le régime surobligatoire). L'**USP** rejette la mesure, car la solution centralisée proposée empiète trop sur la liberté d'organisation des institutions de prévoyance et rendrait la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle encore plus complexe et plus coûteuse. Elle est favorable à une solution décentralisée.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Trois organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants (**DOK**, **Pro Senectute** et **UCBAveugles**) soutiennent la proposition. Trois autres (**ECH**, **CSA** et **ASA/SVS**) y sont favorables, mais avec des réserves. L'**ECH** estime que les subsides versés par le fonds de garantie en faveur de la génération transitoire ne devraient pas profiter uniquement aux personnes qui partent à la retraite à 65 ans, mais aussi à celles qui optent pour une retraite anticipée. Le **CSA** et l'**ASA/SVS** émettent des réserves car ils trouvent la limite d'âge trop basse ; ils proposent de la fixer à 55 ans au lieu de 40.

Le **KAB**, l'**ASI** et les organisations féminines **SKF**, **USPF** et **CFQF** se montrent sceptiques à l'égard de cette proposition, étant donné que le 2^e pilier contient déjà des mécanismes importants de redistribution en faveur des revenus moyens et élevés, ainsi que des assurés actifs aux assurés âgés et des assurés actifs aux rentiers. Du point de vue de la politique sociale, ce serait donc une erreur d'alimenter les rentes du 2^e pilier au moyen de cotisations supplémentaires payées par les assurés actifs. Il vaudrait mieux utiliser ces moyens pour améliorer les prestations du 1^{er} pilier. **Procap** s'oppose à la mesure et estime que le coût des versements uniques en faveur de la génération transitoire devrait être financé par la Confédération afin d'éviter une hausse supplémentaire des cotisations salariales. L'**ADF** s'oppose à la mesure, car les règles ne sont pas claires et compréhensibles par tout un chacun. L'association estime par conséquent que le versement unique en faveur de la génération transitoire – qui part d'une bonne intention – est problématique, car il est lié à de très nombreuses conditions et s'étend en outre sur 25 ans.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Les participants de cette catégorie se montrent critiques à l'égard de la proposition. L'**ASA/SVV**, le **PK-Netz**, la **VVP** et **Allvisa Vorsorge** sont certes favorables à une mesure en faveur de la génération transitoire, mais estiment que 25 ans est une période transitoire trop longue. La tenue de deux comptes témoins pendant 25 ans est également critiquée (**CSEP**, **ASA/SVV**, **IDP**, **Fonds de garantie LPP**, **Forum de prévoyance**, **Groupe Mutuel**, **Publica**). L'**ASA/SaktV** est favorable à une solution centralisée via le Fonds de garantie, mais rejette la proposition présentée, qu'elle considère comme impraticable. L'**ASIP**, **Publica** et le **Fonds de garantie LPP** regrettent en outre que le projet de réforme ne s'intéresse pas aux interactions entre prestations obligatoires et surobligatoires. La solution transitoire proposée se limite aux rentes à concurrence du minimum LPP. La crainte est que cela incite fortement une institution de prévoyance enveloppante à se scinder en institution de prévoyance obligatoire et surobligatoire, afin de pouvoir profiter des montants compensatoires. L'**ASA/SVV** critique par ailleurs le fait que la prestation de compensation ne sera octroyée qu'en cas de départ à la retraite à partir de l'âge de référence.

Plusieurs participants (dont l'**ASIP** et le **GIP**) proposent d'autres solutions, décentralisées (cf. ch. 4.4.7).

La **Pensionskasse des Kantons Schwyz** demande la suppression de cette mesure transitoire et propose plutôt d'allonger la période prévue pour l'abaissement du taux de conversion minimal. Si la mesure devait être maintenue, le canton serait favorable à une solution décentralisée pour les plus de 55 ans.

Autres participants

Transfair est favorable à une mesure en faveur de la génération transitoire. Neuf associations membres de l'**USAM** (**USMC**, **UPSV**, **BCS**, **interieursuisse**, **Fromarte**, **ASET**, **coiffuresuisse**, **FSS**, **ASGC**) y sont également favorables, mais elles estiment que la mesure devrait avoir une portée de 10 ans au maximum. **GastroSuisse** partage cet avis. **Suisseculture** considère que la compensation des charges proposée pour les assurés de

plus de 40 ans est trop complexe et constitue une erreur du point de vue social. De nombreux points doivent être clarifiés, comme celui du droit au financement intégral pour les revenus légèrement supérieurs au minimum LPP. Pour le **cp**, le mécanisme proposé paraît beaucoup trop complexe et aura pour effet d'accroître les frais administratifs. Le **cp** demande en outre une solution décentralisée.

4.4.7 Financement des versements compensatoires via le Fonds de garantie LPP

Le projet prévoit que le versement unique à la génération transitoire sera effectué par un organisme central.

46 participants à la consultation se sont exprimés sur cette proposition. Près des deux tiers y sont favorables.

Cantons

Douze cantons ont pris position sur cette question. **AI, BL, BS, FR, GR, JU, NE, LU, VS** et **ZG** approuvent le financement de la mesure en faveur de la génération transitoire via le Fonds de garantie LPP. Cette proposition garantit d'une part qu'il ne faudra pas avoir recours aux ressources fiscales cantonales et d'autre part que la prévoyance vieillesse sera assurée par le 2^e pilier et non par les prestations complémentaires. **AR** estime que le fonds de garantie, qui est une institution centrale fonctionnant pour toute la Suisse, ne doit pas se voir attribuer de nouvelles tâches. **SZ** est contre cette mesure centralisée et trop longue. Si l'on tient à garantir les prestations, il faut absolument opter pour une solution décentralisée via un financement interne des subsides par les institutions de prévoyance concernées.

Partis politiques et sections des partis politiques

L'**UDC** considère que des versements par le Fonds de garantie sont envisageables. Elle estime qu'il faut toutefois étudier, comme piste alternative à la solution centralisée via le Fonds de garantie, des solutions décentralisées sous la responsabilité des différentes institutions de prévoyance. Avec une approche décentralisée, les caisses concernées décideraient seules des mesures à prendre en tenant compte des besoins spécifiques. Le **PLR** s'oppose à cette mesure : il approuve un financement additionnel en faveur de la génération transitoire, mais rejette une solution centralisée via le Fonds de garantie, renvoyant au postulat 13.3518 « Réforme LPP. Financement décentralisé pour la génération transitoire » transmis par le Conseil des Etats. Le parti estime qu'il faut permettre des solutions variées tenant compte de la structure d'âge, des salaires et de la fortune des caisses de pension. Le parti souligne que cela ne serait rien de nouveau, puisque les partenaires sociaux de diverses caisses de pension ont déjà mis en œuvre des mesures de compensation décentralisées de ce type (abaissement du taux de conversion en 2005). Pour le **pvl**, la solution centralisée prévaut pénalise les institutions de prévoyance et les entreprises qui offrent une prévoyance dépassant le minimum LPP et qui ont pris des mesures pour assurer leur stabilité financière à long terme. Le parti estime qu'il ne faut pas punir ceux qui ont rempli leur tâche : il faut donc prévoir une solution décentralisée permettant des solutions individuelles sur mesure au sein des institutions de prévoyance. Le **PSS** privilégie une solution centralisée, mais il juge problématique la solution reposant sur le Fonds de garantie, car elle serait financée au moyen d'une augmentation des cotisations touchant aussi les revenus les plus bas, qui payent déjà un lourd tribut avec la redéfinition de la déduction de coordination. Le PSS suggère donc à cet égard de réfléchir à une autre source de financement, par exemple par la Confédération.

Associations faitières de l'économie

La **SEC Suisse**, l'**UPS**, **economiesuisse** et l'**USAM** acceptent la solution centralisée. L'**USP** s'y oppose et **Travail.Suisse** est plutôt sceptique.

L'**UPS/economiesuisse** préféreraient une solution décentralisée de financement au sein des caisses concernées. Mais comme il n'est pas certain que cela soit possible vu la structure des caisses vraisemblablement concernées, l'**UPS/economiesuisse** approuvent la solution centralisée prévoyant un versement unique par le fonds de garantie. La **SEC Suisse** approuve une solution centralisée. La variante décentralisée mentionnée dans le rapport, qui prévoit un financement au sein des caisses, est considérée comme non praticable, car les caisses comptant beaucoup d'assurés âgés n'en auraient pas les moyens. La SEC Suisse demande qu'on étudie la possibilité d'un financement de la mesure transitoire par la Confédération et via l'AVS. L'**USS** et **Travail.Suisse** estiment également qu'il serait préférable et plus simple de passer par l'AVS. L'**USP** rejette la mesure, car la solution centralisée proposée empiète trop sur la liberté d'organisation des institutions de prévoyance et rendrait la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle encore plus complexe et plus coûteuse. Elle est favorable à une solution décentralisée.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

La **DOK**, **Pro Senectute** et l'**UCBAveugles** approuvent la solution de versement via le Fonds de garantie. **Procap** s'y oppose, considérant que cette façon de faire est problématique. Les versements uniques profiteraient avant tout aux revenus élevés du régime obligatoire LPP. En effet, pour les bas revenus, la baisse de la déduction de coordination compense déjà une grande partie de la réduction de la rente. Il faut éviter par tous les moyens une redistribution des bas aux hauts revenus dans le contexte de la réforme Prévoyance vieillesse 2020. La meilleure solution serait de prévoir un financement par la Confédération. Comme il s'agit d'une mesure limitée dans le temps – environ 25 ans jusqu'à ce que tous les assurés concernés (à savoir les 40 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur) soient retraités –, cela ne constituerait pas une tâche durable pour la Confédération.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

L'**ASA/SaktV** est favorable à une solution centralisée via le Fonds de garantie, mais rejette la proposition présentée, qu'elle considère comme impraticable. Le **Fonds de garantie LPP** critique également la mesure reposant sur les subsides, même s'il la juge en soi réalisable (cf. ch. 4.4.6). L'**ASIP**, la caisse de pension **ALVOSO LLB**, le **GIP**, **IDP**, **Publica**, la **CSEP**, le **Forum de prévoyance**, la **VVP** et **Allvisa Vorsorge** sont en faveur d'une solution décentralisée. La **Pensionskasse des Kantons Schwyz** rejette la mesure proposée en faveur de la génération transitoire, mais si elle devait être maintenue, elle devrait selon la caisse passer par une solution décentralisée.

Autres participants

L'**USMC** et d'autres associations professionnelles (**UPSV**, **BCS**, **interieursuisse**, **Fromarte**, **ASET**, **coiffuresuisse**, **FSS**, **ASGC** et **GastroSuisse**) approuvent la solution centralisée. Le **cp** souhaiterait pour sa part une solution décentralisée.

4.5 Elaboration d'un matériel statistique transparent

Des bases actuarielles transparentes pour calculer le taux de conversion minimal doivent être établies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et mises gratuitement à la disposition des institutions de prévoyance.

Quelques participants, notamment ceux appartenant à la catégorie des institutions de prévoyance, des compagnies d'assurance, des associations professionnelles et des organes d'exécution, ont donné leur avis sur ce point.

Le **PSS**, l'**USS**, la **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** soutiennent l'idée que l'OFS établisse des bases statistiques transparentes et qu'il les mette à la disposition des institutions de prévoyance. **Publica** pense aussi que rien ne s'oppose à l'établissement et à la publication de bases actuarielles par la Confédération, pour autant qu'il reste possible d'élaborer des solutions spécifiques à chaque caisse et à chaque branche. Au fond, ce n'est pas la source qui compte, mais la qualité des données utilisées. L'**ASA/SVV** salue l'idée d'élaborer des bases biométriques communes accessibles à tous. Mais cette démarche doit suivre des critères uniformes et des méthodes actuarielles reconnues. Les bases biométriques varient fortement selon l'institution de prévoyance et le personnel de l'entreprise considérée. Par exemple, le risque d'invalidité ou de décès dépend fortement de la branche économique ou du profil de risque individuel des employés d'une entreprise donnée. Pour en tenir compte, les institutions de prévoyance doivent pouvoir continuer à utiliser des bases actuarielles individuelles adaptées au profil de risques de leur branche. L'**ASA/SaktV** se félicite que la Confédération entende élaborer des bases statistiques accessibles à tous, mais demande que l'utilisation de ces bases ne soit pas imposée, car la responsabilité de la gestion financière d'une institution de prévoyance est du ressort de son organe suprême. En outre, la charge pour établir de telles bases est considérable, tant pour les institutions de prévoyance que pour l'entité chargée de les élaborer. **IDP** approuve les bases statistiques en question pour autant qu'il s'agisse uniquement de recommandations, et non pas de règles contraignantes valables pour toutes les caisses. En effet, il faut tenir compte des différences entre les branches professionnelles. Mais cette mesure n'est pas urgente à son sens, car les bases actuelles élaborées par des entreprises privées ont fait leurs preuves dans la pratique.

SZ demande de retirer cette mesure du projet, afin d'éviter des frais inutiles à l'OFS et des charges administratives supplémentaires aux institutions de prévoyance pour la récolte des données. Le canton est satisfait des bases actuarielles établies par les entreprises de services privées. La **Pensionskasse des Kantons Schwyz** partage cet avis. Elle estime que les bases techniques « LPP » et « VZ » élaborées jusqu'à présent par des entreprises privées fournissent déjà une évaluation de l'espérance de vie des rentiers suffisamment précise pour permettre l'établissement des bases légales. La « licence très coûteuse » évoquée dans le rapport explicatif ne devrait occasionner que peu de coûts supplémentaires par rapport « aux bases actuarielles ciblées » établies par l'OFS. La **CSEP** est elle aussi opposée à cette mesure, même si elle comprend la volonté du Conseil fédéral. A ses yeux, ce n'est pas le rôle de la Confédération d'élaborer des bases actuarielles. Cette tâche revient aux experts en matière de prévoyance professionnelle. Le passé montre que le marché privé est en mesure de répondre à cette demande.

4.6 Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle

4.6.1 Mesures concernant la loi sur la surveillance des assurances (LSA) – quote-part minimale

Le relèvement de la quote-part minimale doit améliorer la participation des assurés aux excédents. Dans le domaine des primes de risque, la notion d'abus est précisée.

Plus de 40 participants à la consultation se sont prononcés sur ces changements. Plus de la moitié d'entre eux les rejettent ou émettent des critiques à leur encontre, alors que 18 sont favorables à une adaptation. Le relèvement de la quote-part minimale est rejeté principalement par les organisations patronales et les associations faîtières de l'économie et approuvé par les organisations syndicales. Pour les premières, un relèvement de la quote-part minimale menacerait le modèle de l'assurance complète, très important pour les PME, alors que les secondes estiment que la participation des preneurs d'assurance aux excédents est actuellement insuffisante.

Cantons

Sur le fond, **LU, ZG, FR, BS, GR, TG, VD, SO, NE** et **JU** soutiennent une adaptation de la quote-part minimale ainsi que les mesures d'ordre institutionnel proposées. **AI** s'y oppose. **BL** reconnaît que des mesures s'imposent, mais regrette que le rapport reste assez vague à leur propos.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PSS** et le **PES** appuient le relèvement de la quote-part minimale. Pour le **PSS**, les mesures proposées ne vont cependant pas assez loin. Le parti exige un relèvement d'au moins 95 % dans la première variante. Par ailleurs, s'il estime qu'une différenciation entre les taux de quote-part minimale selon la seconde variante serait envisageable, ceux-ci devraient alors être fixés à 95 % et 97 %. En outre, il est sceptique par rapport au règlement qui permettrait au Conseil fédéral d'abaisser temporairement la quote-part minimale à certaines conditions. Concernant les primes de risque, le **PSS** exige des mesures plus incisives que celles proposées. Notamment concernant les abus dans la fixation des primes, il demande un abaissement du plafond que les primes de risque ne doivent pas dépasser. Le **PLR** et l'**UDC** s'opposent à un relèvement de la quote-part minimale, jugeant la mesure largement injustifiée. Pour le **PLR**, aucune expertise n'apporte la preuve que cette adaptation est nécessaire. En outre, l'administration devrait proposer un mécanisme qui n'entrave pas ultérieurement la concurrence et qui soit plus facilement compréhensible. Le **PEV** estime que la solution ne réside pas dans l'adaptation du pourcentage de la quote-part, mais dans la fixation d'une méthode de calcul moins équivoque (brut vs net). Le **PST** est aussi d'avis que la méthode doit être revue et milite en faveur de la méthode reposant sur le résultat. Le **PS 60+** rejette catégoriquement toute participation des assureurs-vie privés à la prévoyance professionnelle.

Associations faîtières de l'économie

L'**UPS, economiesuisse** et l'**USAM** s'opposent au relèvement de la quote-part minimale. Elles indiquent que la quote-part effective de versement des excédents est aujourd'hui déjà supérieure à 92 % et que le modèle de l'assurance complète est important pour les PME. Pour l'**UPS/economiesuisse**, il est important que les assureurs-vie puissent continuer à travailler selon les règles de l'économie d'entreprise. Actuellement, les rendements des assureurs ne sont pas du tout élevés. En outre, rien ne prouve qu'il soit nécessaire de relever la quote-part minimale. Dans ce domaine, il est important de faire jouer la concurrence entre les différents prestataires. L'**UPS/economiesuisse** exigent en outre que

la compétence d'une éventuelle réduction temporaire de la quote-part minimale soit attribuée à la FINMA. A leurs yeux, la fixation de deux quote-parts minimales différentes pour l'assurance-risques et l'assurance complète n'est pas une solution adéquate. Etant donné que la plupart des assureurs proposent différents modèles de prévoyance, ils devraient former différents collectifs en fonction du modèle proposé dans le domaine de l'assurance-risques, ce qui induirait des coûts supplémentaires. Enfin, tout en saluant les efforts pour augmenter la transparence dans les primes de risque, l'**UPS/economiesuisse** demandent que le taux de conversion minimal soit abaissé à un niveau supportable. L'**USAM** rejette catégoriquement toutes les mesures proposées dans le domaine des assurances-vie. Celles-ci n'amèneraient aucune plus-value, mais entraîneraient des coûts considérables. L'**USS**, la **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** sont favorables à un relèvement de la quote-part minimale. Ils exigent qu'elle soit relevée au moins jusqu'à 95 %. Les organisations syndicales expliquent que les primes de risque surfaites et les rendements réalisés par les assureurs dans ce domaine doivent être limités, car celui-ci est un élément du système des assurances sociales. Jusqu'à présent, les assureurs ont réalisé des gains trop élevés, notamment en raison d'une disproportion importante entre les rendements et les charges dans la fixation des primes de risque. Par conséquent, les organisations syndicales demandent également d'abaisser le plafond que les primes ne doivent pas dépasser. L'**USS** demande en outre la suppression du fonds d'excédents. Cette pratique est en effet étrangère à la logique du système des assurances sociales. A l'avenir, les excédents doivent être versés directement aux assurés. Concrètement en ce qui concerne la quote-part minimale, l'**USS** propose un relèvement à 92 voire 95 % dans le processus d'épargne, à 97 % dans le processus de risque, et l'équilibre dans le processus de frais. La **SEC Suisse** privilégie la méthode reposant sur le résultat, mais est prête à accepter celle reposant sur le revenu, pour autant que la quote-part minimale soit considérablement relevée. Pour **Travail.Suisse**, une différenciation des quotes-parts minimales est envisageable. Si une différenciation est établie entre la quote-part minimale pour la couverture intégrale et celle pour la couverture partielle, le taux pour la couverture intégrale devrait être fixé à 95 % au moins et celui pour la couverture partielle à 97 % au moins.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Les associations professionnelles et les institutions de prévoyance sont majoritairement critiques avec les mesures proposées dans ce domaine. L'**ASA/SAktV**, la **CSEP** et **Publica** rejettent la proposition, car l'assurance complète, importante pour la prévoyance professionnelle, serait menacée. Ce domaine doit être géré selon les principes de l'économie d'entreprise. L'**ASIP** et le **GIP** saluent l'examen de la quote-part minimale, mais aimeraient connaître les conséquences d'une éventuelle adaptation avant d'y souscrire. **inter-pension** exprime les mêmes réserves, mais, sur le principe, ne rejette pas la mesure. La **SIBA**, la **VVP** et le **Forum de prévoyance** rejettent la mesure, alors que le **PK-Netz** y est favorable. L'**ASA/SVV** et l'**ASA/SAktV** sont également hostiles à une adaptation de la quote-part minimale. En cas de relèvement, la prévoyance professionnelle, notamment le modèle de l'assurance complète, ne pourrait plus être gérée selon les principes de l'économie d'entreprise. Par le passé, les rendements n'ont pas été trop élevés, surtout si l'on tient compte des risques liés à la gestion de ce domaine. L'**ASA/SVV** rejette aussi clairement une différenciation des taux, principalement pour des raisons pratiques. Exercer une différenciation au sein de l'effectif des assurés diminuerait les possibilités de diversification et entraînerait donc une augmentation des coûts. Comme l'**UPS/economiesuisse**, l'**ASA/SVV** demande que la compétence d'une éventuelle réduction temporaire de la quote-part minimale soit attribuée à la FINMA.

Autres participants

9 organisations membres de l'USAM (**BCS, UPSV, FSS, USMC, ASGC, ASET, Fromarte, coiffuresuisse, interieursuisse**) rejettent l'adaptation pour les mêmes motifs que l'USAM. Le **cp** s'est également prononcé contre l'adaptation.

La **SKS** exige, comme l'USS, un relèvement de la quote-part minimale et partage le scepticisme du PSS à l'égard de la possibilité d'une diminution temporaire de la quote-part minimale par le Conseil fédéral. Le **ssp** et **transfair** demandent aussi un relèvement de la quote-part minimale.

La **DOK** est favorable au relèvement de la participation aux excédents et, concernant la quote-part minimale, se prononce en faveur de la première variante avec un taux unique de 94 %. Pour le calcul de la participation aux excédents, le **CSA** et l'**ASA/SVS** sont favorables à la première variante.

4.6.2 Mesures concernant la LSA – financement du taux de conversion

L'introduction d'un type de prime supplémentaire pour financer le taux de conversion doit favoriser la transparence dans les frais liés au processus d'épargne et empêcher une redistribution pesant sur le processus de risque.

L'introduction d'un type de prime supplémentaire pour financer les pertes liées à la conversion en rentes, autrement dit pour financer le taux de conversion, est saluée par la grande majorité des participants. Elle sert principalement à établir la transparence et, en ce sens, est considérée comme une mesure judicieuse.

LU, ZG, FR, SO, BS, AI, GR, TG, VD, NE et **JU** saluent cette mesure. Aucun canton ne s'y oppose. Parmi les partis politiques, le **PLR** approuve explicitement la mesure. Parmi les associations faîtières de l'économie, l'**UPS/economiesuisse** l'approuvent aussi, mais à la condition que le taux de conversion minimal soit abaissé. L'**USAM** n'a pas pris position sur ce point précis, mais, comme indiqué plus haut, rejette toutes les mesures prises dans ce domaine. La **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** approuvent cette mesure, mais demandent aussi de lutter contre les primes excessives pour les risques décès et invalidité. L'**ASA/SVV** et **Publica** sont également favorables à la mesure.

4.6.3 Mesures concernant les frais liés aux placements

Les mesures concernant les règles de placement prévoient d'une part que les frais soient indiqués de manière transparente et, d'autre part, qu'ils soient limités pour certaines catégories de placement (*hedge funds* et *private equity*).

La majorité des participants n'ont pas pris position sur ce point. Les réponses données proviennent surtout d'associations professionnelles, d'institutions de prévoyance et de compagnies d'assurance.

Parmi les cantons, seul **AI** a donné son avis sur ce point ; il propose d'interdire complètement les investissements dans les deux catégories de placement susmentionnées. Parmi les partis politiques, le **PES** suggère de durcir de manière générale les règles de placement et de tenir compte également d'aspects sociaux et environnementaux. Le **PST** approuve les mesures. Parmi les associations faîtières de l'économie, la **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** soutiennent les mesures.

Les mesures proposées sont par contre rejetées par l'**ASB**, l'**ASIP**, la **CSEP**, la **SECA**, **CFA Society Switzerland**, la **SIBA**, le **GIP**, **Allvisa Vorsorge**, la **caisse de pension de Manor**,

l'**IP SUVA**, la **SFAMA**, le **Forum de prévoyance et inter-pension**. Les principaux arguments de refus sont l'atteinte à l'autonomie des institutions de prévoyance ainsi que la réduction des possibilités de diversification. En outre, ces participants estiment que les mesures sont quasi impossibles à mettre en pratique et qu'elles entraîneraient donc des coûts disproportionnés. Le **cp** rejette aussi les mesures. Seule **Publica** est favorable à l'établissement d'une transparence totale sur les coûts.

Pour le reste, les mesures sont approuvées sur le principe par l'**USP**, **Pro Senectute**, la **DOK**, **Pro Infirmis**, la **FSA**, l'**UCBAveugles**, la **SKS** et **transfair**.

4.7 Adaptation de la réglementation relative aux rentes de survivants dans l'AVS

Seules auraient encore droit à la rente les veuves qui, au moment du décès de leur mari, ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins. Le projet prévoit en outre d'abaisser la rente de veuve ou de veuf de 80 à 60 % d'une rente de vieillesse, tout en faisant passer la rente d'orphelin de 40 à 50 % d'une rente de vieillesse. Les rentes en cours ne seront pas touchées. Une réglementation transitoire généreuse est proposée.

Sur les 96 participants qui se sont exprimés à ce sujet, 74 sont favorables à des adaptations touchant les rentes de survivants (mais 11 d'entre eux formulent des réserves). Le rapport établi avec les tâches d'assistance est jugé, sur le fond, juste et conforme à notre époque, quoique avec certaines réserves (parcours professionnels spécifiquement féminins, transfert vers l'aide sociale). Les avis favorables approuvent tout particulièrement la suppression de la rente pour les veuves sans enfant, ainsi que l'abaissement de la rente de veuve conjugué avec le relèvement de la rente d'orphelin. Plusieurs voix ont critiqué le fait qu'on ne fasse pas la distinction entre les veuves qui n'ont jamais eu d'enfant et celles dont les enfants sont adultes. L'UDC, l'UPS/economiesuisse, l'ASB ainsi qu'hotelleriesuisse préféreraient que les rentes de survivants soient adaptées dans un projet ultérieur, et la DOK, dans un projet distinct.

Cantons

Neuf cantons (**BE, UR, NW, GL, FR, SH, AR, AG, SG**) sont muets à ce sujet. Ceux qui s'expriment (**ZH, LU, SZ, ZG, BS, AI, GR, TG, TI, VD, VS, GE, OW, BL, JU**) sont favorables, sur le fond, à une adaptation progressive des rentes de veuve à la réglementation aujourd'hui en vigueur pour les veufs. **TI** relève toutefois qu'il faudrait rendre le 3^e pilier plus attractif si l'on veut en justifier le recours par les personnes touchées par cette modification. Pour **BL**, une conception du droit des assurances sociales qui repose sur le modèle du mari pourvoyeur a fait son temps ; le financement d'un revenu complémentaire ou d'un revenu de substitution ne se justifie que pour la période où la personne s'acquitte de tâches éducatives ou d'assistance. Quelques cantons jugent explicitement que la suppression de la rente pour les veuves sans enfant est acceptable au XXI^e siècle (**SO**) et que le rééquilibrage (abaissement de la rente de veuve et relèvement de la rente d'orphelin) est lui aussi compréhensible et conforme à l'objectif visé (**AI, TG, GE, OW**) ; les économies ainsi réalisées sont acceptables du point de vue de la politique sociale, vu la longueur des délais de transition (**OW**). L'accent davantage mis sur l'éducation des enfants, avec l'abaissement de la rente de veuve à 60 % et le relèvement de la rente d'orphelin à 50 % d'une rente de vieillesse, est salué comme une adaptation justifiée aux nouvelles habitudes en matière de répartition des rôles et d'obtention du revenu, et conforme à l'objectif visé (**SZ, LU, OW, ZG, BS, BL, AI, JU**). **NE** ne comprend pas le maintien de l'inégalité de traitement entre hommes et femmes et refuse le privilège d'une rente à vie accordé aux femmes avec enfants. Il propose de favoriser l'autonomie des individus en supprimant complètement les rentes de veuve et de veuf, avec pour contrepartie une amélioration des rentes d'orphelin. Pour les

veuves sans enfant proches de la retraite, il préconise un renforcement des mesures transitoires.

Quelques cantons, tout en approuvant ces adaptations sur le principe, émettent certaines réserves. **OW, ZG, BS, BL, GR, GE** et **JU** pointent les difficultés que les femmes concernées rencontrent sur le plan professionnel (inégalité de traitement, moins bonnes chances en raison d'une formation inférieure, répartition des rôles, interruptions de carrière). Pour contrer ces difficultés, un soutien du côté du marché du travail (**AI, OW**) ou des mesures permettant de concilier profession et famille (**VS**) sont indispensables. L'on craint aussi, en raison des difficultés de retrouver un travail après une interruption, des cas de rigueur pouvant aller jusqu'à la dépendance de l'aide sociale et qui nécessiteraient le recours à des mesures appropriées (PC, par ex.). Pour les veuves sans enfant, l'alternative pourrait être l'octroi d'une indemnité unique, ou un relèvement de l'âge maximal donnant droit à la rente (**SO**). Certains craignent aussi une augmentation des coûts des PC et de l'aide sociale (**ZH**) ; pour **AG**, les PC ne doivent pas devenir un dispositif de secours. **BL** et **GR** approuvent explicitement la réglementation transitoire. **TG**, pour des raisons administratives, souhaite qu'elle soit simplifiée.

Partis politiques et sections des partis politiques

Deux partis (**PLR, PSS**) approuvent les adaptations proposées quant au principe, mais non sans réserves en ce qui concerne le PSS. Deux autres (**pvl, CSPO**) iraient même plus loin dans l'égalité entre veufs et veuves. Trois partis (**PBD, PDC, PEV**) sont d'accord sur le fond avec les adaptations concernant les rentes de veuve et d'orphelin, mais se distancient de la proposition de supprimer les rentes pour les veuves dont les enfants sont adultes. Deux partis (**PES, PST**) s'opposent par principe à toute réduction des prestations au détriment des femmes. Pour l'**UDC**, enfin, les adaptations concernant les prestations de survivants devraient faire l'objet d'un projet ultérieur.

Les motifs avancés par les partis sont les suivants. Pour le **PLR**, l'adaptation proposée des rentes de veuve est correcte et conforme à notre époque, mais aussi courageuse. Le **PSS** approuve l'adaptation sur le fond, car les femmes de la génération concernée, des mères encore jeunes, souhaitent généralement mener de front vie professionnelle et tâches familiales. Il ne s'oppose pas à l'abaissement de la rente de veuve de 80 à 60 %, mais exige que l'offre en places d'accueil extrafamilial soit suffisante et abordable dans toute la Suisse et que la Confédération poursuive sa politique d'incitation dans ce domaine. Le **PSS** pourrait aussi envisager, le cas échéant, une réglementation pour les cas de rigueur. Le **pvl** salue l'adaptation prévue des rentes de veuve et de veuf à l'évolution de notre société, mais revendique à cet égard une égalité de traitement complète entre hommes et femmes, c'est-à-dire que les règles soient les mêmes pour les veuves et les veufs (extinction de la rente lorsque l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 18 ans). Pour le **CSPO**, la réforme ne va pas assez loin : les rentes de veuve ne devraient être versées que jusqu'au moment où l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 18 ans, avec une réglementation transitoire ou d'exception pour les veuves de plus de 50 ans et celles dont les enfants adultes nécessitent des soins. De plus, le versement de rentes à l'étranger devrait être mis en discussion. Le **PBD** considère que les adaptations touchant les rentes de veuve sont judicieuses à l'heure actuelle, mais il nourrit quelque doute quant à la suppression de la rente pour les femmes qui n'ont plus de tâches éducatives, car celles-ci ne pourront pas partout ni toujours se réinsérer professionnellement. Le **PDC** soutient la suppression de la rente pour les femmes sans enfant (avec une réglementation transitoire appropriée), mais se dit sceptique à l'égard de la proposition de supprimer la rente des parents qui n'ont plus de tâches éducatives ou d'assistance : tant que (par exemple), la gestion familiale et les compétences acquises dans l'éducation des enfants et l'assistance aux personnes ne sont pas davantage prises en compte au titre des qualifications pour l'engagement des femmes qui souhaitent réintégrer le monde professionnel, il ne peut appuyer la suppression de leur rente. Le **PEV** consent pour l'essentiel aux modifications concernant les rentes de veuve et d'orphelin, mais juge délicate

une suppression de la rente pour les veuves dont les enfants sont adultes. Il estime par ailleurs injuste que la décision d'octroi ou non d'une rente de veuve dépende du fait que la femme, au moment où son mari décède, doit ou non s'acquitter de tâches d'assistance pour un enfant. Pour ces cas, il propose un autre modèle, prévoyant un échelonnement en fonction du nombre d'années écoulées depuis le décès du conjoint.

Le **PS60+**, le **PSG 60+** et les **Seniors UDC BE** sont tout à fait hostiles à la proposition. Le **PSS-F** ne pourra l'appuyer qu'une fois éliminées les diverses discriminations à l'égard des femmes. Les **Femmes PDC** consentent à la suppression de la rente pour les veuves sans enfant, mais jugent indispensable d'accorder un soutien financier à celles dont les enfants ont plus de 18 ou 25 ans.

Associations faïtières des villes, des communes et des régions de montagne

Pour l'**UVS**, il est logique, dans une perspective à long terme, de procéder à des adaptations concernant les prestations destinées aux veuves ; mais, d'un point de vue de politique sociale, il est délicat de les réduire et il sera difficile de trouver une majorité pour appuyer cette proposition. Une réglementation transitoire plus généreuse en faciliterait l'acceptation. Les communes ne se prononcent pas à ce propos.

Associations faïtières de l'économie

L'**USAM** approuve expressément les adaptations proposées, car ce potentiel d'économies doit absolument être exploité étant donné l'ampleur des lacunes de financement. Elle juge que l'on peut raisonnablement attendre des femmes qu'elles exercent une activité lucrative après le décès de leur mari ; le cas échéant, une réglementation applicable aux cas de rigueur, sous condition de ressources, pourrait être introduite à titre de compensation. L'**USAM** rejette par contre la réglementation transitoire proposée, qu'elle juge trop compliquée. L'**USP** approuve les mesures prévues, qui tiennent compte de l'évolution de la société. Même si des cas de rigueur peuvent se présenter çà et là, cette solution regarde vers l'avenir et elle est acceptable en combinaison avec des dispositions transitoires généreuses.

L'**USS** estime qu'il est juste de lier davantage, à l'avenir, les prestations de survivants aux tâches d'assistance. En ce sens, il est approprié que le droit à la rente soit supprimé pour les veuves qui n'ont jamais eu d'enfant (avec la réglementation transitoire proposée). Pour atténuer les cas de rigueur, il faut que ces dernières aient droit aux PC. L'**USS** n'approuve pas, par contre, la proposition selon laquelle les femmes dont les enfants n'ont plus droit à une rente d'orphelin n'auraient plus droit à une rente de veuve. Suivant le moment du décès du mari, cette proposition pourrait même provoquer des situations choquantes. Pour l'**UPS/economiesuisse** (et l'**ASB**, qui s'associe à leur réponse), les adaptations proposées pour les rentes de veuve représentent une mesure d'économie choisie de façon plutôt arbitraire dans l'AVS et elles la rejettent pour l'heure. Au besoin, toutes les mesures possibles dans l'AVS devraient être examinées sous l'angle de leur potentiel d'économie dans le cadre d'un autre projet, en 2020 ou plus tard. En ce qui concerne les veuves qui ont élevé des enfants, une limite d'âge devrait être fixée au-delà de laquelle une rente leur serait tout de même versée. Pour **Travail.Suisse**, certaines adaptations à l'évolution de la société peuvent être discutées dans le cadre d'un projet global (qui apporte des améliorations dans d'autres domaines). En particulier, l'accent mis sur l'éducation des enfants, avec l'abaissement des rentes de veuve et de veuf et le relèvement des rentes d'orphelin, va dans le bon sens. **Travail.Suisse** ne comprend pas, par contre, comment on peut mettre sur un pied d'égalité les veuves dont les enfants sont déjà adultes au moment du décès de leur mari et celles qui n'ont jamais eu d'enfant. Cette proposition ne tient pas compte du fait que les charges familiales mettent un frein à la carrière et que la situation professionnelle des premières, au moment dudit décès, n'est pas du tout comparable à celle des secondes, qui ont pu se concentrer entièrement sur leur carrière. De plus, avec cette réglementation,

l'arbitraire et les cas de rigueur sont programmés à l'échéance de la période transitoire. C'est pourquoi **Travail.Suisse** demande que les veuves dont les enfants sont déjà adultes au moment du décès de leur mari, mais aussi les pères veufs qui ont assumé des tâches familiales, soient mieux protégés (par ex., rente pour une durée limitée à cinq ans au moins à partir du décès du conjoint). La **SEC Suisse** approuve une suppression progressive de la rente de veuve pour celles qui n'ont jamais eu d'enfant, ainsi que l'abaissement de la rente de veuve ou de veuf combiné avec le relèvement de la rente d'orphelin, mais souhaite une réglementation spéciale pour les veuves qui ont « fini d'élever leurs enfants ». Il vaudrait, selon elle, la peine d'examiner l'éventualité d'une rente de veuve versée pour une durée limitée, ainsi que de mesures de réinsertion professionnelle, telles que des contributions à la formation continue.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Parmi les organisations féminines, la **Frauenzentrale Zürich** se prononce en faveur d'une harmonisation des rentes de veuve et de veuf (extinction du droit lorsque l'enfant le plus jeune a atteint l'âge de 20 ans), associée à des délais de transition appropriés pour éviter les cas de rigueur. L'**USPF** approuve l'harmonisation progressive des rentes de survivants et leur maintien dans la LPP, mais serait favorable à une adaptation dans la LAA. La **CFQF**, **alliance F** et la **SKF** (d'accord sur ce point avec Travail.Suisse) peuvent comprendre certaines adaptations touchant les rentes de veuve. La **CFQF** et **alliance F** appuient, malgré d'importantes réserves (difficultés de réinsertion) la suppression de la rente de veuve pour les femmes qui n'ont jamais eu de tâches éducatives. Mais les rentes de survivants devraient être harmonisées pour les veuves et les veufs ayant des enfants (rente jusqu'au moment où l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 20 ans). Des délais de transition appropriés seraient indispensables. Les **Femmes juristes Suisse** peuvent comprendre que les rentes de veuve soient réduites ou supprimées, mais craignent que davantage de femmes ne se retrouvent ainsi à l'aide sociale ; elles exigent l'élimination des inégalités salariales. L'**ADF** refuse les mesures proposées, car il est choquant que des femmes dont les enfants sont adultes soient contraintes d'exercer une activité pour garantir leur subsistance, et peu réaliste de penser qu'elles en trouveront une. Elle serait tout au plus d'accord que les veuves jeunes et sans enfant ne touchent plus de rente, mais une indemnité unique. Le **WIDE** est résolument opposé, du moins pour l'instant, aux mesures proposées.

Parmi les organisations qui défendent les intérêts des seniors, **Pro Senectute** approuve sur le fond que la réglementation applicable aux veuves se rapproche de celle en vigueur pour les veufs. Le **CSA** et l'**ASA/SVS** n'approuvent, parmi les mesures proposées, que l'abaissement des rentes de veuve et de veuf associé au relèvement des rentes d'orphelin. Le **CSA** propose en outre que la rente de veuf soit versée jusqu'au moment où les enfants achèvent leur formation, mais au plus tard jusqu'à leurs 25 ans. La **FARES**, l'**AVIVO** et la **FSR** rejettent les adaptations proposées qui sont au détriment des femmes.

Parmi les organisations de défense des personnes handicapées, la **DOK**, **Pro Infirmis**, **Procap**, **Pro Mente Sana**, l'**UCBAveugles**, l'**ASP**, **Retina Suisse** et la **FSA** acceptent que les rentes de veuve et de veuf ne soient plus versées qu'aux personnes ayant des tâches éducatives ou d'assistance, mais cette catégorie devrait être étendue aux personnes qui ont soigné leur conjoint handicapé jusqu'à son décès. La **DOK** suggère d'inscrire la suppression des rentes de veuve dans un projet séparé, afin de réduire le risque de voir capoter le projet dans son ensemble. Ces organisations refusent que l'on modifie le niveau des rentes de veuve ou de veuf et celui des rentes d'orphelin. **AGILE** désapprouve le démantèlement proposé des prestations et plaide pour le maintien de la réglementation actuelle, tout en demandant que les soins apportés jusqu'à son décès au ou à la partenaire handicapé/e donne droit, à certaines conditions, à une rente de survivants.

Pour **Pro Familia**, étant donné que la nouvelle réglementation des rentes de survivants met au centre la reconnaissance des responsabilités familiales, il est nécessaire de respecter la

pluralité des formes de vie familiale et de ne plus se limiter au statut matrimonial du couple pour le versement des rentes de survivants. Pro Familia est favorable à l'abaissement de la rente de survivants et à l'augmentation de la rente d'orphelin, car cette mesure profite avant tout aux familles nombreuses, souvent fragilisées. Elle peut aussi soutenir la suppression de la rente de veuve pour les femmes sans enfant, même si, à son avis, l'effet d'économie sera moindre, puisque ces femmes, dont la protection sociale sera réduite, ne pourront plus s'occuper des aînés. Par contre, la suppression de la rente de survivants pour les personnes qui n'ont plus d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin est inacceptable pour Pro Familia, car elle limite le libre choix du mode de vie familial. En effet, les femmes et les hommes qui assument des responsabilités familiales et renoncent totalement ou partiellement à une activité professionnelle ne doivent pas être pénalisés au décès de leur partenaire, d'autant plus que l'accès au marché du travail à un âge avancé est et restera difficile.

La **COFF** soutient le réaménagement des rentes de survivants et les nouvelles modalités concernant leur montant. Mais elle juge, comme Pro Familia, que la suppression des rentes de veuve pour les femmes qui n'ont plus d'enfants bénéficiaires de rente d'orphelin peut poser des problèmes, car elle précarise la situation des femmes ayant des enfants sans droit à la rente d'orphelin, ainsi que de celles qui n'ont plus d'enfants à charge et qui pourraient avoir des difficultés à se réinsérer dans le monde du travail à un âge avancé.

L'**ASI** et le **KAB** approuvent que les conditions donnant droit à une rente de veuve se rapprochent de celles applicables aux veufs. Même si quelques doutes subsistent quant aux possibilités de réinsertion, il est raisonnable de prévoir à l'avenir pour les femmes des conditions d'accès plus sévères. De manière générale, le droit à la rente de veuve ou de veuf devrait s'éteindre lorsque l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 20 ans. Il convient de prévoir des délais de transition appropriés pour éviter les cas de rigueur. Par ailleurs, il faudrait faire une distinction claire entre les « femmes sans enfant » qui n'en ont jamais eu et celles dont les enfants sont adultes. Le **ssp** (qui partage l'avis de l'USS et le complète) refuse que la rente de veuve soit supprimée pour les femmes dont les enfants sont adultes.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Parmi les 12 participants de cette catégorie qui se sont exprimés sur le thème des rentes de survivants, la **CCCC** et l'**ACCP** ainsi que l'**USF** et **GastroSocial** réservent aux propositions un accueil favorable. Mais, pour la **CCCC** et l'**ACCP**, celles-ci ne vont pas assez loin : des rentes de veuve ou de veuf ne devraient être versées que si l'enfant suit une formation. **GastroSocial** souhaite que l'on envisage une réglementation spéciale en cas de grande différence d'âge entre les conjoints. Les propositions sont rejetées, en revanche, par l'**ARPIP** et l'**ASIP** (qui demandent qu'elles soient traitées dans un projet distinct), l'**ASA/SaktV** (qui dénonce la suppression de la coordination entre 1^{er} et 2^e piliers), l'**ASA/SVV** (pour qui cette mesure d'économie a été choisie arbitrairement), la **CAFP**, la **CSEP** et la **caisse de pension de Manor** (la réduction de la rente de veuve pourrait faire capoter la réforme). La **VVP** ne se prononce que sur les dispositions transitoires. Elle juge que la limite d'âge fixée à 50 ans est trop basse si l'on veut réellement économiser, et souhaite que la réglementation transitoire soit simplifiée.

Autres participants

Suissetec, le **cp**, l'**AUF** et la **CSDE** ainsi que **GastroSuisse** approuvent les mesures proposées; l'**AUF** souhaiterait toutefois qu'on aille plus loin encore et propose d'étendre aux veuves la réglementation en vigueur pour les veufs. L'**ASC** affirme se préoccuper avant tout de l'égalité de traitement entre les sexes et s'oppose pour cette raison à ce que les veuves soient mieux traitées. Un particulier (**M.Z.**) demande également que les conditions d'octroi soient largement calquées sur celles en vigueur pour les veufs, tout en abordant d'autres modalités relatives aux prestations (exportation de rentes, rentes pour les personnes

divorcées, règles en cas de grande différence d'âge, enfants du conjoint et enfants biologiques, réglementation transitoire). Pour la **CSDE**, une conception du droit des assurances sociales qui repose sur le modèle du mari pourvoyeur a fait son temps.

8 associations membres de l'USAM (**FSS, BCS, UPSV, Fromarte, ASET, coiffuresuisse, ASCG, USMC**) approuvent les adaptations. Une autre, **interieursuisse**, rejette explicitement les propositions concernant les rentes de veuve et de veuf ; lorsqu'un couple a choisi la répartition traditionnelle des rôles et que le mari gagne davantage, l'AVS en profite aussi ; il ne faut donc pas que la femme soit défavorisée si son mari décède.

La **SDRCA** approuve sur le fond l'harmonisation projetée, mais souhaite que la question de l'âge des personnes veuves soit réexaminée en raison des difficultés à se réinsérer dans la vie professionnelle. Elle est favorable au relèvement des rentes d'orphelin et suggère d'envisager un échelonnement en fonction de l'âge.

L'**Ebenrain-Konferenz** n'est pas opposée à des adaptations, mais désapprouve que les veuves dont les enfants sont adultes soient mises sur un pied d'égalité avec celles qui n'en ont jamais eu. **transfair** (d'accord avec Travail.Suisse) approuve la suppression de la rente pour les veuves qui n'ont jamais eu d'enfant et la baisse du montant de la rente de veuve, mais réclame une autre réglementation pour les veuves dont les enfants sont adultes. **Suisseculture** (se référant à l'avis de l'USS) refuse que la rente de veuve soit supprimée pour les femmes dont les enfants sont adultes.

Pour le **Movimento Papageno**, les veuves et les veufs doivent absolument être traités de la même manière. Le réaménagement des rentes de survivants va dans le bon sens, mais pas assez loin. A son avis, il est inadmissible que les veuves qui n'ont plus d'enfants à charge et qui perçoivent de hauts salaires puissent encore toucher une rente de veuve. De plus, les discriminations entre les femmes et les hommes divorcés doivent être supprimées : les rentes pour les femmes divorcées ne se justifient pas puisque ces dernières bénéficient déjà du splitting et du partage de la prestation de libre passage.

hotelleriesuisse (d'accord avec l'UPS/economiesuisse) souhaite que le sujet soit abordé dans un projet ultérieur. La **FER** peut comprendre ces adaptations dans l'AVS, du fait que les femmes sont plus nombreuses à travailler aujourd'hui, mais elle invite à les retirer du projet, car elles risquent de le faire capoter.

Pour **Unia**, la réduction des prestations au détriment des veuves est inacceptable, car il est choquant d'invoquer des raisons d'égalité des sexes alors que les salaires font toujours l'objet de discriminations incontestables. **Justitia et Pax** refuse également cette mesure, car une suppression généralisée des rentes de veuve et de veuf pour les personnes qui n'ont pas de tâches d'assistance n'est pas défendable d'un point de vue éthique.

4.8 Mesures visant à établir une égalité de traitement en matière de cotisations à l'AVS

Trois mesures portent sur l'égalité de traitement en matière de cotisations à l'AVS. Plus concrètement, il s'agit de :

- A. la suppression du barème dégressif pour les indépendants ;
- B. l'harmonisation du taux de cotisation des indépendants et des salariés à 8,4 %, et
- C. une limitation des déductions que les indépendants peuvent réaliser aux seules cotisations courantes versées aux institutions du 2^e pilier (excluant ainsi les éventuels rachats).

Les divers groupes de participants ont des avis très différents à propos de ces mesures : si la majorité des cantons les accueillent favorablement, les partis politiques sont très partagés,

ceux qui les approuvent étant presque aussi nombreux que ceux qui s'y opposent. Les employeurs les rejettent, et les organisations de salariés se prononcent globalement en leur faveur. Les autres réactions sont majoritairement favorables. De nombreux participants se sont abstenus de prendre position sur cette question.

Cantons

Quinze cantons ont donné leur avis. Une nette majorité approuve généralement les mesures visant à établir une égalité de traitement en matière de cotisations (**BS, FR, GR, JU, LU, NE, OW, SO, SZ, TG, TI, ZG**) ; seuls trois cantons s'y opposent en tout ou en partie (**GE, VS** et **VD**). **GE** craint que la suppression du barème dégressif ne conduise des personnes à renoncer à poursuivre une activité indépendante peu rentable, ce qui pourrait grever d'autres assurances sociales. **VS** voudrait que l'on renonce à alourdir le fardeau des indépendants, dans la mesure où ceux-ci ont vu leurs charges sociales augmenter depuis 2013 en raison de leur assujettissement à une caisse d'allocations familiales. **VD** se prononce contre l'idée de limiter les déductions possibles aux seules cotisations versées à la caisse de pension sur la base du revenu soumis à l'AVS, car le système en vigueur encourage les indépendants à se constituer une bonne prévoyance professionnelle, et la modification proposée risque d'être contre-productive.

Partis politiques et sections des partis politiques

L'égalité de traitement entre salariés et indépendants trouve l'appui du **pvl** ; ce parti relève toutefois qu'il faut veiller à ce que les déductions fiscales du 2^e pilier ne deviennent pas à leur tour un motif de discrimination pour les indépendants : ils devraient pouvoir se constituer une prévoyance vieillesse adéquate, même en cas d'activité indépendante. Le **PST** approuve lui aussi la suppression du barème dégressif et l'harmonisation du taux de cotisation des indépendants. Le **PSS** soutient l'harmonisation du taux de cotisation entre indépendants et salariés à 8,4 % et la limitation des déductions aux cotisations versées dans le 2^e pilier ; par contre, il souhaite un réaménagement plutôt que la suppression du barème dégressif, par égard pour les personnes dont le revenu est faible. La section **PS 60+** accorde son soutien aux mesures proposées pour réduire les inégalités de traitement.

Le **PLR** s'oppose à ces mesures, arguant du fait qu'elles rendent l'activité indépendante moins attrayante et affaiblissent l'esprit d'entreprise, ce qui devrait également avoir des conséquences négatives à plus long terme pour le financement des assurances sociales. L'**UDC** estime ne pas pouvoir soutenir ces nouvelles règles, les considérant comme inutiles.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** estime fondamentalement juste que les indépendants et les salariés versent des cotisations égales, mais émet des réserves quant à la suppression du barème dégressif, qui pourrait avoir des effets économiques gênants pour les petites entreprises.

Associations faitières et autres représentants de l'économie

La **SEC Suisse** approuve toutes les mesures visant à établir l'égalité de traitement entre salariés et indépendants en matière de cotisations à l'AVS. **Travail.Suisse** partage le même avis. **transfair** estime qu'on ne peut plus conserver les privilèges octroyés aux indépendants quand la réforme exige de tous des sacrifices. L'**USS** approuve le taux de cotisation unifié à 8,4 % et la limitation des déductions aux cotisations courantes versées au 2^e pilier, mais elle rejette la suppression du barème dégressif. **Unia, ARPIP, Suisseculture** et le **ssp** se rallient à cet avis.

L'**UPS/economiesuisse** demandent qu'on renonce aux mesures proposées, tout en estimant pouvoir entrer en matière sur l'harmonisation du taux de cotisation et la suppression du barème dégressif si ces mesures figuraient dans un projet séparé préconisant des

mesures à mettre en œuvre à partir de 2020. En ce qui concerne la limitation des rachats de 2^e pilier pour les indépendants, les deux organisations se disent d'accord sur le fond, mais estiment qu'il s'agit là d'une proposition touchant à des questions d'exécution et qu'il faudrait la présenter dans un projet séparé au titre d'une révision technique.

Pour des motifs d'ordre économique et social, l'**USP**, l'**USPF** et l'**USAM** rejettent clairement toutes les propositions visant à établir une égalité de traitement entre salariés et indépendants. L'**USAM** a sur ce point le soutien d'autres organisations professionnelles, bien que celles-ci s'expriment pour la plupart uniquement contre la suppression du barème dégressif et l'augmentation du taux de cotisation des indépendants à 8,4 % et qu'elles ne prennent pas position sur la déduction des versements effectués dans le 2^e pilier (**coiffuresuisse**, **Fromarte**, **interieursuisse**, **BCS**, **FSS**, **USMC**, **UPSV**, **ASET**, **ASGC**). De nombreuses organisations insistent sur le fait que la base utilisée pour le calcul des cotisations est plus élevée chez les indépendants que chez les salariés. **GastroSuisse** et **Suissetec** s'expriment dans ce sens. L'**USF** et la **SVM** rejettent globalement les mesures visant à établir une égalité de traitement en matière de cotisations.

La **FER** et le **Forum PME** s'opposent à toutes ces mesures. Le **cp** rejette également les propositions, tout en précisant qu'il pourrait admettre que le barème dégressif (sa valeur supérieure) ne soit plus systématiquement adapté à l'augmentation des rentes.

Organisations d'assurés et de bénéficiaires de prestations

Les représentants des assurés et des bénéficiaires de prestations approuvent les propositions visant à établir l'égalité de traitement entre salariés et indépendants en matière de cotisations. Le **CSA** et l'**ASA/SVS** se prononcent pour les trois mesures. Le **PSS** est pour l'harmonisation du taux de cotisation. La **DOK** appuie aussi explicitement toutes les propositions. La **FSA** et **Retina Suisse** se prononcent pour l'égalité de traitement en matière de cotisations AVS, tandis que d'autres organisations de personnes handicapées renvoient seulement de manière générale à la prise de position de la **DOK**.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Rares sont les organisations de cette catégorie qui s'expriment à ce propos. Alors que la **CCCC** approuve les trois propositions, l'**ACCP** est contre les limites imposées à la déduction des rachats effectués par les indépendants dans le 2^e pilier. La caisse de pension **GastroSocial** approuve le principe qu'à prestations égales, on prélève des cotisations de même montant. **Inter-pension** n'approuve ni ne rejette la proposition, car l'organisation estime qu'elle ne pose pas de problème pour la mise en œuvre et que les rachats iront en diminuant.

4.9 Chômeurs âgés dans la prévoyance professionnelle

4.9.1 Extension de l'assurance facultative

Les personnes licenciées entre 58 et 60 ans pourront continuer à cotiser et à déduire fiscalement leurs cotisations jusqu'à l'âge minimal pour la perception de prestations de vieillesse. Cela leur garantira la possibilité d'avoir droit à une rente viagère de la prévoyance professionnelle. En pratique, la déduction fiscale est accordée pour l'assurance facultative pendant deux ans à compter de l'arrêt de l'activité lucrative.

42 participants se sont exprimés sur l'extension de l'assurance facultative du 2^e pilier en faveur des chômeurs âgés. 37 la soutiennent, 5 s'y opposent. Quelques prises de position font remarquer que l'efficacité de cette mesure ne sera que partielle, étant donné que seules les personnes financièrement bien loties pourront acquitter les cotisations de la prévoyance professionnelle tout en étant au chômage.

Cantons

Les huit cantons qui se sont prononcés sur la question de l'extension de l'assurance facultative aux chômeurs âgés soutiennent la mesure proposée (**ZG, FR, BS, AI, GR, VS, NE, JU**). Ils sont unanimes à penser que chaque mesure permettant de consolider le 2^e pilier est un bon moyen de prévenir une intervention ultérieure des PC, financées par l'impôt.

Partis politiques et sections des partis politiques

Trois des partis représentés à l'Assemblée fédérale approuvent la mesure en faveur des chômeurs âgés (**PLR, pvl et PSS**). Le **PSS** relève toutefois que la mesure aura une efficacité limitée, étant donné qu'elle sera surtout favorable aux personnes dont le revenu, confortable, permet de continuer à cotiser malgré le chômage. Parmi les autres partis, le **PST** soutient la nouvelle disposition. La section **PSG 60+** voit dans cette mesure une avancée majeure, en ceci qu'elle permet aux personnes en fin de droit ou à l'aide sociale d'avoir accès à une rente.

Autorités et institutions apparentées

La **CSI** approuve la nouvelle disposition, qui correspond à la pratique actuelle de la majorité des autorités fiscales cantonales. Il est justifié d'après elle de prolonger jusqu'à 62 ans la possibilité de déduire les cotisations versées, vu le caractère temporaire de la déduction et les difficultés de retrouver un emploi à cet âge.

Associations faïtières de l'économie

Cinq organisations faïtières de l'économie se prononcent en faveur de la possibilité offerte aux chômeurs âgés de continuer à cotiser (**USAM, USP, USS, SEC Suisse et Travail.Suisse**). L'**USAM** rejette toutefois les limites proposées, supposant qu'elles ont été adoptées sous la pression des autorités fiscales. L'organisation estime qu'il y aurait tout lieu, au contraire, de favoriser davantage sur le plan fiscal le versement de cotisations volontaires. L'**USP** retient que l'art. 47 LPP n'est certes pas modifié, mais que l'art. 81b LPP de l'avant-projet limitera la possibilité de déduire fiscalement les cotisations versées. Or l'organisation estime qu'il faut conserver le principe selon lequel ce que le droit de la prévoyance autorise doit l'être aussi dans le droit fiscal au titre des déductions. L'**USS** considère que les mesures sont très timides et doute qu'elles soient souvent une option pour les personnes concernées, étant donné le montant élevé des frais qu'elles induisent. Pour tout salarié âgé de 60 ans et plus qui perd son emploi, il faudrait introduire le maintien obligatoire de la prévoyance par l'institution de prévoyance du dernier employeur. **Travail.suisse** estime que l'extension de l'assurance facultative ne sera réservée qu'aux bons revenus, pour des raisons financières.

L'**UPS/economiesuisse** rejettent la disposition, qu'elles jugent non prioritaire, mais se déclarent prêtes à l'examiner à nouveau, lors d'une prochaine révision de la LPP.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Sept organisations de défense des personnes handicapées et des aînés approuvent la possibilité d'une continuation de l'assurance pour les chômeurs âgés (**FSA, Retina Suisse, PMS, DOK, FARES, ASA/SVS et AVIVO**). **PMS** estime que la possibilité d'une déduction

fiscale permet de continuer de cotiser à une partie au moins des chômeurs âgés dont la situation financière est difficile.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Six participants de cette catégorie approuvent la mesure en faveur des chômeurs âgés (**ASIP, CSEP, VVP, Forum de prévoyance, PK-Netz, Groupe Mutuel**). L'**ASIP** et le **Forum de prévoyance** pensent toutefois que les possibilités existantes (art. 47 LPP) ne devraient pas être renforcées ; ces organisations proposent de biffer l'art. 81b LPP de l'avant-projet. La **VVP** considère les limites mises à la déduction comme arbitraires (art. 81b, al. 1 et 2, LPP de l'avant-projet). Pour elle, il n'y a pas de raison de limiter cette possibilité à deux ans, ce qui justifie de supprimer purement et simplement cette disposition. Le **PK-Netz** relève que les assurés qui pourront se permettre de continuer de verser des cotisations à titre facultatif seront peu nombreux.

L'**ASA/SAktV** et **Publica** rejettent cette mesure. Selon **Publica**, elle est la conséquence logique du relèvement de l'âge minimal – auquel elle s'oppose.

Autres participants

Cinq autres organisations se prononcent pour la possibilité d'une continuation de l'assurance pour les chômeurs âgés (**SDRCA, cp, transfair, Ebenrain-Konferenz, GastroSuisse**). **transfair** craint que l'extension ne soit réservée qu'aux hauts revenus, pour des raisons financières. Un particulier (**P.S.**) rejette la disposition, car elle légaliserait une pratique à son avis contraire au droit.

4.9.2 Versement des avoirs de libre passage sous forme de rente

A de très rares exceptions près, les avoirs déposés auprès d'institutions de libre passage ne peuvent être perçus que sous forme de capital. En transférant leurs avoirs auprès de l'Institution supplétive, les assurés pourront à l'avenir toucher leur prestation de libre passage sous forme de rente. L'Institution supplétive pourra utiliser ses propres paramètres pour le calcul des rentes.

Sur les 46 participants qui se prononcent sur ce point, 43 approuvent la mesure proposée et trois la rejettent. Plusieurs participants souhaiteraient que les assurés puissent, à partir d'un certain âge, rester affiliés auprès de l'institution de prévoyance du dernier employeur et percevoir plus tard une rente de cette institution.

Cantons

Tous les cantons qui se prononcent sur la proposition soutiennent l'idée d'un versement des avoirs de libre passage sous forme de rente (**ZG, SO, BS, AI, GR, VS, NE, GE**). **ZG, BS** et **GR** pensent que chaque mesure permettant de consolider le 2^e pilier est un bon moyen de prévenir une intervention ultérieure des PC, financées par l'impôt. Le versement sous forme de rente permet aux assurés d'avoir un revenu planifiable à long terme (**AI**). Selon **SO**, les pertes de recettes fiscales devraient rester limitées. Pour **GE**, il serait important que l'assuré puisse choisir la forme du versement (capital ou rente) y compris pour les prestations de libre passage.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PLR**, le **pvl**, le **PSS** et le **PST** se prononcent pour la possibilité de percevoir les avoirs de libre passage sous forme de rente. Le **PSS** relève cependant que la mesure n'aura qu'une efficacité limitée, parce que l'Institution supplétive utilisera ses propres paramètres – qui sont

bas – pour le calcul des rentes. Le **pvl** approuve la mesure et propose pour cette raison que les personnes qui perdent leur emploi moins de dix ans avant l'âge de référence puissent laisser leur avoir de vieillesse auprès de l'institution de prévoyance de leur dernier employeur, de sorte qu'elles puissent percevoir plus tard une rente réglementaire et sur la base de l'avoir de vieillesse disponible.

Organisations faitières de l'économie

L'**USAM**, l'**USP**, l'**USS**, la **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** approuvent la proposition. En tant qu'organisme responsable de l'institution, l'**USAM** approuve l'élargissement des compétences de l'Institution supplétive. Mais des conditions impératives s'imposent pour que l'Institution supplétive puisse utiliser ses propres bases techniques pour le calcul des rentes et qu'elle ne soit pas tenue de verser les prestations minimales LPP. La **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** considèrent le fait que l'Institution supplétive puisse utiliser ses propres paramètres comme objectivement raisonnable, puisque les assurés concernés n'ont jamais appartenu à la communauté de risque de la fondation. L'**USS** demande qu'il soit garanti que le versement des avoirs de libre passage sous forme de rente concerne aussi les prestations subrogatoires.

L'**UPS/economiesuisse** rejettent la disposition, ne la considérant pas comme prioritaire. En principe, les milieux économiques estiment pouvoir supporter cette tâche supplémentaire de l'Institution supplétive. Mais cette proposition pourrait être examinée plus tard, à l'occasion d'une prochaine révision de la LPP.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Huit organisations de cette catégorie approuvent la proposition du Conseil fédéral (**FARES, CSA, ASA/SVS, PI, DOK, PMS, FSA, Retina Suisse, ASP**). Des organisations de défense des personnes handicapées (**PI**, la **DOK** et l'**ASP**) soulignent en particulier le fait que cette mesure sera aussi bénéfique aux chômeurs âgés qui ne peuvent plus travailler pour des raisons de santé, mais qui n'ont pas droit à une rente AI du fait que leur invalidité n'atteint pas un taux de 40 %.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

L'**ASIP**, la **CSEP**, le **Fonds de garantie LPP**, l'**Institution supplétive**, le **Forum de prévoyance**, l'**ASA/SVV**, le **PK-Netz**, la **BVK**, **IDP** et **Publica** soutiennent la possibilité de percevoir les avoirs de libre passage sous forme de rente auprès de l'Institution supplétive, tout en émettant quelques réserves. L'**Institution supplétive** est prête à assumer cette tâche, mais à la condition qu'elle puisse déterminer elle-même les bases techniques, comme l'avant-projet le prévoit. L'**ASIP** et le **Forum de prévoyance** relèvent que la mesure devrait être strictement réservée aux personnes qui ont quitté la vie active contre leur gré. La **CSEP** donne son approbation à condition que l'Institution supplétive puisse verser uniquement la rente correspondant à l'avoir de vieillesse LPP. Selon le **Fonds de garantie LPP**, il importe que la solution soit viable et qu'il soit possible d'appliquer un taux de conversion inférieur au taux minimal fixé dans la loi. Il faudrait donc délimiter plus précisément les possibilités de rachat d'une rente. Il faudrait prévenir une optimisation pure et simple des droits à la rente. L'**ASA/SVV** demande que l'Institution supplétive soit tenue d'appliquer le régime de l'assurance obligatoire. Elle estime que les assurés subiraient un désavantage contraire au système si l'Institution supplétive n'était pas obligée de garantir le taux de conversion minimal fixé dans la loi. La **BVK** suggère d'examiner d'autres mesures, comme celle d'obliger les institutions de libre passage à verser une rente ou la possibilité de laisser sa prestation de sortie auprès de l'institution de prévoyance du dernier employeur sans verser de cotisations. **Publica** approuve la mesure proposée pour des raisons de politique sociale, même si l'Institution supplétive doit choisir ses paramètres avec une extrême prudence.

L'**ASA/SaktV** se prononce contre la disposition. Elle estime certes choquant que des personnes âgées disposant d'un avoir de libre passage n'aient pas la possibilité de percevoir une rente. Mais elle considère la proposition comme problématique, dès lors que le taux de conversion appliqué à cette rente serait trop élevé et qu'on doive procéder dans certains cas à un arbitrage si le passage à l'Institution supplétive permettait d'améliorer la rente. En outre, les assurés qui doivent percevoir une partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital devraient aussi pouvoir profiter de cette possibilité. Pour éviter ce problème, l'**ASA/SVV** propose que les assurés puissent, à partir d'un certain âge, rester dans l'institution de prévoyance du dernier employeur et ajourner le versement de la rente.

Autres participants

Plusieurs autres organisations et un particulier approuvent la proposition (**CSIAS, SDRCA, cp, transfair, GastroSuisse, Ebenrain-Konferenz** et **T.B.**). Selon la **CSIAS**, celle-ci est très importante pour les personnes touchées par la pauvreté, car la possibilité de toucher des prestations du 2^e pilier de façon échelonnée et jusqu'au décès a une efficacité préventive contre la pauvreté, ce qui la rend préférable à un simple retrait de capital. **T.B.** propose d'obliger les institutions de prévoyance à offrir la possibilité d'ajourner la rente.

4.10 Abaissement du seuil d'accès à la LPP

Le seuil d'accès pour l'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire, aujourd'hui fixé à 21 060 francs (soit trois quarts de la rente AVS maximale), doit être abaissé au niveau de la rente AVS minimale (actuellement de 14 040 francs), ce qui permettra d'élargir le cercle des personnes assurées obligatoirement.

Sur les 96 participants à la consultation qui se sont prononcés sur l'abaissement du seuil d'accès à la LPP, 63 l'approuvent totalement ou en partie. L'amélioration de la couverture d'assurance des travailleurs atypiques, notamment pour les risques décès et invalidité, est plus particulièrement saluée. 33 participants rejettent une proposition qu'ils jugent inefficace et coûteuse.

Cantons

La grande majorité des 18 cantons qui se prononcent sur l'abaissement du seuil d'accès à la LPP (**BE, LU, SZ, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, AI, SG, GR, TG, VD, VS, NE, GE, JU**) soutiennent la proposition. L'extension de la couverture d'assurance pour les travailleurs atypiques est accueillie favorablement, notamment parce que le renforcement de la prévoyance professionnelle permettra d'alléger la charge financière liée aux prestations complémentaires (**LU, ZG, FR, BS, GR, JU**). **SG** souhaite que les conséquences de la réforme soient détaillées dans le projet : la baisse du revenu disponible pour les personnes actives affecte plus durement les bas revenus et pourrait entraîner des charges supplémentaires pour l'aide sociale et une augmentation du travail au noir. Seuls **SZ** et **BL** rejettent la mesure. **SZ** souligne que les prestations de l'AVS offrent déjà, pour des revenus si modestes, un taux de remplacement compris entre 75 et 100 %. **BL** fait valoir que l'abaissement du seuil d'accès doit être réglé par les partenaires sociaux au niveau réglementaire. Le rapport serait également trompeur, car l'amélioration des rentes serait marginale pour les bas revenus.

Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les partis représentés à l'Assemblée fédérale, le **PDC**, le **PEV**, le **PLR**, le **pvl**, l'**UDC** et le **PSS** prennent position sur l'abaissement du seuil d'accès. Le **PDC**, le **PEV**, le **pvl** et le **PSS** approuvent la proposition. Les deux premiers estiment néanmoins qu'il serait plus important, sur le plan de la politique sociale, d'améliorer la situation des salariés qui ne

réalisent un revenu supérieur au montant actuel de la déduction de coordination qu'en cumulant plusieurs emplois à temps partiel et qui ne sont donc pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Pour le **PSS**, la priorité devrait aller au renforcement du 1^{er} pilier. Le **pvl** préconise, pour des raisons de clarté et de simplicité, la suppression pure et simple du seuil d'accès. Le **PLR** et l'**UDC** s'opposent à une mesure qui impliquerait une extension des prestations dans le domaine de la prévoyance obligatoire. Pour le **PLR**, il n'est pas certain qu'une telle extension soit dans l'intérêt des assurés, car elle entraîne un renchérissement de la main-d'œuvre susceptible d'avoir des conséquences négatives sur l'emploi.

Parmi les autres partis, le **PCS**, le **PST**, le **PDC-F** et le **PSG 60+** approuvent l'abaissement du seuil d'accès. Pour le **PCS**, c'est le total des revenus provenant de plusieurs emplois à temps partiel qui devrait être assuré dans le cadre du 2^e pilier. Le **PSG 60+** est convaincu qu'une telle solution, associée à d'autres mesures, aura des effets positifs sur les demandeurs d'emploi âgés. Le **PS 60+** rejette au contraire une mesure qui conduirait à un gonflement inutile de la prévoyance professionnelle dans le segment des bas salaires, un segment dans lequel elle n'est précisément pas efficace, puisque des cotisations relativement élevées ne parviennent à financer que des rentes modestes. Un renforcement du 1^{er} pilier est jugé préférable.

Associations faïtières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** se félicite de l'abaissement du seuil d'accès et de la meilleure couverture d'assurance qu'elle représente pour les salariés à temps partiel. Elle souligne néanmoins la charge supplémentaire qui en résulte pour les bas revenus, ce qui pourrait conduire à une augmentation du nombre de travailleurs pauvres. Elle regrette que les conséquences des mesures proposées sur les coûts salariaux et l'emploi ne soient pas mieux connues, ce qui ne permet pas de se prononcer de manière définitive sur la proposition.

Associations faïtières de l'économie

L'**USS**, **Travail.Suisse** et la **SEC Suisse** approuvent la mesure, en particulier dans la perspective d'une protection des risques d'invalidité et de décès pour les travailleurs atypiques. L'**USS** y voit en outre un moyen de limiter le recours à des taux d'occupation très faibles pour échapper à l'assurance obligatoire LPP. La **SEC Suisse** soutient que la constitution d'un avoir de vieillesse plus important peut compenser la baisse du taux de conversion. L'**USAM**, l'**UPS**, **economiesuisse** et l'**USP** refusent clairement la proposition. L'**USAM** et l'**USP** considèrent qu'une extension de la prévoyance professionnelle aux bas salaires entraînerait une augmentation substantielle des coûts. Les déductions salariales ne seraient pas supportables pour les salariés concernés. Elles pourraient également avoir un impact sur l'emploi et favoriser le développement du travail au noir. L'**UPS/economiesuisse** font valoir que le faible niveau des rentes futures ne représenterait pas une compensation raisonnable des efforts demandés pour la constitution de l'avoir de vieillesse, d'autant que les coûts administratifs engendrés seraient élevés.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Certaines organisations d'ânés (**Pro Senectute**, **CSA**, **AVIVO**, **FSR**), des organisations de défense des personnes handicapées (**DOK**, **PI**, **PMS**, **FSA**, **Retina Suisse**), des organisations féminines (**CFQF**, **alliance F**, **Wyber Net**, **Frauenzentrale Zürich**, **GrossmütterRevolution**) et d'autres organisations de cette catégorie (**PF**, **ASI**, **COFF**, **ssp**) sont favorables à l'abaissement du seuil d'accès. C'est l'amélioration de la couverture d'assurance des travailleurs à temps partiel qui est plus particulièrement mise en avant. Le **ssp** est convaincu que la proposition permettra de remédier dans une large mesure au recours abusif à de faibles taux d'occupation afin de contourner le seuil d'accès. Certaines organisations de défense des personnes handicapées (**DOK**, **PI** et **PMS**) soulignent

l'importance de l'abaissement du seuil d'accès pour la prévoyance en cas d'invalidité : moins de la moitié des bénéficiaires d'une rente AI touchent aujourd'hui une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle et il est fréquent que les personnes atteintes dans leur santé ne trouvent plus que des emplois mal rémunérés durant les dernières années qui précèdent la survenance d'une invalidité. L'**ASI**, **alliance F** et la **CFQF** soulignent néanmoins que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, l'amélioration du taux de remplacement pour les bas revenus serait nulle ou minime : les salaires avant le départ à la retraite baisseraient sans que les besoins vitaux après la retraite soient mieux couverts.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Le **PK-Netz**, la **BVK** et **IDP** soutiennent clairement l'abaissement du seuil d'accès. Le **PK-Netz** souligne que la mesure profitera surtout aux personnes travaillant à temps partiel ou pour plusieurs employeurs et que l'amélioration de la protection des risques d'invalidité et de décès est très importante. La **BVK** estime que la mesure contribuera à réduire le risque de pauvreté à la retraite, ce qui aura un effet positif sur les prestations complémentaires et l'aide sociale. L'**ASIP** considère que l'abaissement du seuil d'accès mérite d'être examiné, puisque la mesure aurait des conséquences positives sur le plan social et serait techniquement possible. Les conséquences financières ne devraient toutefois pas être sous-estimées, raison pour laquelle la décision devrait être laissée aux partenaires sociaux. Le **Fonds de garantie LPP** s'attend à ce que les personnes nouvellement soumises au régime obligatoire de la LPP soient dans leur grande majorité assurées auprès de l'institution supplétive. La mesure provoquera vraisemblablement une hausse des prestations pour insolvabilité. Le nombre d'avoirs oubliés que les institutions de prévoyance devront annoncer à la Centrale du 2^e pilier sera lui aussi en augmentation. La caisse de pension **Veska** et le **Groupe Mutuel** sont favorables à un abaissement du seuil d'accès, mais à un niveau plus élevé que celui proposé dans le projet, soit $\frac{5}{8}$ de la rente AVS maximale (17 550 francs actuellement) ou 130 % de la rente AVS minimale (18 252 francs actuellement).

La **CSEP**, l'**ASA/SaktV**, la **VVP**, **inter-pension**, le **Forum de prévoyance**, l'**ASA/SVV**, l'**USF**, **Allvisa Vorsorge**, **GastroSocial**, la **Pensionskasse des Kantons Schwyz** et **Publica** rejettent l'abaissement du seuil d'accès à la LPP. Plusieurs participants (**CSEP**, **VVP**, **inter-pension**, **ASA/SVV**, **Allvisa Vorsorge** et **Pensionskasse des Kantons Schwyz**) soulignent que le rapport coûts-avantages n'est pas favorable aux assurés concernés et que la mesure conduit à une situation de surassurance si l'on considère les 1^{er} et 2^e piliers dans leur ensemble. La **CSEP** rappelle que l'objectif du projet est le maintien de la prévoyance et non son extension. La **VVP** et l'**ASA/SVV** font valoir les coûts administratifs élevés. Elles craignent en outre que l'augmentation des coûts salariaux entraîne une baisse de l'emploi.

Autres participants

La **CSIAS**, le **kf**, **Suisseculture**, **Justitia et Pax**, la **CSDE**, la **FSFM**, **transfair**, l'**Ebenrain-Konferenz** et deux particuliers (**T.B.**, **M.M.**) sont favorables à l'abaissement du seuil d'accès. La **CSDE** souligne néanmoins que les cotisations LPP entraîneront une baisse du salaire avant la retraite sans que la couverture des besoins vitaux après la retraite soit mieux assurée. Elle regrette que la présentation du rapport ne soit pas plus nuancée sur ce point. La **FSFM** partage cet avis et demande que les taux d'occupation soient cumulés et que le total des revenus soit assuré dans la prévoyance professionnelle. **transfair** souligne que cette mesure fait obstacle aux tentatives des employeurs de contourner la prévoyance professionnelle. La protection des nouveaux assurés contre les risques d'invalidité et de décès s'en trouve de plus améliorée.

La **SDRCA** se montre plutôt critique à l'égard d'une extension non négligeable du salaire assuré et donc d'une hausse des charges salariales accessoires. Elle estime que les

implications économiques devraient être examinées de plus près et s'oppose à une extension des prestations sous couvert de compensation.

Le **Forum PME** rejette l'abaissement du seuil d'accès, une mesure susceptible d'entraîner une augmentation sensible des charges administratives pour les entreprises et les institutions de prévoyance. Il faudrait d'abord s'assurer de l'utilité effective de la mesure. Neuf associations membres de l'USAM rejettent, dans des prises de position largement similaires (**BCS, UPSV, ASET, FSS, USMC, Fromarte, coiffuresuisse, interieursuisse, ASGC**), l'abaissement du seuil d'accès à la LPP pour les mêmes motifs que l'USAM. **hotelleriesuisse** et **GastroSuisse** critiquent également une extension des prestations jugée trop onéreuse et pas assez efficace.

4.11 Fixation ex post du taux d'intérêt minimal LPP

La fixation ex post du taux d'intérêt minimal doit permettre de mieux tenir compte du niveau effectif des rendements.

Une cinquantaine de participants à la consultation se prononcent sur cette proposition, en majorité pour la rejeter. Les réactions sont particulièrement négatives de la part des associations professionnelles et des institutions de prévoyance, qui estiment que la proposition compliquerait singulièrement les choses – avec la tenue de deux taux pour la même année – sans apporter d'avantage significatif.

Cantons

Trois cantons approuvent la fixation ex post du taux d'intérêt minimal (**VD, GR, AI**), tandis que deux la rejettent (**UR, SZ**). **AI** soutient que si la méthode actuelle présente l'avantage de la prévisibilité, elle se révèle en fait presque toujours fautive. Une fixation ex post permettrait de tenir compte des rendements effectifs des caisses. **SZ** demande une reformulation précisant que « le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal à l'avance pour l'année suivante ». **UR** affirme que la proposition compliquerait la procédure, alors que son effet sur plusieurs années serait faible.

Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les partis politiques, seul le **PSS** se montre explicitement favorable à la fixation ex post, car cette méthode reflèterait mieux les rendements effectifs des caisses, ce qui serait important pour la confiance dans le 2^e pilier. Tous les autres partis et sections qui se sont prononcés sur cette proposition la rejettent (**PDC, PLR, UDC, JDC, JUDC, JUDC AG, JLRS, PS 60+**) au motif qu'elle compliquerait la procédure sans apporter de réelle plus-value. Selon l'**UDC**, la variante la plus efficace serait la fixation par les caisses elles-mêmes.

Associations faîtières de l'économie

Parmi les associations faîtières de l'économie, l'**USS**, la **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** sont favorables à la proposition, alors que l'**UPS/economiesuisse** et l'**USAM** la rejettent. Si les premiers mettent en avant le fait de pouvoir se conformer aux rendements effectivement réalisés, les seconds critiquent surtout la complexité du système proposé et le manque de prévisibilité.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Les associations professionnelles et les institutions de prévoyance sont majoritairement défavorables à la proposition. L'**ASIP**, la **CSEP** et l'**ASA/SAktV**, l'**ASA/SVV**, la **BVK**, la caisse de pension **Veska**, **Allvisa Vorsorge**, **IDP**, la **SIBA**, **Publica**, le **GIP** et **GastroSocial**

rejetent une disposition qui compliquerait le système avec l'utilisation de deux taux différents pour la même année sans apporter d'avantage significatif. **Publica** met en avant les problèmes d'insécurité juridique en cas de fixation ex post et souligne le fait que la stratégie de placement ne peut pas être définie de manière ex post. Une fixation ex post du taux d'intérêt par les caisses serait par ailleurs déjà possible aujourd'hui. La seule association professionnelle à soutenir la proposition est **inter-pension**.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations, d'indépendants et autres

La fixation ex post est acceptée par la **SKS**, la **DOK**, l'**UCBAveugles** et **transfair**. Neuf organisations membres de l'**USAM** (**BCS**, **UPS**, **FSS**, **USMC**, **ASGC**, **ASET**, **Fromarte**, **coiffuresuisse**, **interieursuisse**) rejettent la proposition pour les mêmes motifs que l'**USAM**.

4.12 Financement additionnel en faveur de l'AVS

Il est prévu d'inscrire dans la Constitution le principe d'un relèvement du taux de la TVA de deux points de pourcentage au maximum en faveur de l'AVS. La TVA serait majorée d'un point au moment de l'entrée en vigueur de la réforme ; le deuxième relèvement interviendrait lorsque la situation financière de l'AVS l'exige. Le produit du relèvement de la TVA serait versé intégralement à l'AVS.

Le financement additionnel est lié à deux conditions fondamentales qui doivent être inscrites dans la loi :

1. le principe de l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans ;
2. le principe d'une limitation du droit aux rentes de veuves et de veufs aux personnes ayant des tâches éducatives ou des devoirs d'assistance.

Le taux de la TVA peut être relevé au moyen d'une augmentation proportionnelle ou linéaire.

Sur les 104 prises de position, 76 soutiennent le principe d'un financement additionnel par la TVA (dont seize avec des réserves), tandis que 28 rejettent cette option. Les participants favorables à la mesure soulignent qu'il est plus judicieux de faire appel à la TVA qu'à d'autres impôts ou à une hausse du taux de prélèvement sur les salaires pour financer l'AVS. Une petite cinquantaine de participants à la consultation se prononce sur la proposition concrète : moins d'un tiers soutient la proposition d'un relèvement progressif de deux points de pourcentage au maximum (six cantons, la SEC Suisse, l'UVS, plusieurs organisations de défense des personnes handicapées). Plusieurs participants n'approuvent qu'un relèvement plus modeste de la TVA ou seulement la première étape (un point) et demandent qu'un relèvement supplémentaire soit lié à des conditions déterminées. Le souhait d'examiner d'autres sources de financement est aussi exprimé à plusieurs reprises. Le canton de TG et l'UVS soutiennent la proposition de coupler le relèvement de la TVA aux deux conditions énoncées ; certains cantons ne l'acceptent que pour le relèvement d'un point. La proposition est surtout rejetée par les organisations syndicales, les organisations féminines et les organisations de défense des personnes handicapées (sur ce point, voir également le ch. 3.3.2). Une augmentation proportionnelle est jugée préférable à une augmentation linéaire dans un rapport de quatre contre un.

Cantons

Six cantons (**SO**, **BS**, **NE**, **NW**, **TG**, **OW**) approuvent la proposition d'un relèvement progressif de la TVA.

La majorité des cantons reconnaît la nécessité d'un financement additionnel en faveur de l'AVS et estime que la TVA constitue une solution plus judicieuse (« le moindre mal ») que d'autres sources comme les impôts directs, les droits de succession ou une augmentation du

taux de prélèvement sur les salaires qui ne pèserait que sur la population active (pour des prises de position en ce sens, voir **LU, SZ, OW, FR, SO, BS, BL, AI, AR, GR, TI, NE, JU, VS**, ainsi que **GL** et **SH**, se basant sur la prise de position de la CDF). **GE** se montre plus circonspect concernant l'augmentation de la TVA et affirme qu'elle devrait être évitée, car elle se répercute sur la compétitivité de l'économie suisse.

Plusieurs cantons (**LU, SZ, BL, AI, GR, VS, GE, JU**) estiment que le deuxième point de TVA ne devrait être introduit qu'en cas de réelle nécessité (refus de tout « chèque en blanc » ou de toute « cagnotte fiscale ») et qu'il devrait être lié à d'autres mesures, par exemple à un relèvement progressif de l'âge de référence (**SZ, AI, VS, JU, GR**), ou être assorti de nouvelles mesures d'économie permettant de réduire les dépenses (**GE**). **BE** ne considère pas que la solution proposée soit optimale et demande une diversification du financement additionnel : la TVA peut en faire partie, mais d'autres sources doivent également être examinées (des droits de succession à l'échelle nationale, par ex.). **ZH** souligne les répercussions négatives d'une hausse de la TVA, notamment la charge financière supplémentaire qui incombera vraisemblablement aux cantons par le biais des prestations complémentaires, et souhaite (comme **LU**) l'examen d'autres sources de financement. Pour **VD**, une hausse de la TVA d'un point de pourcentage ne serait acceptable qu'en ultime recours. Par contre, l'augmentation d'un deuxième point de TVA est totalement inacceptable, car elle entraînerait une réduction du pouvoir d'achat et, en conséquence, un affaiblissement de l'économie. **VD** préconise d'autres sources de financement, comme l'augmentation du taux de l'impôt anticipé ou l'affectation à l'AVS de la part de TVA revenant actuellement à l'AI et disponible dès 2017. De plus, une légère hausse des cotisations ne doit pas être taboue. **UR** demande d'examiner l'option d'un relèvement de l'âge de référence au-delà de 65 ans pour les hommes comme pour les femmes. **ZG** propose de renoncer à une hausse de la TVA et de porter l'âge de référence à 67 ans ; le cas échéant, il pourrait admettre une augmentation d'un point de TVA et l'ajout d'un second point à condition qu'il soit lié au relèvement de l'âge de référence au-delà de 65 ans. Les hausses de la TVA ne devraient être que temporaires.

TG se déclare explicitement favorable à un couplage avec les autres points de la réforme. Plusieurs cantons jugent qu'il serait opportun de coupler le relèvement du premier point de TVA avec l'harmonisation de l'âge de référence et les restrictions en matière de rentes de survivants (**JU, GR, AI, SZ, LU, BL**).

GE préférerait une augmentation linéaire de la TVA, tandis que **BS, NE** et **VS** prônent plutôt une augmentation proportionnelle.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **pvl** salue la décision de chercher à combler une lacune de financement en faisant appel à un impôt sur la consommation – en l'occurrence la TVA – plutôt qu'en alourdissant encore les coûts du travail, ce qui serait contraire à la bonne marche de l'économie. Le **PDC** ne s'oppose pas à une hausse modérée de la TVA si cela permet d'éviter une augmentation inutile du taux de prélèvement sur les salaires. Le **PSS** ne rejette pas d'emblée un relèvement proportionnel de la TVA au profit de la solidarité intergénérationnelle, mais privilégie un impôt sur les successions (dans le sens de l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS»). Un relèvement des cotisations salariales représente une possibilité supplémentaire. Le **PEV** n'est pas disposé à augmenter la TVA sans nécessité ; il pourrait néanmoins soutenir une hausse modérée (un point de pourcentage au maximum) si l'introduction d'un impôt sur les successions et la poursuite de l'immigration devaient ne pas suffire à compenser l'évolution démographique. Il souligne néanmoins clairement qu'une hausse de la TVA reste préférable à une augmentation du taux de prélèvement sur les salaires. Le **PES** approuve le relèvement proportionnel d'un point de TVA, ce qui a l'avantage de toucher toutes les générations, mais il privilégie un financement mixte de l'AVS : à côté de la TVA, qui doit être maniée avec parcimonie, d'autres recettes

d'impôts doivent être trouvées, comme par exemple l'impôt sur les grandes successions ou une augmentation des impôts sur l'alcool et le tabac. Une hausse des cotisations est également envisageable. Le **PBD** juge acceptable un relèvement modéré de la TVA. Une augmentation des cotisations (prélèvements salariaux) doit être évitée. La hausse de la TVA devrait être progressive et liée à des conditions claires ; la possibilité d'un relèvement supplémentaire de la TVA « en réserve » est clairement l'un des éléments susceptibles de faire échouer la réforme. Le **PLR** n'accepte qu'une hausse de la TVA de 0,6 point au maximum et à condition qu'elle soit couplée à une flexibilisation et à une harmonisation de l'âge de départ à la retraite pour les hommes et les femmes (pas nécessairement à une adaptation des rentes de veuve). Une hausse supplémentaire de 0,4 point au maximum ne serait envisageable que dans le cadre d'un frein à l'endettement de l'AVS et devrait être nécessairement couplée à un relèvement progressif de l'âge de la retraite de 24 mois au maximum. L'**UDC** rejette toute hausse d'impôt sous quelque forme que ce soit, y compris une hausse de la TVA. Elle demande que le point supplémentaire de TVA prélevé depuis le 1^{er} janvier 1999 soit intégralement crédité à l'AVS, sans que 17 % des recettes de cette hausse servent à financer la contribution de la Confédération aux dépenses de l'assurance. Le **PST** s'oppose catégoriquement à une hausse de la TVA qu'il considère comme une taxe antisociale, d'autant que le point de TVA n'irait pas en entier à l'AVS. A son avis, le financement de l'AVS doit plutôt passer par une augmentation de l'assiette des cotisations qui devrait toucher tous les revenus.

Parmi les sections des partis politiques, le **PS 60+** reconnaît la nécessité de ressources supplémentaires et prône un financement sur les recettes fiscales générales et les droits de succession. Le **PSG 60+** refuse une hausse de la TVA, mais serait favorable à une augmentation des cotisations. Pour le **PDC-F**, une augmentation proportionnelle de deux points du taux de TVA en deux étapes, qui répartit l'effort financier sur toute la population, en chargeant moins les biens de consommation, paraît inéluctable. Les jeunes des partis bourgeois (**JDC**, **JUDC**, **JUDC AG** et **JLRS**) considèrent qu'une hausse de la TVA devrait être une solution de dernier recours. Ils craignent qu'une telle hausse ait pour effet de masquer l'urgence d'une réforme et estiment que les paramètres du système doivent être adaptés à l'évolution démographique de telle sorte qu'un financement supplémentaire par la TVA ne soit plus nécessaire. Les **Seniors UDC BE** rejettent, comme le parti national, toute hausse de la TVA. Aucune section de parti n'accepte l'idée d'un couplage entre une hausse de la TVA et les autres mesures mentionnées au titre de conditions, car toutes refusent l'un ou l'autre de ces deux éléments.

Autorités et institutions apparentées

La **CDF** privilégie un financement de l'AVS au moyen d'un relèvement de la TVA plutôt que par une hausse des cotisations AVS. L'augmentation des charges liées à la taxe occulte représente pour les cantons un moindre mal par rapport à une atteinte à la souveraineté fiscale et à l'extraction du substrat fiscal de ces derniers, ce que la CDF rejette catégoriquement.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** considère que le relèvement de la TVA constitue une option réaliste et salue la proposition d'échelonner cette hausse et de la limiter à deux points de pourcentage au plus. Elle soutient également le lien établi avec l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans et les restrictions proposées pour les rentes de veuve. Elle souhaite aussi y inclure les possibilités de retraite partielle.

Associations faitières de l'économie

La **SEC Suisse** apporte son soutien à la proposition de financement additionnel et à sa mise en œuvre en deux étapes. L'**USS** reconnaît la nécessité d'un financement additionnel pour

l'AVS et considère la hausse de la TVA comme une source possible de financement. Elle estime toutefois que l'augmentation des cotisations salariales pour l'AVS ne doit pas être un sujet tabou. L'**USS** serait également favorable, pour assurer le financement additionnel de l'AVS, à un impôt national sur les successions et à une lutte contre les lacunes du système des cotisations AVS. Une condition nécessaire au relèvement de la TVA est que les recettes supplémentaires soient intégralement créditées à l'AVS. **Travail.Suisse** estime qu'une hausse de la TVA représente un sacrifice nécessaire pour consolider la situation de l'AVS. L'organisation soutient qu'un point de pourcentage doit rapidement être prélevé pour la génération des baby-boomers. Ce prélèvement supplémentaire devrait être d'une durée limitée, car il s'agit de répondre à un phénomène temporaire. A moyen terme, une nouvelle hausse de la TVA n'est envisageable que si les finances de l'AVS l'exigent (pas de hausse « préventive » de la TVA). **Travail.Suisse** suggère de définir à l'avance, dans le cadre d'un mécanisme d'intervention applicable aux recettes, les conditions préalables à tout relèvement de la TVA d'un second point de pourcentage.

La **SEC Suisse**, l'**USS** et **Travail.Suisse** préfèrent, pour des raisons de politique sociale, une hausse proportionnelle de la TVA, mais rejettent un couplage avec d'autres mesures de la réforme ou se montrent critiques à l'égard d'une telle proposition (**Travail.Suisse**).

L'**USP** est favorable à une hausse de la TVA visant à garantir le financement à long terme de l'AVS, mais regrette que le projet fige pour une longue période les discussions concernant un relèvement général de l'âge de la retraite, alors qu'il s'agit d'un facteur déterminant pour assurer l'équilibre financier à long terme de la prévoyance vieillesse. L'**UPS/economiesuisse** (l'**ASB** partage cette prise de position) sont favorables à un relèvement linéaire de la TVA, limité à 0,6 point et échelonné en deux étapes. Elles estiment néanmoins que cette solution de dernier recours doit être liée sur le plan juridique à une harmonisation de l'âge de référence. La première étape coïnciderait avec l'entrée en vigueur du premier volet de la réforme proposé par les deux organisations (idéalement en 2018, lorsque le financement additionnel de l'AI prendra fin) ; la seconde étape interviendrait lorsque l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans pour les hommes et les femmes sera achevée (pas de couplage avec l'adaptation des rentes de veuve). Selon les deux organisations, une hausse supplémentaire de la TVA de 0,4 point ne serait envisageable qu'en lien avec un relèvement progressif de l'âge de référence de 24 mois au maximum dans le cadre d'une règle automatique de stabilisation. L'**USAM** s'oppose résolument à la proposition de relever les taux de TVA de deux points au maximum, une décision qui serait lourde de conséquences pour l'économie. Elle propose plutôt d'introduire un mécanisme qui relèverait progressivement l'âge de la retraite par étapes mensuelles en fonction des besoins financiers de l'AVS.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Parmi les organisations féminines, les femmes catholiques (**SKF**) considèrent qu'un financement additionnel progressif de la TVA est envisageable. L'**ADF** accepte une hausse temporaire de deux points de pourcentage, mais s'oppose fermement à toute hausse pour une durée indéfinie. La **CFQF**, **alliance F**, l'**ADF**, l'**USPF**, la **SKF** et **WIDE** (cette dernière étant particulièrement sceptique à l'égard du relèvement de la TVA) rejettent fermement l'idée de coupler la hausse de la TVA à une harmonisation de l'âge de référence et à des restrictions pour les rentes de veuve, car cela ne ferait qu'exercer une pression supplémentaire pour la réduction des prestations accordées aux femmes.

S'agissant des organisations qui représentent les intérêts des aînés et des retraités, le **CSA**, l'**ASA/SVS** et la **FARES** acceptent l'idée d'un financement additionnel par la TVA, mais à condition que les taux soient relevés d'un point au maximum et que les recettes soient intégralement versées à l'AVS. L'**ASA/SVS** et la **FARES** demandent que le relèvement d'un point du taux de TVA ne soit pas lié à l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans et à une modification de la réglementation des rentes de survivants. L'**AVIVO** et la **FSR**

s'opposent catégoriquement à un relèvement de la TVA (une mesure jugée « antisociale », qui « péjore directement le pouvoir d'achat des retraités »), mais proposent soit d'augmenter les cotisations (FSR) soit de les prélever sur tous les revenus, comme les bonus et autres avantages accordés par les employeurs ainsi que les revenus des capitaux comme les revenus financiers (AVIVO). Quant à **Pro SenectutePSS**, elle salue le relèvement de la TVA tout en souhaitant que la surcharge qui en découle pour les retraités soit prise en considération pour la détermination du minimum vital dans le cadre des PC. Plusieurs organisations de défense des personnes handicapées (**DOK, PI, PMS, UCBAveugles, FSA** et **Retina Suisse, ASP**) préfèrent une augmentation de la TVA à l'augmentation des cotisations salariales. Elles soutiennent la proposition d'un relèvement progressif de deux points au maximum, affirmant que les taux de TVA sont relativement bas en Suisse et que la TVA inclut le groupe croissant des rentiers, ce qui assure une solidarité intergénérationnelle. La **DOK** propose également d'étudier le recours à l'impôt sur les successions ou à la taxe Tobin comme pistes de financement alternatives. **AGILE** et **Procap** appellent également à considérer de telles sources de financement en plus de la TVA. La **DOK** et d'autres organisations de défense des personnes handicapées estiment que le premier relèvement de la TVA d'un point ne doit pas obligatoirement être lié à une refonte des rentes de survivants. **Procap** est défavorable à l'idée de lier le relèvement de la TVA à une harmonisation de l'âge de référence à 65 ans et aux restrictions dans les rentes de survivants.

Pour **Employés Suisse**, la hausse de la TVA est une source possible de financement, à condition que les recettes soient spécifiquement affectées à l'AVS. L'association faîtière des enseignants (**ECH**) reconnaît (se référant à la prise de position du PK-Netz) le besoin de financement additionnel pour l'AVS et voit dans l'augmentation de la TVA une source possible de financement. Le **ssp** soutient (comme l'USS) la recherche de nouvelles sources de financement, par exemple la TVA. Il préconise en outre l'introduction d'un impôt sur les successions à l'échelle nationale en faveur de l'AVS et peut accepter une augmentation des taux de cotisation si un financement additionnel s'avère nécessaire. Pour le **KAB**, un financement additionnel progressif au moyen de la TVA est concevable. Quant à la **COFF**, elle soutient une augmentation proportionnelle de la TVA, plus favorable au budget des familles.

A l'exception du **CSA** et de l'**ASA/SVS**, une hausse proportionnelle de la TVA est préconisée par tous les participants qui ont pris position sur cette question (**WIDE, FARES, COFF, ssp** et les organisations de défense des personnes handicapées).

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La **CSEP** part de l'idée que des ressources supplémentaires seront nécessaires à partir de 2020 et peut accepter une hausse de la TVA (« une charge financière répartie sur l'ensemble de la population »), mais uniquement en cas de besoin avéré et non à titre préventif. Elle peut accepter un lien entre la hausse de la TVA et les propositions de réforme (tenant compte de ses demandes de changement). L'**ASA/SVV** et la **SIBA** estiment qu'il est plus judicieux de résorber le déficit de l'AVS par une hausse de la TVA que par une augmentation des cotisations salariales, mais pas à titre préventif (**SIBA**). Il faudrait en outre veiller aux répercussions d'une telle décision, car une hausse de la TVA a également été envisagée pour le financement d'autres assurances sociales. Un relèvement progressif de l'âge de référence permettrait de réduire les besoins de financement. Le **PK-Netz** reconnaît le besoin de financement additionnel et considère qu'une hausse proportionnelle de la TVA constitue l'une des mesures possibles. L'**ASIP** ne prend pas explicitement position sur la proposition d'augmentation de la TVA, mais considère qu'elle mérite d'être examinée comme élément d'un ensemble de mesures. Une hausse de la TVA devrait, dans tous les cas, être modérée. L'**ASIP** propose en outre de supprimer le lien avec la révision du système des rentes de survivants. La **VVP** rejette la proposition, la jugeant trop onéreuse. Le souci

d'adapter les prestations aux ressources existantes au lieu de privilégier la logique inverse permettrait d'envisager une augmentation beaucoup plus réduite de la TVA. Jugeant que les conséquences financières des mesures proposées et d'une hausse de la TVA sont trop importantes, **inter-pension** demande des mesures d'économie dans l'AVS, par exemple une harmonisation plus rapide de l'âge de référence entre hommes et femmes. **Treuhand Suisse** rejette fermement la proposition de relever les taux de la TVA de deux points au maximum, car le pouvoir d'achat des consommateurs s'en trouverait réduit.

Autres participants

La mesure proposée est jugée équilibrée et socialement justifiée par deux particuliers (**M.M.** et **T.B.**). Pour la **FER**, une hausse de la TVA est plus acceptable qu'une augmentation des cotisations, mais elle devrait être couplée à un relèvement de l'âge de référence. Dans l'hypothèse de la suppression effective des 0,4 % de TVA en faveur de l'Al à fin 2017, une augmentation linéaire pour le premier point de TVA lui paraît plus adéquate. Si un deuxième point s'avère nécessaire par la suite, il pourrait en revanche être proposé selon un mode proportionnel. L'**Ebenrain-Konferenz** et **transfair** considèrent qu'une hausse de la TVA est une option envisageable, un sacrifice à consentir pour consolider la situation de l'AVS. Une hausse modérée de la TVA a moins d'impact sur la qualité de vie qu'une réduction des rentes ou un relèvement de l'âge de référence (**Ebenrain-Konferenz**) ; il serait en outre justifié de mettre les futurs retraités à contribution avec une hausse proportionnelle, même si les conditions pour le relèvement d'un second point de la TVA devraient être réglées à l'avance dans le cadre d'un mécanisme d'intervention (**transfair**). **Suisseculture** (se référant à l'avis de l'USS) reconnaît la nécessité d'un financement additionnel en faveur de l'AVS et estime qu'une hausse proportionnelle de la TVA constitue une source possible de financement. Un relèvement de la TVA n'est envisagé que comme solution de dernier recours par **Suissetec** (pour un niveau inférieur à deux points) et par **hotelleriesuisse** (avec des conditions supplémentaires, comme le demandent **UPS/economiesuisse**). La **SDRCA** suggère d'examiner une augmentation au moins partielle des cotisations afin d'éviter que l'AVS ne s'éloigne trop fortement du principe d'assurance. La **CSIAS** (comme Caritas) suggère d'examiner d'autres possibilités de financement (telles que l'impôt sur les successions), car la TVA affecte plus durement les personnes menacées par la pauvreté. Neuf associations membres de l'USAM (**BCS, UPSV, FSS, USMC, ASGC, ASET, Fromarte, coiffuresuisse, interieursuisse**) rejettent catégoriquement, dans des avis presque identiques, tout relèvement du taux de TVA en faisant valoir que des impôts indirects plus élevés réduisent le pouvoir d'achat, diminuent la consommation et menacent des emplois. Le **cp** rejette la proposition sur la base d'une argumentation similaire. **GastroSuisse** ne peut actuellement pas accepter une augmentation de la TVA qui réduirait encore plus ses marges. Les taux de TVA calculés dans le projet sont de plus jugés en partie trompeurs. Si la hausse de la TVA devait être acceptée par une majorité, c'est une hausse linéaire qu'il faudrait adopter. Deux particuliers (**O.B.** et **M. Z.**) rejettent la mesure proposée.

4.13 Mécanisme d'intervention financier dans l'AVS

Un mécanisme d'intervention en faveur de l'AVS vise à garantir que des mesures de stabilisation soient prises à temps au cas où la situation financière de l'assurance venait à se détériorer. Deux seuils sont prévus : lorsque le premier seuil est atteint (le niveau du Fonds AVS passera vraisemblablement sous la barre des 70 % des dépenses d'une année au cours des trois années suivantes), le Conseil fédéral doit proposer des mesures de stabilisation (mandat politique). Lorsque le second seuil est atteint (le niveau du Fonds AVS passe effectivement sous le seuil de 70 % et le résultat de répartition présente un déficit de plus de 3 % des dépenses annuelles pendant deux ans), le Conseil fédéral doit prendre des mesures définies au préalable (automatisme) : suspension de l'adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix en ce qui concerne les dépenses ; relèvement des

cotisations salariales pour ce qui est des recettes.

Un total de 91 participants à la consultation se sont exprimés sur cette question. Si plus d'une cinquantaine d'entre eux approuvent l'introduction d'un frein à l'endettement pour assurer la pérennité de l'AVS, une minorité seulement apporte un soutien sans réserve au mécanisme d'intervention proposé (plusieurs cantons, les partis du centre, l'UVS, l'USP, l'USPF et la COAI). C'est principalement le principe d'automatisme des mesures (deuxième phase du mécanisme) qui se heurte à de fortes résistances. Certains participants rejettent le principe même de l'automatisme, tandis que d'autres s'opposent à une suspension automatique de l'adaptation des rentes ou à une éventuelle augmentation des cotisations. Les autres solutions de stabilisation proposées sont un relèvement progressif de l'âge de référence, éventuellement associé à un financement additionnel au moyen de la TVA.

Cantons

Plus de la moitié des cantons se sont prononcés sur la question du mécanisme d'intervention. Huit cantons (**SZ, FR, GR, AI, JU, SO, BS, VS**) soutiennent le mécanisme proposé ; plusieurs sont d'accord avec le principe d'un tel mécanisme (**LU, NW, TI**). **GL** et **SH** se rangent à l'avis de la CDF qui approuve la proposition sur le fond, mais soulignent des répercussions potentiellement négatives sur le coût des prestations complémentaires. **BE** soutient les efforts visant à protéger les liquidités dans des périodes difficiles, mais estime que suspendre l'adaptation des rentes n'est pas la solution adéquate. **VD** donne son accord de principe au mécanisme pour autant que les règles d'intervention s'appuient sur des décisions démocratiques. Le canton admet une légère augmentation des cotisations lorsque le processus dépasse une limite de temps (par ex. 18 mois). Par contre, il refuse catégoriquement le procédé consistant à geler l'adaptation des rentes. Les cantons de **NE** et **GE** rejettent cette mesure en mettant en avant le transfert des charges sur les cantons qui résulterait de la suspension de l'indexation des rentes. Pour **NE**, cette mesure constitue une réelle réduction de la rente et va à l'encontre des objectifs de la réforme. Enfin, **GE** estime que si le mécanisme est défendable, il devrait être traité séparément, car il risque de faire capoter tout le projet.

Partis politiques et sections des partis politiques

Plusieurs partis représentés à l'Assemblée fédérale se félicitent de l'introduction d'un mécanisme d'intervention, même s'ils émettent certaines réserves au sujet des modalités proposées. Le **PBD** estime qu'un mécanisme de frein à l'endettement constitue une mesure importante. Il prône un modèle qui indiquerait de façon automatique à partir de quel stade une action s'avère nécessaire et qui donnerait au Conseil fédéral et au Parlement à la fois le mandat et la possibilité d'intervenir. Selon le **PDC**, il importe qu'un tel mécanisme veille à la symétrie des sacrifices. Un frein à l'endettement en deux étapes, tel qu'il aurait dû être introduit avec la 11^e révision de l'AVS, représente une option envisageable. Des mécanismes de stabilisation par paliers doivent obliger le gouvernement et le Parlement à engager des mesures lorsque certains seuils sont atteints. Le **pvl** juge que le mécanisme d'intervention proposé est équitable et équilibré. Le primat de la politique serait respecté, car les responsables politiques pourraient toujours, s'ils en ont la volonté, prendre d'autres mesures efficaces. Un relèvement de l'âge de référence pourrait également être envisagé afin d'éviter toute baisse des rentes. Le **PEV** accueille favorablement le mécanisme proposé et juge indispensable que les mesures automatiques prévues respectent le principe de la symétrie des sacrifices. La proposition du Conseil fédéral remplirait cette condition.

La proposition est rejetée par le **PLR**, l'**UDC**, le **PSS**, le **PES** et le **PST**. Si le **PLR** et l'**UDC** soutiennent le principe de mécanismes de stabilisation, ils privilégient d'autres formes que celle proposée par le Conseil fédéral. Le **PLR** s'oppose à une augmentation des charges sur les salaires et propose, comme mesure de frein à l'endettement, un relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite de 24 mois au maximum, nécessairement couplé à une hausse

de la TVA de 0,4 point au plus. L'introduction d'un frein à l'endettement de l'AVS doit être prioritaire (entrée en vigueur en 2018). Pour l'**UDC**, la mesure de frein à l'endettement devrait prioritairement être un relèvement modéré et progressif de l'âge de référence (au-delà de 65 ans). Le parti rejette le principe de mesures automatiques au niveau des recettes, estimant qu'elles empêchent toute discussion adéquate sur la question du financement et des réformes structurelles. Le **PSS** et le **PES** rejettent catégoriquement la remise en question de l'indice mixte et la suspension de l'adaptation des rentes. Ils font aussi valoir que ce mécanisme conduit à une bureaucratisation des décisions politiques (**PSS**) et qu'il fait obstacle aux objectifs fixés par le Conseil fédéral de maintenir le niveau des rentes (**PES**). Le **PST** s'oppose à tout mécanisme automatique dénué de légitimité démocratique.

Pour les partis de jeunes **JUDC**, **JUDC AG**, **JPDC** et **JLRS**, l'introduction d'une règle de stabilisation est indispensable, mais le mécanisme devrait prévoir un relèvement de l'âge de la retraite ou une baisse du montant des rentes. Pour **PSS-F**, le **PSG 60+** et le **PS 60+**, des règles automatiques du type de celle qui est proposée ne sont pas acceptables pour des raisons démocratiques.

Autorités et institutions apparentées

La **CDF** est favorable à l'introduction d'un mécanisme d'intervention tel qu'il est proposé pour assurer la pérennité du financement de l'AVS, mais note que cette mesure pourrait avoir des répercussions négatives sur les dépenses consacrées aux prestations complémentaires. Une éventuelle suspension de l'adaptation des rentes entraînerait en particulier des charges accrues dans ce domaine.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** salue l'introduction d'un mécanisme d'intervention en deux temps pour assurer les liquidités du Fonds AVS.

Associations faitières de l'économie

L'**USP** se prononce en faveur du mécanisme d'intervention proposé. L'**UPS/economiesuisse**, l'**USAM**, l'**ASB** et **Travail.Suisse** le rejettent, mais sont favorables au principe d'une règle de stabilisation. Pour l'**UPS/economiesuisse**, ni une hausse supplémentaire des cotisations salariales ni une suspension de l'adaptation des rentes selon l'indice mixte ne sont des options réalistes. Pour la deuxième phase du mécanisme d'intervention (la première phase respectant le primat de la politique), ces organisations proposent un relèvement progressif de l'âge de référence de 24 mois au maximum, éventuellement couplé à une augmentation linéaire de la TVA de 0,4 point au plus si une « symétrie des sacrifices » est jugée préférable pour des raisons politiques. Elles suggèrent en outre de modifier la valeur du seuil : le niveau du Fonds AVS devrait correspondre au moins à 80 % des dépenses d'une année et non à 70 %. L'**USAM** rejette résolument la mesure proposée au motif qu'elle imposerait une charge importante aux salariés et aux entreprises et provoquerait un affaiblissement de l'économie. Un mécanisme permettant d'adapter progressivement l'âge de la retraite aux besoins financiers de l'AVS (dans l'esprit de la motion 13.3542 de Courten « Garantir le financement de l'AVS sans augmentation massive des impôts et des cotisations ») lui paraît en revanche indispensable. **Travail.Suisse** se félicite que le Conseil fédéral reconnaisse la primauté du politique, même dans le cadre d'un mécanisme d'intervention, mais s'oppose au gel des rentes prévu à la deuxième phase du mécanisme et préconise plutôt un mécanisme axé sur les recettes et lié à une hausse de la TVA. Pour la **SEC Suisse**, le risque est élevé que les décisions politiques ne puissent pas être prises à temps lors de la première phase du mécanisme d'intervention. La réglementation proposée incite en effet les milieux qui souhaitent abolir l'indice mixte à bloquer ou à retarder le processus politique de manière à arriver au second seuil et à provoquer une détérioration des rentes. Une entorse à l'indice mixte représente

pour la **SEC Suisse** une réduction inacceptable des prestations. Un éventuel mécanisme d'intervention devrait se concentrer sur l'acquisition de recettes supplémentaires et ne pas se traduire par un démantèlement des prestations. L'**USS** rejette tout mécanisme d'intervention prévoyant des régulations automatiques qui ne respectent pas les droits démocratiques de participation des citoyens. Pour l'**USS**, le mécanisme proposé constitue une attaque évidente contre l'adaptation automatique des rentes AVS à l'évolution des prix et des salaires selon l'indice mixte. Une dépréciation des rentes serait programmée, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de la réforme, à savoir le maintien du niveau des prestations de la prévoyance vieillesse.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

L'**USPF** soutient sans réserve le mécanisme d'intervention proposé. Les organisations féminines **alliance F** et la **CFQF**, comme l'**ASI**, ne sont, pas opposées à des mécanismes de pilotage automatiques, à condition qu'ils agissent sur le financement (TVA et cotisations salariales) et non sur les prestations. La **Frauenzentrale Zürich** est sceptique à l'égard des mécanismes de pilotage automatiques. L'**ADF** rejette la proposition et veut empêcher que le Conseil fédéral puisse se soustraire partiellement à ses responsabilités actuelles en laissant le Parlement décider des adaptations de rentes. Plusieurs organisations de défense des intérêts des aînés (**FARES, CSA, AVIVO, ASA/SVS** et **Pro Senectute**) rejettent les mesures automatiques et s'opposent en particulier à une suspension automatique de l'adaptation des rentes. **Employés Suisse** et le **ssp** rejettent toute réduction des prestations, faisant notamment valoir qu'il s'agirait d'une violation du mandat constitutionnel. L'**ASA/SVS** souhaite maintenir le principe selon lequel le Fonds de compensation AVS ne doit pas, en règle générale, tomber au-dessous du montant des dépenses annuelles. Les organisations de défense des personnes handicapées (**DOK, PI, Procap, AGILE, PMS, UCBAveugles, ASP, Retina Suisse** et **FSA**) rejettent le mécanisme d'intervention prévu. Elles ne voient aucune nécessité d'introduire un mécanisme d'intervention et rappellent l'échec de la révision 6b de l'AI (menace de référendum, fossé gauche-droite au Parlement). Cette proposition, si elle est maintenue, devrait être présentée dans le cadre d'un projet distinct (**DOK, AGILE**).

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Huit participants de cette catégorie se sont exprimés sur le mécanisme d'intervention. La **COAI** salue une mesure jugée prévoyante et pertinente, mais souligne son caractère politiquement sensible (comme le montre l'échec de la révision 6b de l'AI). La **CCCC** et l'**ACCP** proposent comme mesure de substitution le relèvement progressif de l'âge de référence. L'**ASIP**, l'**ASA/SaktV**, l'**ASA/SVV** et la **SIBA** se déclarent favorables à la création d'un mécanisme d'intervention pour assurer la pérennité financière de l'AVS. L'**ASA/SaktV** place au premier plan un ajustement automatique de l'âge de départ à la retraite à l'augmentation de l'espérance de vie, tandis que la **SIBA** envisage une combinaison de recettes supplémentaires (TVA) et de réduction des dépenses. Le **PK-Netz** accueille la proposition avec scepticisme.

Autres participants

Le mécanisme d'intervention proposé est unanimement rejeté, à l'exception de la **FER** et de la prise de position d'un particulier (**T.B.**). La **FER** soutient ce mécanisme, mais rappelle que les pays qui l'ont prévu ne l'ont finalement pas appliqué et ont privilégié le relèvement de l'âge de la retraite. Elle souligne également que la non-indexation des rentes va à l'encontre de l'objectif constitutionnel et qu'elle risque d'être compensée par un transfert des charges sur les prestations complémentaires.

Certains participants à la consultation approuvent l'introduction d'un mécanisme d'intervention, mais rejettent le modèle proposé. C'est ainsi que neuf associations membres de l'USAM (**FSS, BCS, UPSV, Fromarte, ASET, coiffuresuisse, ASGC, USMC, interieursuisse**) et le **cp**, tout en reconnaissant l'utilité et la justification d'un frein à l'endettement, s'opposent catégoriquement à un mécanisme d'intervention qui comprend l'augmentation automatique des cotisations salariales. Ces organisations privilégient un mécanisme permettant d'adapter progressivement l'âge de la retraite aux besoins financiers de l'AVS (dans l'esprit de la motion 13.3542 de Courten « Garantir le financement de l'AVS sans augmentation massive des impôts et des cotisations »). **GastroSuisse** et **hotelleriesuisse** s'opposent à la proposition, mais pourraient concevoir, en accord avec l'UPS, un mécanisme combinant relèvement de l'âge de départ à la retraite et hausse de la TVA. **transfair** rejette – comme **Travail.Suisse** – le gel des rentes et préconise plutôt un mécanisme axé sur les recettes (hausse de la TVA). Quant au **Forum PME**, s'il est favorable à la mise en place d'un frein à l'endettement, il s'oppose au mécanisme tel que proposé dans le projet, privilégiant le financement de la prévoyance vieillesse par une adaptation de l'âge de la retraite et un soutien à l'augmentation de la productivité. La **CSIAS** et **Caritas** appellent à reconsidérer le mécanisme d'intervention. Le mandat politique pour le premier seuil devrait être lié à une obligation de résultat et le second seuil ne devrait pas entraîner de réduction des rentes en cours. L'**Ebenrain-Konferenz, Suisseculture** et **Unia** (qui s'appuie sur la prise de position de l'USS) rejettent une proposition perçue comme une attaque contre l'adaptation automatique des rentes AVS à l'évolution des prix et des salaires selon l'indice mixte.

4.14 Redéfinition de la contribution de la Confédération au financement de l'AVS

La Confédération prend actuellement en charge 19,55 % des dépenses de l'AVS. Si ce système garantit à l'AVS une importante source de financement, il rend plus difficile le financement d'autres tâches pour la Confédération. Dans un souci de conciliation des intérêts, il est proposé que la moitié seulement de la contribution de la Confédération continue d'être liée aux dépenses de l'assurance, l'autre moitié devant désormais suivre l'évolution des recettes de la TVA (désenchevêtrement partiel).

La part que la Confédération touche actuellement sur les recettes du point de TVA en faveur de l'AVS (« pour-cent démographique ») serait par ailleurs réduite : 90 % de ces recettes seraient directement versés à l'AVS au lieu de 83 % actuellement.

Quand l'AI aura fini de rembourser sa dette, une partie de la contribution de la Confédération à l'AI pourra être transférée à l'AVS afin de compenser les répercussions de ce désenchevêtrement partiel.

Au total, 79 participants à la consultation se prononcent sur cette proposition. Une partie des cantons l'accueille avec scepticisme et la quasi-totalité des autres réactions sont clairement négatives. La crainte est de voir s'accroître la pression sur les prestations et l'instabilité dans l'AVS. Le PLR, l'UPS/economiesuisse et l'ASA/SVV peuvent envisager d'approfondir la question à une date ultérieure.

Cantons

Un peu plus de la moitié des cantons se prononcent sur la redéfinition de la contribution de la Confédération (**BE, LU, SZ, OW, FR, BS, BL, AI, GR, TI, VD, VS, NE, GE, JU, ZG**). Certains se montrent sceptiques à l'égard de la proposition et d'autres la rejettent clairement. Seul **TI** peut accepter une redéfinition de la participation de la Confédération au financement de l'AVS, à la condition que le solde positif dérivant de cette modification soit affecté directement aux dépenses liées aux soins de santé induites par l'évolution démographique

(notamment les soins de longue durée). Un fonds fédéral spécial pourrait être créé à cet effet. Le canton attire également l'attention sur le fait que le désengagement de la Confédération au financement de l'AVS, couplé à une évolution négative des recettes de la TVA, risque d'augmenter la pression sur le mécanisme d'intervention dont la conséquence serait un transfert des charges sur l'AVS et, dans une moindre mesure, sur les prestations complémentaires. **BE** voit dans la proposition une remise en cause de l'équilibre des charges financières entre les cantons et la Confédération tel qu'il est garanti par la RPT. La diminution de la part assumée par la Confédération suppose que la part des cantons devrait augmenter, une option qui est clairement rejetée. **LU, SZ, ZG, BS, BL, AI, GR, VD** et **JU** expriment eux aussi leurs réserves et leur scepticisme. Ils estiment qu'une participation au financement de l'AVS est rendue nécessaire par le fait que de nombreuses personnes ne sont pas en mesure de financer pleinement par elles-mêmes leur prévoyance. Une telle proposition grèverait énormément les finances de l'assurance. Les répercussions seraient aussi importantes pour les prestations complémentaires (**BS**). Selon **FR**, le cofinancement par la Confédération est nécessaire afin d'éviter une perte de recettes trop importante pour le budget de l'AVS. **OW** juge appropriée une transparence des sources de financement de l'AVS. Il invite toutefois à se demander s'il est politiquement judicieux d'annoncer un allègement de 700 millions de francs des finances fédérales. **VD** considère que le désengagement de la Confédération pourrait diminuer son intérêt à une évolution modérée des dépenses de l'AVS. Le canton estime, en outre, qu'il est exclu que la Confédération se retire déjà de ce financement qui avait été intégré à la RPT, en vigueur depuis 2008. **VS** s'oppose à la réduction drastique de la contribution fédérale aux dépenses annuelles de l'AVS et propose de la redéfinir dans le cadre de la révision de la RPT. **NE** et **GE** désapprouvent également le désengagement financier de la Confédération.

Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les partis représentés à l'Assemblée fédérale, le **PLR**, l'**UDC**, le **PEV**, le **PES** et le **PSS** prennent position sur la mesure. Le **PLR** estime qu'un désenchevêtrement est souhaitable, mais que le désenchevêtrement partiel proposé ne va pas assez loin. En l'état actuel, la proposition ne serait justifiée ni sur le plan de la politique fiscale ni sur le plan actuariel. L'**UDC** affirme que la Confédération ne doit pas se désengager du financement de l'AVS et que les recettes du point de TVA prélevé depuis le 1^{er} janvier 1999 en faveur de la l'AVS devraient enfin être intégralement créditées à l'assurance. Le **PEV** est d'accord avec la proposition du Conseil fédéral de ne coupler plus que la moitié de la contribution de la Confédération à l'évolution des dépenses de l'AVS. Le choix de la valeur à laquelle l'autre moitié de la contribution devrait être liée dépend des sources de financement qui seront en fin de compte retenues. Pour le **PEV**, il doit s'agir de la TVA et des droits de succession. Le **PES** et le **PSS** rejettent purement et simplement la mesure et craignent qu'elle ait pour effet d'augmenter la pression sur les prestations et d'être une source d'instabilité financière pour l'AVS. Le **PST** s'oppose lui aussi catégoriquement à une diminution de la participation de la Confédération aux coûts de l'AVS. Toutes les sections de partis politiques qui se sont prononcées sur la mesure (**JDC, JLRS, JUDC, PSG 60+, PSS-F, PS 60+** et **Seniors UDC BE**) la rejettent. Elles ne veulent pas de mesures d'économie à ce niveau.

Associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** redoute des coûts supplémentaires pour les cantons et les communes.

Associations faîtières de l'économie

Toutes les organisations faîtières de l'économie rejettent la proposition. L'**USAM** souligne qu'elle accentuerait encore les lacunes de financement de l'AVS, ce qu'elle juge totalement inacceptable. Un relèvement de l'âge de départ à la retraite permettrait de freiner la croissance des dépenses. L'**UPS/economiesuisse** rejettent en l'état la proposition de désenchevêtrement, doutant de sa pertinence tant en matière sociale que fiscale. A moyen

et à long terme, l'objectif d'un désenchevêtrement complet serait néanmoins nécessaire pour assurer la cohérence et la transparence des sources de financement. Il faudrait donc examiner minutieusement l'option d'un désenchevêtrement complet et envisager divers modèles en ce sens. Les conséquences sur le budget de la Confédération et sur l'AVS devraient être exposées de façon transparente. L'**USS** rejette énergiquement la redéfinition de la contribution de la Confédération au financement de l'AVS. Le désenchevêtrement partiel mettrait l'AVS en difficulté financière et le niveau des prestations ne serait plus garanti. Dans le contexte de la hausse proposée de la TVA, cela constituerait un affront. Avec le nouveau régime, la Confédération se libèrerait largement de son obligation de participer au financement de la croissance des dépenses de l'AVS, alors que les raisons d'une participation des pouvoirs publics, à savoir le souci d'alléger la charge supportée par les couches de la population financièrement défavorisées, restent valables. L'AVS garantit une stabilité sociale et économique dans le pays, ce qui justifie son financement par les pouvoirs publics. **Travail.Suisse** rejette également un désenchevêtrement pour des raisons similaires. Pour maintenir sa marge de manœuvre malgré l'évolution démographique, la Confédération devrait principalement éviter toute nouvelle baisse d'impôts. La **SEC Suisse** appelle le Conseil fédéral à renoncer au désenchevêtrement partiel et à chercher des moyens d'assurer le financement de la contribution de la Confédération sous sa forme actuelle sans remettre en cause le principe du frein à l'endettement. L'**USP** veut maintenir le système actuel.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Sur les 24 organisations qui ont pris position sur cette mesure, 23 la rejettent clairement. La **COFF** retient qu'un examen approfondi de ce nouveau financement et une présentation plus détaillée devraient permettre d'écarter l'appréciation qu'un désengagement de la Confédération pourrait charger davantage les ménages. Les organisations féminines **ADF**, **alliance F**, **USPF** et **CFQF**, d'une part, les organisations **ssp**, **ASI**, **Employés Suisse**, **ECH** et **FARES**, d'autre part, y voient une menace pour la stabilité de l'AVS et le maintien du niveau des prestations. Selon les organisations de retraités **CSA** et **AVIVO**, les recettes du point supplémentaire de TVA en faveur de l'AVS doivent être directement et intégralement versées dans le Fonds de compensation de l'AVS. Le **CSA** et l'**ASA/SVS** jugent important de maintenir la participation de la Confédération dans les proportions actuelles. Il ne serait pas logique de réduire cette participation dans le cadre d'une réforme justifiée précisément par la nécessité de prévenir des déficits. La **DOK** et d'autres organisations de défense des personnes handicapées (**ASP**, **Retina Suisse**, **FSA**, **UCBAveugles**, **PI**, **AGILE**, **Procap**, **PMS**) soulignent que l'assainissement du budget de la Confédération ne devrait pas se faire au détriment de l'AVS et que cette proposition risque de compromettre l'acceptation du projet dans son ensemble. Ces organisations s'opposent par ailleurs avec véhémence à tout transfert d'une partie de la contribution fédérale de l'AI à l'AVS. Le Conseil fédéral et le Parlement doivent d'abord décider d'une politique nationale cohérente en matière de handicap, intégrant l'assurance-invalidité. L'assainissement de l'AI serait loin d'être effectif. Craignant une charge financière accrue pour les cantons et les communes, **WIDE** rejette clairement la mesure, au même titre que **Pro Senectute** et la **FSR**.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Quatre organisations prennent position sur la mesure. L'**ARPIP**, le **PK-Netz** et l'**USF** la rejettent. Le **PK-Netz** motive son refus en soulignant les difficultés financières dans lesquelles le désenchevêtrement partiel placerait l'AVS. L'**USF** redoute une incertitude plus marquée. L'**ASA/SVV** approuve la proposition avec des réserves. Si elle soutient le désenchevêtrement pour des considérations macroéconomiques, elle ne la juge pas prioritaire dans le cadre du projet actuel.

Autres participants

Dix-sept autres organisations prennent position sur cette question. Toutes rejettent la proposition. La **FER** redoute un transfert des charges sur les cantons. **Suisseculture** estime que le niveau actuel des prestations est menacé. L'**Ebenrain-Konferenz** et **transfair** considèrent que le désenchevêtrement serait incompréhensible pour les salariés (surtout ceux dont les revenus sont faibles) dans le contexte d'une hausse de la TVA. La meilleure façon pour la Confédération de réaliser des économies consisterait à renoncer à toute nouvelle baisse d'impôts. **hotelleriesuisse** (faisant référence à la prise de position de l'UPS) plaide pour un désenchevêtrement complet à moyen terme. **GastroSuisse** estime nécessaire de limiter les dépenses. L'**USMC** et huit autres membres de l'USAM (**BCS**, **UPS**, **interieursuisse**, **Fromarte**, **ASET**, **coiffuresuisse**, **FSS**, **ASGC**) veulent maintenir le statu quo. **Unia** et le **cp** rejettent également le désenchevêtrement partiel.

4.15 Assujettissement à l'AVS

Sous le titre « Autres adaptations relatives à l'AVS », le projet mis en consultation propose une réorganisation des règles existantes concernant l'assujettissement à l'assurance.

Seul un faible nombre de participants à la consultation se prononcent sur cette question. La réglementation proposée n'est, en règle générale, pas contestée sur le fond, même si certains participants estiment qu'elle devrait être présentée dans un projet distinct en raison de sa technicité. Certains points sont néanmoins critiqués.

Les cantons de **AR**, **GE**, **NE**, **JU** et **ZG**, de même que le **CSA** et l'**ASA/SVS**, deux organisations d'aînés, approuvent explicitement la proposition.

Plusieurs réponses soulignent qu'il s'agit de dispositions de nature plutôt technique qui conduiraient à alourdir inutilement le projet et devraient faire l'objet d'une proposition distincte au Parlement. C'est le cas, parmi les sections de partis politiques, des **JUDC**, **JUDC AG**, **JLRS** et **JPDC**, et, parmi les organisations économiques, de l'**UPS/economiesuisse**, de l'**USP** et de **GastroSuisse**.

La proposition de réorganisation des dispositions concernant l'assujettissement a par ailleurs suscité les observations suivantes. L'**ACCP** et l'**USAM** rejettent la proposition de modification qui a pour conséquence que l'assujettissement à l'AVS obligatoire en raison du domicile en Suisse ne pourra plus avoir lieu qu'en l'absence d'une activité lucrative en Suisse et à l'étranger. Elles redoutent qu'une telle disposition ne vienne compliquer l'engagement temporaire de résidents suisses dans des pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale. L'**UPS/economiesuisse** demandent un réexamen de la disposition pour les mêmes raisons. La possibilité offerte aux personnes qui ne seraient plus soumises à l'assurance obligatoire de rester malgré tout affiliées à l'AVS est par ailleurs jugée trop coûteuse sur le plan administratif par l'**ACCP**. Cette dernière n'accepte que la réduction de la durée préalable d'assujettissement. Le **cp** est favorable au principe de l'assujettissement au lieu de travail et en particulier à la réduction à trois ans de la durée préalable d'assujettissement, même s'il estime qu'une réduction supplémentaire à deux ans serait souhaitable. La **COAI** demande des adaptations dans la LAI afin de lever toute incertitude concernant le droit à des mesures de réadaptation pour les enfants résidant à l'étranger dont les parents sont assurés à l'AVS. L'**OSE** critique l'assouplissement du principe de l'assujettissement au lieu de résidence et demande que la suppression de l'assujettissement obligatoire en cas d'activité lucrative exercée à l'étranger soit liée à la garantie que les personnes qui travaillent à l'étranger puissent effectivement s'assurer au régime d'assurance du pays d'emploi. Tous les autres points de la révision qui limitent les possibilités d'assurance sont critiqués. Les améliorations de la couverture d'assurance sont quant à elles accueillies favorablement, tandis que de nouvelles possibilités d'affiliation facultative sont jugées souhaitables.

4.16 Mesures de mise en œuvre de l'AVS

La réforme propose plusieurs modifications législatives d'ordre technique, organisationnel et administratif qui ont pour objectif d'améliorer la mise en œuvre de l'AVS et de mettre à jour les dispositions de la LAVS.

En tout, 7 cantons (SZ, ZG, BS, BL, AI, GR, JU) approuvent globalement ces mesures. Ils considèrent qu'elles servent à appliquer le droit fédéral dans les assurances sociales. A cet effet, les cantons ont instauré des établissements publics autonomes soumis au droit cantonal (caisses de compensation, offices AI et caisses d'allocations familiales). Les caisses de compensation sont devenues aujourd'hui des centres cantonaux de compétence pour les assurances sociales. Elles exercent une vaste activité financièrement et socialement très sensible. Ce modèle s'est fortement développé depuis 1948 et il a fait ses preuves. Les cantons apprécient notamment le fait que le Conseil fédéral soutient la répartition actuelle des tâches et qu'il continue de laisser aux caisses de compensation le soin de choisir des formes organisationnelles adaptées aux besoins cantonaux. Les cantons susmentionnés proposent de renforcer encore la position centrale que détiennent les caisses de compensation cantonales dans le système de sécurité sociale.

UPS/economiesuisse (hotelleriesuisse se rallie à leur position), GastroSuisse et l'USP demandent que ces dispositions soient traitées non pas dans le cadre de la réforme globale, mais par un message distinct portant sur la révision technique de la LAVS. L'ASIP (GIP se rallie à sa position) approuve uniquement les principaux éléments du projet de modification de la LAVS et demande que les autres dispositions soient supprimées.

Avis concernant les dispositions concrètes :

Sûretés fournies par les associations fondatrices

Les limites des sûretés exigées en vue de couvrir d'éventuels dommages sont portées à 1 million de francs (montant minimal) et 3 millions de francs (montant maximal). Le Conseil fédéral se réserve le droit d'adapter périodiquement ces limites.

Peu d'organismes se sont prononcés sur ce point. La plupart des avis sont négatifs.

Parmi les associations faïtières de l'économie, l'**USAM** refuse la modification. Elle considère qu'il est désuet de demander aux caisses de compensation AVS de fournir des sûretés, parce que, en règle générale, ces caisses concluent des contrats d'assurance pour couvrir le risque de responsabilité civile. Elle se prononce donc en faveur d'une disposition exigeant la conclusion d'une assurance. Le montant des sûretés ne devrait pas être calculé en fonction de la somme des cotisations de la caisse, mais compte tenu des risques individuels liés à la responsabilité. Selon l'**UPS/economiesuisse (hotelleriesuisse s'aligne sur ce point de vue)**, il faudrait envisager de fournir les sûretés en constituant des réserves. En outre, ces organisations estiment qu'il s'agit d'une modification technique à traiter en dehors de la réforme.

De manière générale, les organisations d'aînés **CSA** et **ASA/SVS** sont favorables à une augmentation des limites de sûretés. Elles proposent cependant aussi d'envisager la possibilité d'une couverture d'assurance ou d'un fonds de garantie spécial pour couvrir les risques liés à la responsabilité.

La caisse de pensions **GastroSocial (GastroSuisse s'aligne sur son avis)** estime que le développement du professionnalisme dans la gestion du 1^{er} pilier contribue à réduire les risques liés à la responsabilité, en dépit de la complexité croissante des opérations. Elle recommande d'adapter les sûretés à la structure de la caisse sur la base de critères objectifs, par analogie aux réserves pour liquidation et fusion, plutôt que de relever les montants limites en bloc. L'**ACCP** explique que, ces derniers temps, les caisses de compensation sont parvenues à réduire sensiblement le risque de dommages en recourant à

des outils informatiques. En outre, ces dernières années, les autorités de surveillance ont obligé les caisses de compensation professionnelles de constituer des réserves considérables pour couvrir les risques de liquidation ou de fusion. L'association demande que ces réserves de même que les assurances-caution conclues par les associations fondatrices soient prises en compte dans le calcul des sûretés requises. En outre, il faudrait laisser au législateur le soin de fixer les montants des sûretés, pour éviter que des caisses financièrement saines ou l'ensemble des caisses soient menacés par cette disposition.

Plusieurs associations membres de l'USAM (**BCS, UPSV, ASET, USMC, interieursuisse, Fromarte, coiffuresuisse, FSS**) estiment qu'il faut remplacer la fourniture de sûretés par l'obligation de souscrire une police d'assurance suffisante. L'**ASGC** s'aligne sur l'avis de l'USAM pour ce qui est de l'archaïsme des sûretés. Le **cp** estime qu'une augmentation des limites de sûretés pénaliserait les petites caisses. En outre, une telle augmentation ne se justifie pas, puisque le montant des avoirs des caisses est communiqué quotidiennement à la Centrale de compensation. De nos jours, il est obsolète d'exiger des caisses qu'elles détiennent des sûretés.

Systeme de controle interne

L'avant-projet prévoit que chaque caisse de compensation possède un système de contrôle interne (SCI), dont les principes figurent dans le règlement de la caisse s'agissant des caisses de compensation professionnelles, dans un acte législatif cantonal pour ce qui concerne les caisses de compensation cantonales.

Peu d'organisations se sont prononcées sur cette question. Quelques cantons et deux associations d'ânés approuvent le projet. L'industrie et les arts et métiers le refusent.

Six cantons (**SZ, ZG, BS, BL, GR, JU**) se prononcent en faveur d'une réglementation cantonale du SCI. Ils soulignent que cela leur permettrait d'opter pour un système parfaitement adapté aux tâches concrètes (tâches confiées et tâches à l'échelle nationale) de la caisse de compensation.

Parmi les associations faitières de l'économie, l'**USAM** estime que le SCI est déjà réglementé par l'art. 57, al. 2, let. d, LAVS (organisation interne de la caisse). Elle considère que les caisses, soumises à une révision semestrielle, sont suffisamment contrôlées. Les exigences matérielles étant remplies, elle demande la suppression de cette disposition. De manière générale, l'**UPS/economiesuisse (hotelleriesuisse** se rallie à leur position) sont favorables au SCI. Elles proposent cependant de le traiter dans le cadre d'un projet technique.

Les organisations d'ânés **CSA** et **ASA/SVS** sont tout à fait favorables au SCI.

Neuf **associations membres de l'USAM** et le **cp** refusent la réglementation. **GastroSuisse** s'exprime en faveur des nouvelles dispositions relatives au SCI.

Ressortissants étrangers nommés au comité de direction de la caisse ; réserves ; révision

La restriction selon laquelle seuls des ressortissants suisses peuvent être nommés au comité de direction de la caisse est abolie.

Jusqu'ici, la constitution de réserves en cas de liquidation était réglementée par une directive ; cette question sera désormais réglée par la loi.

La possibilité offerte actuellement aux cantons de confier la révision de leur caisse de compensation à un service de contrôle approprié est supprimée. Cette tâche doit être remplie par une entreprise de révision conformément aux dispositions de la loi sur la

surveillance de la révision (LSR ; RS 221.302).

Les rares participants à la consultation qui se sont prononcés ont approuvé ces trois propositions.

L'**UPS**, **economiesuisse** (**hotelleriesuisse** se rallie à leur position) et **GastroSuisse** approuvent ces dispositions, mais considèrent qu'elles devraient être traitées dans le cadre d'une révision technique. Le **CSA** et l'**ASA/SVS** sont aussi favorables au projet.

Fusion, reprise de comptes individuels et de rentiers

Parfois, en cas de fusion ou de liquidation d'une caisse, il doit être possible d'obliger une autre caisse à reprendre les comptes individuels et les rentiers moyennant une indemnisation adéquate.

Les rares organisations qui se sont prononcées sur cette obligation y sont favorables. L'industrie et les arts et métiers la rejettent et l'USAM propose une nouvelle disposition.

L'**USAM** s'oppose à la proposition. Elle explique qu'il manque une réglementation juridique expresse en cas de fusion. La pratique administrative consiste à appliquer par analogie les dispositions relatives à la création et à la dissolution de caisses de compensation AVS (art. 53 et 60 LAVS). Conformément à ces dispositions, la fusion doit être approuvée par l'assemblée générale ou l'organe responsable de chaque association fondatrice à une majorité qualifiée et faire l'objet d'un acte en la forme authentique. En ce qui concerne la création ou la dissolution de caisses professionnelles, des prescriptions aussi contraignantes sont compréhensibles parce que les associations assument des responsabilités civiles et opérationnelles. Le contexte est toutefois différent en cas de fusion, parce que les questions de responsabilités entre association fondatrice et « vieilles » caisses sont déjà réglées. En effet, les responsabilités évoquées sont maintenues et incombent telles quelles à la nouvelle caisse de compensation AVS issue de la fusion. Il suffit que la fusion des caisses professionnelles résulte d'une décision du comité de direction des caisses (représentants des associations fondatrices). La pratique actuelle est disproportionnée, lourde, voire gênante lorsque de nombreuses associations professionnelles sont concernées. Des fusions sont pratiquement empêchées ou retardées sans raison, ou alors leurs coûts augmentent. L'**USAM** propose une autre disposition : « La décision concernant une fusion de deux ou de plusieurs caisses de compensation professionnelles incombe aux comités directeurs des caisses concernées ; elle doit être prise à la majorité des trois quarts. L'art. 57 s'applique au nouveau règlement de la caisse. » Neuf **associations membres de l'USAM** s'alignent sur cet avis en soulignant que la nouvelle réglementation proposée par l'USAM aboutira à une procédure simplifiée surtout pour les entreprises artisanales et les PME.

Agences communales

L'obligation de créer des agences communales est supprimée. Les caisses cantonales sont néanmoins libres de tenir des agences communales si elles le souhaitent.

A l'exception de deux organisations de retraités, cette disposition est approuvée par les instances peu nombreuses qui se prononcent.

Parmi les cantons qui se sont exprimés, 5 (**SZ**, **ZG**, **BL**, **GR**, **JU**) approuvent la suppression de l'obligation de gérer des agences communales. Ils estiment que les techniques de communication actuelles permettent de se passer d'agences, sans pour autant nuire au service public en faveur de la population et des PME.

Parmi les associations faïtières de l'économie, l'**UPS/economiesuisse** (**hotelleriesuisse** s'aligne sur leur position) considèrent la suppression de l'obligation de tenir des agences communales pertinente et opportune. Elles estiment cependant que cette disposition d'exécution devrait faire l'objet d'un projet technique distinct sur l'AVS.

Les associations d'aînés **CSA** et **ASA/SVS** sont, quant à elles, contre la suppression de l'obligation de maintenir des agences communales parce qu'il est important pour les personnes âgées de trouver une agence à proximité de leur domicile.

La **CCCC** et l'**ACCP** approuvent la proposition étant donné que les agences communales ont perdu leur utilité ces dernières années avec le recours à d'autres canaux d'information. En outre, les cantons, et en particulier les plus grands d'entre eux, auraient toujours la possibilité de tenir des agences communales chargées d'accomplir des tâches spécifiques.

Report des coûts des contrôles réalisés auprès des employeurs

Les coûts des contrôles réalisés auprès des employeurs peuvent être imputés à ces derniers s'ils n'ont pas établi leurs décomptes conformément aux dispositions légales.

Peu d'organisations se sont prononcées sur cette disposition, certains l'ont approuvée, sous réserve.

L'**UPS/economiesuisse** (**hotelleriesuisse** s'aligne sur leur position) jugent la formulation trop restrictive. En pratique, il arrive assez souvent que des employeurs, surtout des entreprises d'une certaine taille, demandent des contrôles spécifiques ou plus fréquents. Ils acceptent alors de prendre en charge les coûts supplémentaires qui en découlent. Il faudrait tenir compte de cette réalité par une formulation moins contraignante. Par ailleurs, ces associations proposent d'intégrer la disposition dans un message distinct sur une révision technique. La **CCCC** et l'**ACCP** proposent également une formulation plus ouverte. Les organisations de retraités **CSA** et **ASA/SVS** de même que **GastroSuisse** acceptent la proposition.

La **CCCC** et l'**ACCP** demandent que les thèmes « contrôles des employeurs » et « révision » (des caisses de compensation) fassent l'objet de deux dispositions distinctes, parce qu'il s'agit de deux types de contrôle très différents. Les débats sur l'assujettissement des réviseurs des caisses de compensation à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et le développement des contrôles des employeurs ont mis en évidence ce fait.

Echange d'informations par voie électronique (AVS, prestations complémentaires, allocations familiales)

L'avant-projet donne au Conseil fédéral une base légale pour assurer l'échange électronique de données entre les services chargés de la mise en œuvre et son financement.

Parmi les participants à la consultation, 16 sont favorables à la création d'une base légale pour régler l'échange électronique de données. La plupart d'entre eux considèrent qu'il faudrait clairement déterminer dans la loi qu'il incombe au fonds de compensation correspondant de garantir le financement.

Neuf cantons (**AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, SZ, ZG**) proposent que la Confédération règle non seulement l'échange électronique des données, mais qu'il soit aussi précisé dans la loi que le Fonds AVS finance le transfert des données.

Le parti haut-valaisan **CSPO** demande une vérification des dispositions de protection des données dans le droit des assurances sociales. Des expressions telles que « dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée » (art. 32, al. 1, LPGA) et « dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée » (art. 50a, al. 1, let. e, LAVS) ne sont plus adaptées à l'ère de l'informatique. Il demande que des bases légales claires soient édictées pour régler l'**échange de données sur les décès** entre la caisse de compensation suisse et les assureurs étrangers.

Les associations de l'économie **UPS/economiesuisse** (**GastroSuisse** s'aligne sur leur position) approuvent globalement les arguments du Conseil fédéral. Elles demandent

cependant qu'il soit précisé dans la loi que le financement est assuré par les fonds de l'AVS et de l'AI, afin d'écartier toute incertitude. A leur avis, il est hors de question que ces prestations soient financées par des émoluments. Le principe en vertu duquel le « responsable des coûts les assume » doit aussi s'appliquer aux prestations complémentaires. Dès lors, les frais de l'échange électronique des données sont impérativement à la charge des bénéficiaires de prestations. Les associations demandent par ailleurs que l'échange électronique des données fasse l'objet d'un message distinct relatif à une révision technique de la LAVS.

Parmi les organisations qui défendent les intérêts des retraités, le **CSA** se prononce pour l'introduction par la Centrale de compensation de l'échange électronique de données et demande que les organes de révision rapportent au Conseil fédéral les résultats des révisions réalisées auprès des caisses et des contrôles effectués chez les employeurs. Le **CSA** ne formule pas de réserve concernant les adaptations techniques.

La **CCCC** et l'**ACCP** saluent l'instauration d'une base légale explicite pour réglementer l'échange électronique des données. En outre, les caisses de compensation, les offices AI et la CdC ont déjà mis en place une organisation eAVS/AI obligatoire, en vue de la mise en œuvre complète et dans les délais des changements technologiques requis. Pour plus de clarté dans la LAVS, ils proposent d'inscrire dans cette loi une disposition précisant que les frais sont à la charge des fonds de compensation concernés. Les débats parlementaires sur les coûts du registre des allocations familiales ont montré qu'une réglementation explicite profite à tous les acteurs. Ces organisations proposent donc de préciser dans la loi que le financement de l'échange de données incombe aux fonds de compensation.

4.17 Autres adaptations de la prévoyance professionnelle

4.17.1 Gestion paritaire dans les institutions de prévoyance

Les salariés doivent pouvoir proposer des listes de candidats pour l'élection de leurs représentants dans l'organe suprême. En outre, le droit de vote actif et passif des assurés est inscrit dans la loi.

Parmi les 35 participants à la consultation qui se sont prononcés sur l'inscription du droit de vote actif et passif des salariés et sur le système de listes de candidats pour l'élection des représentants des salariés dans l'organe suprême, 19 sont favorables à la proposition, 16 la refusent.

Cantons

Les cinq cantons qui ont pris position sur la mise en œuvre de la gestion paritaire approuvent le projet (**SZ, AI, GR, GE, JU**). **GE** précise qu'en pratique l'application de la gestion paritaire dépend fortement de la forme de l'institution de prévoyance (caisse autonome, institution collective ou commune). Il importe donc que les règles et les exceptions soient claires et identiques pour toutes les institutions de prévoyance.

Les **partis politiques**, les **autorités** et les **associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne actives dans toute la Suisse** ne se sont pas prononcés.

Associations faîtières de l'économie

Quatre associations faîtières de l'économie donnent leur avis sur l'inscription du droit de vote actif et passif des salariés dans la loi (**UPS, economiesuisse, USAM et USS**). Seule l'**USS** est favorable au projet. Elle considère la possibilité pour les salariés de proposer des listes

de candidats et de procéder à l'élection par listes comme un outil adéquat pour renforcer la participation. Elle demande aussi que la protection des membres élus du conseil de fondation contre le licenciement soit renforcée. L'**UPS**, **economiesuisse** et l'**USAM** trouvent qu'il n'y a pas lieu d'agir. En outre, l'**USAM** estime que le processus d'élection proposé est beaucoup trop compliqué et coûteux.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Les organisations défendant les intérêts des retraités, le **CSA** et l'**ASA/SVS** approuvent la modification proposée. Elles s'attendent à ce qu'elle favorise l'élection de représentants de retraités à l'organe suprême. Cette possibilité devrait être spécialement mentionnée dans le commentaire.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Cinq représentants de ce groupe de participants sont favorables au droit de vote actif et passif et à la liste de candidats, notamment l'**ARPIP**, l'**ASIP**, la **CSEP**, l'**ASA/SaktV**, **IDP** et **Publica**. L'**ARPIP** souhaiterait aller plus loin, car le projet n'admet l'élection de représentants des organisations syndicales que si c'est prévu dans le règlement de l'institution. Le règlement étant édicté par l'organe paritaire, les représentants des employeurs ont souvent la possibilité d'empêcher une telle clause, ce qui s'oppose au principe de parité. Il doit être possible pour les salariés d'élire des représentants d'organisations syndicales, peu importe l'institution de prévoyance à laquelle ils appartiennent. **IDP**, l'**ASIP** et **Publica** déclarent que la formulation de l'al. 3 constitue une restriction par rapport à la réglementation actuelle, puisque cette disposition semble interdire le droit de vote passif de tiers (par ex. spécialistes), ce qui ne semble pas correspondre aux intentions du Conseil fédéral.

La **VVP**, l'**ASA/SVV** et le **Groupe Mutuel** rejettent la proposition. Selon eux, la réglementation actuelle a fait ses preuves et il n'y a pas lieu de la modifier. En outre, ils trouvent la solution proposée trop compliquée et trop coûteuse.

Autres participants

Parmi les autres organisations intéressées, la **SKS**, **PK-Netz**, **UNIA** et une personne privée (**R.B.**) approuvent la solution proposée. Ces participants à la consultation considèrent comme un bon outil pour renforcer la participation la possibilité pour les salariés de proposer des listes de candidats et de procéder à l'élection par listes. Ils estiment aussi qu'il faudrait améliorer la protection des membres élus du conseil de fondation contre le licenciement. En ce qui concerne les représentants des organisations de travailleurs, **UNIA** s'aligne sur l'avis de l'**ARPIP** (voir ci-devant).

Parmi les organisations membres de l'**USAM** (**BCS**, **UPSV**, **FSS**, **USMC**, **ASGC**, **ASET**, **Fromarte**, **coiffuresuisse**, **interieursuisse**), 9 rejettent la proposition en invoquant les mêmes arguments que l'**USAM**. **GastroSuisse** estime qu'il n'y a pas de nécessité d'agir.

4.17.2 Amélioration de la prévoyance professionnelle pour les indépendants travaillant seuls

Le projet prévoit d'étendre les possibilités d'affiliation des indépendants travaillant seuls en admettant expressément l'affiliation à une institution collective.

Sur les 21 participants à la consultation qui se sont prononcés à ce sujet 14 approuvent le projet, 7 s'y opposent. Parmi les points négatifs évoqués, il y a le non-respect du principe de collectivité et l'utilisation de la prévoyance professionnelle à des fins d'optimisation fiscale.

Cantons

L'extension est approuvée par 4 cantons (**SZ, AI, GR, JU**). **VD** et **NE** la rejettent. **VD** fait valoir qu'il y aurait violation du principe de collectivité si les indépendants sans personnel avaient la possibilité de s'affilier auprès d'une autre caisse que celle de leur branche. Le canton de **NE** est d'avis qu'avec cette mesure on s'écarterait de l'objectif de la prévoyance professionnelle. Les indépendants utiliseraient surtout la prévoyance professionnelle à des fins d'optimisation fiscale. Pour éviter les abus, une solution serait d'autoriser le versement des prestations de vieillesse uniquement sous la forme de rente.

Les **partis politiques** et les **associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne actives dans toute la Suisse** ne se sont pas prononcés.

Autorités et institutions apparentées

La **CSI** est contre la modification prévue parce qu'elle ouvrirait la voie à une individualisation de la prévoyance, ce qui serait contraire aux objectifs de la LPP. Le principe de la collectivité ne serait plus respecté si un indépendant sans personnel pouvait s'affilier à l'institution de prévoyance d'une branche à laquelle il n'appartient pas.

Associations faîtières de l'économie

L'**USS** est la seule association faîtière de l'économie qui approuve la possibilité pour les indépendants de s'affilier à d'autres institutions de prévoyance. L'**UPS, economiesuisse, l'USAM** et l'**USP** refusent la proposition. L'**UPS/economiesuisse** estiment que l'extension des possibilités d'assurance ne fait pas partie des éléments centraux du projet. Les deux associations seraient prêtes à étudier cette proposition dans le cadre d'une révision ultérieure de la LPP. L'**USAM** pense que la mesure proposée manquerait son but. D'une part, il n'est pas nécessaire de régler la question et, d'autre part, il n'est guère possible d'en évaluer les conséquences effectives pour les indépendants et pour l'ensemble de la prévoyance professionnelle. L'**USP** fait remarquer que la législation actuelle n'autorise pas les indépendants à s'affilier à une institution collective. Selon elle, il suffit de veiller au respect de la réglementation actuelle. Une extension des possibilités aurait pour conséquence que certaines institutions collectives proposeraient avant tout des plans d'optimisation fiscale, ce qui aurait peu à voir avec la prévoyance. Par ailleurs, une extension soulèverait de nouvelles questions de mise en œuvre et exigerait des mesures de régulation qui compliqueraient et renchériraient encore le système.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Le **CSA** est favorable à l'extension des possibilités d'affiliation pour les indépendants.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Dans cette catégorie, 6 participants à la consultation approuvent la modification proposée (**ASIP, CSEP, ASA/SAktV, Fonds de garantie LPP, ASA/SVV, Publica**). Il importe au **Fonds de garantie** que de telles assurances ne puissent pas lui soumettre de demandes de prestations. De ce fait, il faut préciser qu'en cas de cotisations impayées, il doit être possible d'annuler l'affiliation avec effet rétroactif.

Autres participants

Le **cp** et la Société vaudoise de médecine (**svm**) approuvent l'extension des possibilités d'affiliation des indépendants aux institutions collectives et communes.

4.17.3 Consolidation du cadre juridique des modèles de flexibilité collective

Les fondations créées dans diverses branches pour favoriser une retraite flexible (par ex. la fondation FAR dans le secteur principal de la construction) et financées par répartition se heurtent au système de la loi sur le libre passage. C'est pourquoi ces fondations sont expressément exclues du champ d'application de cette loi.

Seuls 8 participants à la consultation se sont prononcés sur la consolidation du cadre juridique des modèles de flexibilité collective. 4 l'approuvent (**USS, CSEP, Unia, Fonds de garantie LPP**), 4 la refusent (**UPS/economiesuisse, ASIP, Publica, ssp**). Les opposants à la mesure estiment qu'une adaptation n'est pas nécessaire (**ASIP, Publica**), mais admettent qu'on puisse examiner plus avant la question à l'occasion d'une révision ultérieure de la LFLP (**UPS/economiesuisse**).

4.17.4 Concrétisation des bases légales relatives à la loyauté et à l'intégrité

Les dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité édictées dans le cadre de la réforme structurelle doivent être concrétisées et adaptées.

Sur les 17 participants à la consultation qui ont donné leur avis sur les nouvelles bases légales concernant les dispositions relatives à la loyauté et à l'intégrité, 12 approuvent le projet, 5 le rejettent. Les opposants au projet considèrent qu'il engendre un durcissement inutile de la réforme structurelle et une réglementation excessive.

Cinq cantons approuvent les autres mesures dans la prévoyance professionnelle (**SZ, AI, GR, VD, JU**).

Parmi les associations faîtières de l'économie, l'**USS** se prononce en faveur de l'introduction de bases légales relatives à la loyauté et à l'intégrité. L'**UPS, economiesuisse, l'USAM** et l'**ASB** s'y opposent. L'**USAM** trouve que la formulation de la disposition est trop imprécise. En tant que norme de délégation, elle est insuffisante tant pour la surveillance que pour l'introduction d'une obligation d'autorisation ou d'une déclaration d'aptitude. Les prescriptions de l'OPP 2 devraient être inscrites dans la loi, du moins dans les grandes lignes. Pour l'**UPS/economiesuisse**, la proposition entraîne un durcissement superflu de la réforme structurelle qui aurait pour seul effet d'engendrer une réglementation excessive.

L'**ASIP**, la **CSEP**, l'**ASA/SAktV**, **Publica** et l'**ASG** approuvent le projet. **Publica** fait remarquer qu'il faut éviter de déclencher une flambée des coûts en adoptant de nouvelles dispositions. Pour l'**ASG**, la délégation des compétences fondée sur l'art. 53a, let. a, AP-LPP ne suffit pas pour instaurer une obligation d'autorisation. Une telle mesure constitue une atteinte notable à la liberté économique et doit donc reposer sur une base légale. L'art. 25, al. 2, AP-LFLP ne doit pas se limiter aux prescriptions concernant l'intégrité et la loyauté, mais doit aussi entériner l'applicabilité des conditions d'agrément.

Sur le principe, l'**ASA/SVS** approuve la proposition. Elle souhaite cependant éviter une inflation administrative, par exemple l'introduction d'exigences de formation et de perfectionnement superflues pour les personnes concernées.

Pour **GastroSuisse**, la proposition entraîne un durcissement superflu des dispositions légales.

4.17.5 Conditions requises pour la création d'institutions de libre passage

15 participants se prononcent sur la compétence qu'il est prévu d'accorder au Conseil fédéral de légiférer sur les conditions à la création d'institutions de libre passage. 13 organisations y sont favorables, tandis que 2 la rejettent. L'Institution supplétive, l'USAM et

Travail.Suisse soulignent que l'Institution supplétive devrait être exemptée de l'obligation de fournir des garanties.

Quatre cantons approuvent la mesure (**SZ, AI, GR, JU**). Parmi les associations faïtières de l'économie, l'**USS**, l'**USAM** et **Travail.Suisse** approuvent la modification. L'**USAM** et **Travail.Suisse** précisent cependant qu'il faut veiller à ce que l'Institution supplétive soit exemptée de l'obligation de fournir des garanties en faveur des institutions de libre passage. L'Institution supplétive prévoit suffisamment de mécanismes de protection de la fortune de prévoyance et est soumise à la surveillance directe de la CHS PP. L'**UPS/economiesuisse** sont d'avis que la proposition visant à assurer les rentes n'a rien à faire dans le projet central et qu'elle doit donc être rejetée. Le cas échéant, ses éléments matériels pourront être étudiés à l'occasion d'une révision ultérieure de la LPP et de la LFLP.

L'**ASIP**, la **CSEP**, l'**ASA/SAktV**, l'**Institution supplétive**, l'**ASA/SVV** et **Publica** approuvent la possibilité pour le Conseil fédéral d'édicter des dispositions concernant la création d'institutions de libre passage. L'**Institution supplétive** part cependant de l'hypothèse que l'obligation de fournir des garanties ne la concerne pas, puisqu'elle est une institution de prévoyance dotée d'un conseil de fondation paritaire. Dans le cas contraire, elle demande qu'une exception soit faite, parce que les organismes responsables ne seraient pas en mesure de rassembler les fonds nécessaires pour les garanties.

4.17.6 Adaptations concernant la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Pour permettre à la CHS PP de publier régulièrement un rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance, une base légale est créée (art. 64a, al. 1, let. h, AP-LPP). Parallèlement, les bases de perception de la taxe de surveillance sont précisées (art. 64c, al. 2, let. a, AP-LPP).

Parmi les 18 participants à la consultation qui se prononcent sur les adaptations des dispositions concernant la CHS PP, 11 y sont favorables, 7 s'y opposent.

Cantons

Quatre cantons approuvent les mesures additionnelles dans la prévoyance professionnelle (**SZ, AI, GR, JU**).

Autorités et institutions apparentées

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** refuse la modification de l'art. 64c AP-LPP. Contrairement à ce qu'affirme le commentaire du rapport explicatif, elle considère qu'il ne sera pas plus simple pour les institutions de prévoyance de baser la taxe de surveillance sur le nombre de rentes versées plutôt que sur le nombre de rentiers, parce que les institutions ne gèrent rien à ce sujet, elles ne font que payer. Pour les autorités de surveillance, la gestion sera plus difficile, parce que les comptes indiquent généralement le nombre de rentiers et non pas celui des rentes versées.

Associations faïtières de l'économie

L'**USS** est favorable aux modifications, l'**UPS/economiesuisse** les refusent. L'**UPS/economiesuisse** estiment que les dispositions sont superflues et peu convaincantes et qu'elles pourraient être remplacées par une ordonnance ou par une directive de la CHS PP. L'**USAM** se prononce contre l'adaptation de l'art. 64a AP-LPP qui engendrerait un surcroît de travail administratif pour les institutions de prévoyance. En ce qui concerne l'art. 64c AP-LPP, elle demande que le nombre de rentes pour enfant soit expressément exclu du calcul des coûts.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Le **CSA** approuve les modifications des dispositions concernant la CHS PP. L'**ASA/SVS** est favorable à la modification de l'art. 64a AP-LPP, mais refuse celle de l'art. 64c AP-LPP qui risque d'entraîner un excès réglementaire.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Parmi les organisations de cette catégorie, **Publica** est en principe favorable au projet, dans la mesure où il n'occasionne pas de surcroît de travail administratif ni de redondances. L'**ASIP** et **VVP** rejettent les deux modifications. La **CSEP** se prononce contre la modification de l'art. 64a AP-LPP. Elle estime qu'une disposition contraignante n'est pas nécessaire pour obtenir les données des institutions de prévoyance et qu'il faut éviter de confier davantage de tâches à la CHS PP. Elle approuve l'art. 64c AP-LPP, mais demande que le terme « assurés » soit remplacé par « destinataires ». **ASA/SaktV** approuve la nouvelle version de l'art. 64a AP-LPP, mais refuse le nouvel art. 64c AP-LPP. Le **Groupe Mutuel** demande la suppression de l'art. 64a AP-LPP. En ce qui concerne l'art. 64c AP-LPP, il demande d'exclure les rentes pour enfant du calcul des coûts.

GastroSuisse approuve les modifications proposées.

4.17.7 Limitation du paiement en espèces des prestations de sortie d'un faible montant

Le versement en espèces en vertu de l'art. 5, al. 1, let. c, LFLP est limité pour les faibles montants : il ne peut être demandé que par les assurés qui n'ont pas réintégré une institution de prévoyance dans les trois mois suivant la résiliation du rapport de prévoyance précédent.

26 participants à la consultation ont donné leur avis sur la limitation prévue du paiement en espèces des prestations de sortie. Neuf y sont favorables, 17 s'y opposent. Les organisations qui rejettent la disposition font valoir que les institutions de prévoyance seraient bloquées pendant au moins trois mois et qu'elles devraient demander aux assurés de prouver rétroactivement le fait qu'ils n'ont pas rejoint une nouvelle institution de prévoyance dans les trois mois suivant leur dernière relation de prévoyance.

Cantons

La mesure est approuvée par 3 cantons (**AI**, **GR**, **JU**). Un canton (**SZ**) s'y oppose en faisant valoir que les institutions de prévoyance se trouveraient bloquées pendant au moins trois mois et qu'elles devraient demander aux assurés de prouver rétroactivement le fait qu'ils n'ont pas rejoint une nouvelle institution de prévoyance dans les trois mois suivant leur dernière relation de prévoyance.

Associations faitières de l'économie

L'**USS**, l'**UPS**, **economiesuisse** et l'**USAM** se prononcent sur la modification proposée. Seule l'**USS** l'approuve. L'**USAM** rejette la mesure qu'elle considère comme inapplicable ; il serait très long et coûteux pour une institution de prévoyance de déterminer si un ancien assuré a rejoint une nouvelle institution de prévoyance. L'**UPS/economiesuisse** demandent de supprimer cet élément de la réforme et de l'évaluer éventuellement dans une révision ultérieure de la LPP.

Deux membres des **organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants** approuvent la modification (**CSA** et **ASA/SVS**).

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

L'**ASIP**, l'**ASA/SAktV** et la **CSEP** approuvent l'adaptation. Trois institutions de prévoyance et **IDP** la rejettent. A l'instar du canton de **SZ** (voir ci-dessus), la **Pensionskasse des Kantons Schwyz** et **Allvisa Vorsorge** critiquent le fait que les institutions de prévoyance seraient bloquées pendant au moins trois mois et qu'elles devraient demander aux assurés de prouver rétroactivement le fait qu'ils n'ont pas rejoint une nouvelle institution de prévoyance dans les trois mois suivant leur dernière relation de prévoyance. **Allvisa Vorsorge** craint l'apparition de nouveaux risques de responsabilité. **Publica** trouve que cette disposition n'a aucun rapport avec le projet de réforme. Si la limitation des versements en espèces devait néanmoins être maintenue dans la loi, il faudrait supprimer l'art. 5, al. 1, let. c, LFLP, parce que ce motif de versement en espèces n'aurait plus guère d'importance. Vu l'importance minime de la question, **IDP** estime qu'il n'est pas nécessaire de limiter les possibilités de versement en espèces. L'organisation propose de renoncer à la limitation ou alors de supprimer la disposition légale concernant le versement en espèces des prestations de sortie d'un faible montant.

Autres participants

9 organisations membres de l'USAM (**BCS, UPSV, FSS, USMC, ASGC, ASET, Fromarte, coiffuresuisse, interieursuisse**) rejettent l'adaptation pour les mêmes motifs que l'USAM.

4.17.8 Renonciation à une liquidation partielle

Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de procéder à une liquidation partielle.

15 participants à la consultation ont donné leur avis sur la nouvelle délégation de compétence. 9 y sont favorables, 6 s'y opposent.

Cantons

Les quatre cantons qui ont pris position (**SZ, AI, GR** et **JU**) sont favorables à la nouvelle délégation de compétence.

Autorités et institutions apparentées

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** s'oppose à la modification pour les raisons suivantes : la mise en œuvre de cette disposition sans disposer d'un rapport d'expert qui permette de déterminer si les charges seraient trop importantes ou non semble impossible. Si l'on pousse le raisonnement à l'absurde, si les frais de liquidation partielle sont trop élevés, on renoncera à la liquidation d'une institution en situation de découvert. Cela reviendrait à verser les prestations de libre passage à 100 % ce qui peut grandement détériorer la situation financière de l'institution de prévoyance.

Associations faitières de l'économie

L'**USS** accepte la proposition, tandis que l'**UPS, economiesuisse** et l'**USAM** la rejettent. L'**USAM** considère qu'il n'y a pas lieu d'agir. L'**UPS/economiesuisse** ne voient pas comment la disposition pourrait être appliquée de manière satisfaisante. S'il est vrai qu'une liquidation partielle peut engendrer des frais excessifs dans certains cas, les remarques du rapport explicatif montrent pourtant qu'il serait pratiquement impossible pour le législateur de trouver une solution adéquate au niveau de l'ordonnance. De ce fait, l'adaptation n'apporterait rien à la pratique actuelle ; elle aurait plutôt tendance à créer un flou juridique.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Parmi les cinq organisations de cette catégorie qui ont pris position, trois approuvent la délégation de compétence (**ASA/SaktV**, **CSEP** et **Publica**). L'**ASIP** et le **Groupe Mutuel** proposent de supprimer cette disposition.

Autres participants

Seul le **cp** donne son avis. Il approuve la délégation de compétence au Conseil fédéral. Il estime que le cadre juridique actuel est trop rigoureux.

4.17.9 Fixation des cotisations de risque selon les principes collectifs

Cette mesure a pour objectif de réduire les écarts entre les cotisations de risque d'un collectif d'assurés. Il incombe au Conseil fédéral de définir les principes applicables.

17 participants à la consultation se sont prononcés sur l'inscription dans la loi de l'obligation de respecter les principes collectifs pour la fixation des cotisations de risque. 16 d'entre eux s'y opposent.

Parmi les partis politiques, le **PDC** rejette la proposition, de même que les associations faitières de l'économie, **UPS**, **economiesuisse** et l'**USAM**. L'**USMC** et **plusieurs autres associations (BCS, UPSV, VASET, Fromarte, interieursuisse, coiffuresuisse, FSS)** s'alignent sur l'avis de l'**USAM**. Parmi les associations professionnelles et les institutions de prévoyance, l'**ASA/SVV**, **SIBA**, l'**ASIP**, **Allvisa Vorsorge** et le **Groupe Mutuel** rejettent la proposition. Le principal argument est l'atteinte à l'autonomie des institutions de prévoyance pour ce qui est de la tarification et du financement. L'**ASA/SVV** souligne qu'une telle disposition sonnerait le glas pour le principe d'équivalence individuelle et qu'elle menacerait l'assurance complète. Seule **Publica** accepte la proposition dans les grandes lignes. Elle précise cependant que, dans la mise en œuvre, le Conseil fédéral devrait uniquement intervenir en cas de disparités excessives.

4.17.10 Modification de l'art. 79b, al. 1, 1^{bis} et 2, LPP (rachat)

L'avant-projet propose trois modifications concernant les rachats :

- Les assurés ont le droit de racheter des prestations réglementaires.
- Le montant racheté sert en premier lieu à combler une lacune dans l'avoir de vieillesse LPP.
- Pour ce qui est des déductions fiscales, il convient de tenir compte lors du rachat d'une éventuelle rente en cours ou d'une prestation de vieillesse déjà versée sous forme de capital.

Parmi les 16 participants à la consultation qui se prononcent sur ces modifications, 5 y sont favorables, 11 les rejettent ou formulent du moins des critiques. Il s'agit d'organisations patronales et d'associations de la catégorie des « institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution ». Le rachat de l'avoir de vieillesse LPP est particulièrement rejeté.

Autorités et institutions apparentées

La **CSI** approuve la modification légale qui obligerait les institutions de prévoyance à admettre le rachat de prestations réglementaires en tout temps. Elle approuve notamment la

disposition qui demande de tenir compte de la rente en cours ou d'une prestation déjà versée sous forme de capital pour déterminer les possibilités de rachat.

Associations faitières de l'économie

Trois associations faitières de l'économie se prononcent sur la modification : l'**UPS/economiesuisse** rejettent la modification dans le cadre de la réforme prévue, tout en mentionnant qu'elle pourrait faire l'objet d'une révision ultérieure de la LPP ; de l'avis de l'**USAM**, les institutions de prévoyance doivent être libres de définir à quelles conditions elles sont prêtes à admettre les rachats. C'est pourquoi l'Union suisse des arts et métiers rejette les dispositions proposées pour le rachat de prestations réglementaires.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Les organisations d'aînés **ASA/SVS** et **CSA** approuvent la proposition. Selon elles, il faut garantir aux assurés la possibilité de racheter les prestations réglementaires. En outre, il faut avant tout veiller à ce que l'assurance du régime obligatoire soit couverte.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Les huit membres de cette catégorie formulent des critiques à l'égard de la modification de l'art. 79b LPP. C'est particulièrement le rachat de l'avoir de vieillesse LPP qui est critiqué. Le **CSEP** considère qu'un rachat de l'avoir LPP est envisageable pour autant que les paramètres déterminants (intérêt minimal et taux de conversion) reposent sur des bases actuarielles correctes et qu'un tableau uniforme de rachats en fonction de l'année de naissance soit publié pour l'ensemble de la Suisse. Si ces conditions ne sont pas réunies, la CSEP refuse la modification. L'**ASIP** et la **VVP** renvoient à la méthode proportionnelle qui est largement répandue et estiment que l'adaptation n'est pas nécessaire. L'**ASA/SAktV** est d'avis que la possibilité généralisée de racheter l'avoir dans la LPP risque de saper le principe de solidarité dans la LPP. Par conséquent, il faudrait clarifier les interactions entre les parties obligatoire et surobligatoire de la prévoyance : lorsqu'une personne verse une prestation de libre passage surobligatoire, il faudrait si possible l'utiliser pour le rachat de prestations dans la partie du régime obligatoire. Pour les assurés qui disposent d'un avoir de vieillesse surobligatoire, mais dont l'avoir de vieillesse LPP présente des lacunes, il faudrait si possible transférer l'avoir surobligatoire sur le compte de l'avoir LPP. Cette réglementation aurait un grand impact sur le caractère enveloppant des institutions de prévoyance. Le **Fonds de garantie LPP** souligne que l'adaptation proposée jouerait en défaveur des personnes qui n'ont pas les moyens de financer un rachat, par exemple du fait qu'elles versent d'importantes cotisations à une institution étendant la prévoyance au-delà des prestations minimales. En outre, l'interaction avec l'art. 219, al. 4, LP pourrait engendrer des prestations supplémentaires à la charge du Fonds de garantie. L'**ASA/SVV** s'oppose à la modification parce que les rachats facultatifs ne doivent pas donner lieu à des prétentions obligatoires. Concrètement, il se pourrait qu'en cas de rachat l'institution de prévoyance doive supporter, sans faute de sa part, une charge supplémentaire, par exemple pour l'adaptation au renchérissement ou en raison d'une hausse des prestations garanties par l'assurance obligatoire. **Allvisa Vorsorge** fait remarquer que le changement de système amoindrirait la part surobligatoire des avoirs de vieillesse, ce qui affecterait la marge de manœuvre des institutions de prévoyance enveloppantes en ce qui concerne la rémunération minimale ou le niveau du taux de conversion, afin de garantir la stabilité financière à long terme. La **Pensionskasse des Kantons Schwyz** refuse aussi un changement de système visant à développer les prestations minimales de la LPP.

Autres participants

Le **cp** approuve le fait que les assurés puissent opérer des rachats après leur entrée dans l'institution de prévoyance et majorer ainsi leur rente. **GastroSuisse** approuve également les modifications proposées à l'art. 79b LPP.

5 Propositions de révision et souhaits formulés par les participants à la consultation

5.1 Renforcement du 1^{er} pilier à la charge du 2^e pilier

Différents milieux (**PSS, PST, CSIAS, Caritas, AVIVO, ARPIP, Unia, CFQF**) préféreraient un développement du 1^{er} pilier. Pour des raisons d'égalité et dans l'optique de la politique sociale, il serait prioritaire de renforcer le 1^{er} pilier au lieu d'utiliser les ressources limitées afin de maintenir le niveau des prestations du 2^e pilier. Toutes les femmes profiteraient d'une amélioration des prestations du 1^{er} pilier (**CFQF**). Selon l'**AVIVO**, il faudrait augmenter les rentes du 1^{er} pilier et modifier la pondération de l'indice mixte. **Justitia et Pax** propose une meilleure couverture des besoins vitaux pour les revenus modestes grâce à la rente minimale AVS.

5.2 Révision des rentes pour enfant du 1^{er} pilier ; coordination avec les allocations familiales

LU déplore l'absence de propositions permettant de réduire les dépenses sociales, par exemple une coordination entre rentes pour enfant et allocations familiales. Les cantons de **SZ, ZG, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AI, VS, JU** et **FR**, ainsi que la **CCCC** et l'**ACCP** demandent aussi que les rentes complémentaires du 1^{er} pilier soient coordonnées avec les allocations familiales. Sous l'angle de la politique sociale, l'absence de coordination est inadmissible et il faut profiter de cette possibilité de réaliser des économies.

De manière générale, les conférences **CDAS** et **CDF** souhaitent une coordination entre la LAVS et la loi sur les allocations familiales, dont le champ d'application englobe, depuis 2013, les indépendants et les personnes sans activité lucrative.

Le **PLR** souhaite soumettre à un examen les rentes pour enfant de l'AVS qui sont octroyées de plus en plus souvent, afin de déterminer leur nécessité sociétale. L'**UPSeconomiesuisse** pourraient envisager un tel examen à l'occasion d'une révision ultérieure. Le **PDC** propose aussi de soumettre à un examen les rentes pour enfant. **AUF** exige la suppression de ces rentes.

5.3 Egalité de traitement des couples mariés et non mariés dans le droit des assurances sociales

UR souhaite que la réforme permette d'instaurer l'égalité entre couples mariés, partenariats enregistrés et concubinage dans le droit des assurances sociales. Le **PDC**, le **PDC-F**, le **pvl**, l'**AVIVO**, l'**ASC** et Freikirchen Schweiz (**VFG**) estiment que le plafonnement des rentes de couple à 150 % de la rente maximale est injuste. Ils demandent une adaptation et se réfèrent entre autres à l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – non à la pénalisation du mariage ». Le **pvl** demande une redéfinition du plafond pour les couples, indépendamment de l'état civil.

5.4 Examen des conséquences de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises sur l'AVS

Plusieurs participants à la consultation font remarquer que l'assiette des cotisations AVS doit être maintenue et que le Conseil fédéral doit donc examiner les conséquences de la réforme du 23 mars 2007 de l'imposition des entreprises sur les cotisations de l'AVS. Cette revendication provient notamment des cantons (**AR, BS, FR, GR, JU, LU, OW, UR, TI, ZG**), mais aussi de certains partis politiques (**PDC, PBD**). Le canton de **VD** formule des craintes similaires concernant l'assiette des cotisations AVS. La **CCCC** propose de soumettre les dividendes à une obligation de cotisations adéquate.

5.5 Relèvement des cotisations à l'AVS ou extension de l'obligation de cotiser

Plusieurs participants proposent un relèvement des cotisations sur le revenu (**VD, USS, Unia, ssp, PST, FSR, ARPIP**) ou l'inclusion du rendement du capital dans l'assiette des cotisations (**PST, AVIVO, FARES**). Pour l'**USS, ARPIP, ssp** et **Unia**, l'augmentation des cotisations salariales pour l'AVS ne doit pas être un sujet tabou, vu qu'elles n'ont pas été majorées depuis 40 ans.

Le **PDC** et la **CCCC** suggèrent d'abolir partiellement ou entièrement l'exemption des cotisations des conjoints sans activité lucrative. La **CCCC** propose par ailleurs d'examiner un échelonnement des cotisations des personnes sans activité lucrative en vue d'établir une égalité de traitement entre les personnes avec et sans activité lucrative.

H.L., qui participe à la consultation en tant que particulier, propose de traiter les entreprises comme les indépendants pour ce qui est des cotisations.

5.6 Restriction des possibilités de versement en capital dans la prévoyance professionnelle

De nombreux participants renvoient à la motion Humbel 12.3601 « Rentes sûres préférables aux prestations en capital hasardeuses » et demandent que l'accès à l'avoir du 2^e pilier sous forme de capital soit limité. Il conviendrait de fixer au moins un montant minimal qui serait impérativement versé sous la forme d'une rente (**LU, FR, SH, AI, GR, JU, NW, ZG, SO, AR, SG, NE, PDC, PEV, CDAS/CDF, Pro Senectute**). Le canton de **TG** souhaite que les personnes ayant perçu leurs prestations LPP sous forme de capital ne puissent plus, par la suite, revendiquer de PC. Le **Forum PME** demande aussi que les conditions mises aux versements anticipés de prestations en capital soient plus strictes.

5.7 Prévoyance professionnelle en cas d'interruptions de travail et de travail à temps partiel

Le canton de **BE**, le **PDC**, la **CDAS** et la **CDF** demandent que les possibilités de continuer la prévoyance professionnelle en cas d'interruptions de travail soient développées.

Le canton d'**OW**, l'Association suisse des infirmiers et infirmières (**ASI**), **Frauenzentrale Zürich** et **Suisseculture** souhaitent une amélioration de la couverture d'assurance dans la prévoyance professionnelle pour les personnes qui travaillent pour plusieurs employeurs : le canton d'**OW**, l'**ASI** et **Frauenzentrale Zürich** proposent d'additionner les revenus de différents rapports de travail à temps partiel et de soumettre la somme à l'obligation d'assurance. **Suisseculture** demande que les indépendants puissent adhérer facultativement à la prévoyance professionnelle, même si leur revenu global ne dépasse pas le seuil d'accès à la LPP.

5.8 Demandes diverses

Plusieurs cantons et quelques associations souhaitent que les conséquences financières de la réforme sur les PC et l'aide sociale soient mieux analysées (**BE, FR, SO, AI, AG, TI, NE, ACS, CDAS/CDF**).

Le canton de **LU** demande que les possibilités de compensation des créances de cotisations AVS et des demandes de restitution soient étendues.

Le canton d'**AR** propose l'examen d'une assurance des soins.

Le parti haut-valaisan **CSPO** critique le versement et l'importance des rentes pour enfant (enfants d'un autre lit) ainsi que le versement des rentes aux jeunes veuves, notamment celles qui vivent à l'étranger. Un des particuliers participant à la consultation (**M.Z.**) demande également un réexamen du droit aux rentes versées à l'étranger. M.Z. estime, en outre, que les rentes pour enfant sont trop élevées, notamment en comparaison des allocations de formation professionnelle. Il critique aussi le seuil de revenu qui détermine si l'AVS considère une jeune personne comme étant ou non en formation.

Selon le **PEV** et un autre particulier (**R.B.**), il faudrait trouver des moyens pour éviter que les personnes qui perdent leur emploi peu avant l'âge de référence soient exclues de la caisse de pension.

Le **PES** aimerait obliger les institutions de prévoyance à investir davantage dans des placements écologiques. En outre, le PES, tout comme la **DOK, PMS, l'UCBAveugles, l'ASP** et d'autres organisations défendant les intérêts des personnes handicapées, souhaitent que les bonifications pour tâches d'éducation et d'assistance de l'AVS soient aussi prises en compte lorsqu'une personne à charge obtient une allocation pour impotence faible. Généralement, les personnes aveugles ou paraplégiques ne reçoivent qu'une allocation pour impotence faible.

Dans le cadre de la réforme de la prévoyance vieillesse, les organisations de défense des personnes handicapées (**DOK, PMS, UCBAveugles, ASP**) proposent aussi certaines adaptations concernant les moyens auxiliaires, l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance octroyés après l'atteinte de l'âge de référence.

L'**ASP** souhaite inscrire un objectif additionnel dans la réforme : une diminution du nombre de rentiers tributaires des prestations complémentaires.

Le **Fonds de garantie LPP** déclare qu'en cas de passage d'une institution de prévoyance à une autre, les rentiers devraient participer au transfert tout comme les assurés actifs.

Allvisa Vorsorge et la **Pensionskasse des Kantons Schwyz** sont d'avis qu'il faut supprimer dans la LPP la rente pour enfant de retraités.

La **CSI** souhaite que le report du retrait de l'avoir de prévoyance déposé sur un compte de libre passage soit uniquement possible pour les ayants droit qui continuent d'exercer une activité lucrative.

Le canton de **VD** et **inter-pension** font remarquer que le projet de réforme accorde trop de compétences au Conseil fédéral.

AUF demande l'abolition du supplément de veuvage pour les veuves percevant une rente suffisante et propose d'étoffer en contrepartie les rentes des personnes vivant seules qui n'ont pas bénéficié du splitting.

Travail.Suisse demande une clarification de la position juridique du Fonds AVS et la suppression de l'obligation imposée à l'institution supplétive de fournir des garanties. **Transfair** demande également que la position juridique des fonds de compensation soit clarifiée.

Procap regrette que la réforme globale ne se penche pas sur la question de l'entière intégration de la LPP à la LPGA. A l'heure actuelle, la coordination entre les différentes branches d'assurance est difficile.

Pro Familia (**PF**) demande que d'autres points soient examinés, tels que les rentes de survivants en faveur des partenaires non mariés ou les mesures en faveur de personnes qui limitent ou interrompent leur carrière professionnelle pour s'occuper de membres de la famille (enfants ou proches).

KAB, **WIDE** et la Fédération suisse des familles monoparentales (**FSFM**) demandent que le travail de care soit davantage pris en considération dans la prévoyance vieillesse. **GrossmütterRevolution** demande une meilleure reconnaissance du travail de care fourni principalement par les femmes, par une réglementation plus généreuse des bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS, la création d'une loi sur le temps consacré aux soins ou l'introduction d'un temps réservé aux soins familiaux. En outre, **GrossmütterRevolution** exige que l'Etat protège la dignité et la qualité de vie des personnes âgées et en fasse un objectif de sécurité sociale.

WIDE demande qu'une étude soit menée sur la situation de vie, de travail et de revenu des femmes afin d'alimenter les débats parlementaires.

La Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes (**CSDE**) demande au Conseil fédéral d'étudier l'idée Fehr/Gächter qui propose de lier la réforme à la réalisation de l'égalité salariale et d'intégrer ce projet à la réforme. En outre, il faudrait spécialement étudier les conséquences de la réforme sur les femmes et les hommes.

Justizia et Pax propose un changement de stratégie privilégiant une réforme fiscale écologique et une imposition à affectation liée en vue de réduire le prix du travail.

Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone

Cantons

Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien und Parteigruppierungen
Partis politiques et sections des partis politiques
Partiti politici e sezioni dei partiti politici

BDP PBD PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese democratico
CSP PCS	Christlich-soziale Partei der Schweiz Parti chrétien-social Suisse
CSPO	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis
CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico
CVP-F PDC-F PPD-D	CVP-Frauen-Schweiz Femmes PDC Suisse Donne PPD svizzere
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero
FDP PLR PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
glp pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Partito verde liberale pvl
GPS PES PES	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero
JCVP JDC PPD	Junge CVP Schweiz Jeunes démocrates-chrétiens
JLRS	Jungfreisinnige Schweiz Jeunes libéraux-radicaux Suisse
JSVP Aargau JUDC AG	Junge SVP Aargau
Junge SVP JUDC	Junge Schweizerische Volkspartei Jeunes UDC Suisse
PSG 60+	Parti socialiste Genève 60+
PdA PST PSL	Partei der Arbeit der Schweiz Parti suisse du travail Partito svizzero del Lavoro
SPS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SPS-F PSS-F PSS-D	SP Frauen Schweiz Femmes socialistes suisses Donne socialiste svizzere
SP 60+ PS 60+	SP-Mitglieder über 60 Section des plus de 60 ans du PS
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di centro

	SVP Senioren Kanton Bern Seniors UDC BE
--	--

3. Behörden und verwandte Institutionen

Autorités et institutions apparentées

Autorità e istituzioni affini

FDK CDF	Konferenz der kant. Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle finanze
	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
SSK CSI	Schweizerische Steuerkonferenz, Arbeitsgruppe Vorsorge Conférence suisse des impôts, Groupe de travail Prévoyance Conferenza svizzera delle imposte, Gruppi di lavoro Previdenza

4. Dachverbände der Städte und Gemeinden und der Berggebiete

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

Associazioni mantello delle città e dei Comuni e delle regioni di montagna

SGemV ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband (Zit. Städteverband) Union des villes suisses Unione delle città svizzere

5. Spitzenverbände der Wirtschaft

Associations faitières de l'économie

Associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Schweizerischer Kaufmännischer Verband Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV USP USC	Schweizerischer Bauernverband (Zit. Bauernverband) Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SBV ASB ASB	Schweizerischer Bankiervereinigung (Zit. Bankiervereinigung) Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera

SGV USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
	Travail.Suisse

6. Versicherte – Leistungsbezüger - Selbstständigerwerbende
Assurés – bénéficiaires de prestations – indépendants
Assicurati – beneficiari di prestazioni – indipendenti

AGILE AGILE	Behinderten-Selbsthilfe Schweiz Entraide Suisse Handicap Aiuto Reciproco Svizzero Andicap
alliance F	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere
AVIVO	Vereinigung zur Verteidigung und Lebensgestaltung der Älteren, Invaliden und Hinterlassenen Association des Vieillards, Invalides, Veuves et Orphelins Association de défense et de détente des retraités
	Angestellte Schweiz Employés Suisse
DOK	Dachorganisationenkonferenz der privaten Behindertenhilfe (Integration Handicap) Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux personnes handicapées Organizzazioni mantello di aiuto privato alle persone disabili
donna informatica	donna informatica, Fachgruppe Schweizer Informatik Gesellschaft SI
EKF CFQF CFQF	Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
EKFF COFF COFF	Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen Commission fédérale de coordination pour les questions familiales Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari
FSR	Fédération suisse des retraités
	Frauenzentrale Zürich
	GrossmütterRevolution Movimento Avaeva
	Juristinnen Schweiz Femmes Juristes Suisse Giuriste Svizzera
KAB	Katholische Arbeitnehmerinnen- und Arbeitnehmer-Bewegung Schweiz
LCH ECH	Dachverband Lehrerinnen und Lehrer Schweiz Association faitière des enseignantes et des enseignants suisses
PF	Pro Familia Schweiz Pro Familia Suisse Pro Familia Svizzera
PI	Pro Infirmis Schweiz Pro Infirmis Suisse Pro Infirmis Svizzera
PMS	Schweizerische Stiftung Pro Mente Sana

Procap	Procap Schweizerischer Invalidenverband Procap Association suisse des invalides Procap Associazione svizzera degli invalidi
PS	Pro Senectute Schweiz Pro Senectute Suisse Pro Senectute Svizzera
	Retina Suisse
SBK ASI ASI	Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner Association suisse des infirmiers et infirmières Associazione svizzera infermiere e infermieri
SBLV USPF USDCR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurali
SBV FSA Unitas	Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband (Zit. Blinden- und Sehbehindertenverband) Fédération suisse des aveugles et malvoyants Associazione ciechi e ipovedenti della Svizzera italiana
SKF	Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse des femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche
SPV ASP ASP	Schweizer Paraplegiker Vereinigung Association suisse des paraplégiques Associazione svizzera dei paraplegici
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
SVF ADF	Schweizerischer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits de la femme
SVIN	Schweizerische Vereinigung der Ingenieurinnen Association suisse des femmes ingénieures
SVS ASA ASA	Schweizerischer Verband für Seniorenfragen Association suisse des aînés (cité ASA/SVS) Associazione svizzera degli anziani
SZBlind UCBAveugles UCBCiechi	Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen Union centrale suisse pour le bien des aveugles Unione centrale svizzera per il bene dei ciechi
VASOS FARES	Vereinigung aktiver Senioren- und Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse Federazione associazioni dei pensionati e d'autoaiuto in Svizzera
vpod ssp	Schweizerischer Verband des Personals öffentlicher Dienste Syndicat suisse des services publics Sindacato svizzero dei servizi pubblici
WIDE	Arbeitsgruppe Altersvorsorge
WyberNet	WyberNet, das Netzwerk für engagierte lesbische Berufsfrauen

**7. Vorsorge- und Versicherungseinrichtungen, Fachverbände, Durchführung
Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations
professionnelles et organes d'exécution
Istituzioni di previdenza, compagnie d'assicurazione, associazioni professionali e
organismi d'applicazioni**

	Allvisa Vorsorge, Allvisa AG
	ALVOSO LLB Pensionskasse
ARPIP	Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance
ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Auffangeinrichtung	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
BVK	Personalvorsorge des Kantons Zürich
	GastroSocial, Pensionskasse
GIP	Groupement des institutions de prévoyance
	Groupe Mutuel
inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen
IVSK COAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
IZS IDP	Innovation zweite Säule Innovation Deuxième pilier
KGAST CAFP	Konferenz der Geschäftsführer von Anlagestiftungen Conférence des administrateurs de fondations de placement
KKAK CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
	Pensionskasse des Kantons Schwyz
	Pensionskasse Manor caisse de pension de Manor
PK-Netz	PK-Netz 2. Säule
Publica	Pensionskasse des Bundes Caisse fédérale de pensions Cassa pensioni della Confederazione
SAktV ASA SAA	Schweizerische Aktuarvereinigung Association Suisse des Actuaires (cité ASA/SAktV) Swiss Association of Actuaries
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
SIBA	Swiss Insurance Brokers Association
	Sicherheitsfonds BVG Fonds de garantie LPP Fondo di garanzia LPP
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre suisse des experts en caisse de pensions
IP Suva	Stiftung Vorsorgeeinrichtung der SUVA Fondation de l'institution de prévoyance de la Suva
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances (cité ASA/SVV) Associazione Svizzera d'Assicurazioni
Treuhand Suisse	Schweizerischer Treuhänder-Verband

USF	Union Suisse des Fiduciaires Unione Svizzera dei Fiduciari
	Veska Pensionskasse (la caisse de pension Veska)
Vorsorgeforum Forum de prévoyance	Vorsorgeforum 2. Säule Forum de prévoyance 2 ^e pilier
VSV ASG ASG	Verband Schweizerischer Vermögensverwalter Association Suisse des Gérants de Fortune Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni
VVAK ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles
VVP	Verband Verwaltungsfachleute für Personalvorsorge Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel

8. Andere interessierte Organisationen

Autres organisations intéressées

Altre organizzazioni interessate

ASO OSE OSE	Auslandschweizerorganisation Organisation des Suisses de l'étranger Organizzazione degli Svizzeri all'estero
AUF	Arbeitsgemeinschaft unabhängiger Frauen und Männer
Caritas	Caritas Schweiz Caritas Suisse Caritas Svizzera Caritas Svizra
	CFA Society Switzerland
coiffuresuisse	Verband Schweizer Coiffeurgeschäfte Association suisse de la coiffure Impenditori parrucchieri svizzeri
cp	Centre Patronal
Ebenrain- Konferenz	Ebenrain-Konferenz, Allianz der Arbeitnehmenden
FER	Fédération des Entreprises Romandes
Fromarte	Die Schweizer Käsespezialisten Artisans suisses du fromage
GastroSuisse	Verband für Hotellerie und Restauration Fédération de l'hôtellerie et de la restauration Federazione per l'alberghiera e la ristorazione
hotelleriesuisse	Schweizer Hotelier-Verein Société suisse des hôteliers Società svizzera degli albergatori
interieursuisse	Schweizerischer Verband der Innendekorateure und des Möbelfachhandels Association suisse des maisons d'aménagement intérieur Unione svizzera arredatori d'interni
Justitia et Pax	Justitia et Pax, Schweizerische Nationalkommission
kf	konsumentenforum

	KMU-Forum / Forum PME / Forum PMI
	Movimento Papageno
SBC BCS PCS	Schweizer Bäcker-Confiseure Boulangers-confiseurs suisses Panettieri-confettieri svizzeri
SECA	Swiss Private Equity & Corporate finance Association Schweizerische Vereinigung für Unternehmensfinanzierung Association suisse des investisseurs en capital et de financement
SFF UPSV UPSC	Schweizer Fleisch-Fachverband Union professionnelle suisse de la viande Unione Professionale Svizzera della Carne
SGHVR SDRCA	Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances
SKG CSDE CSP	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini
SKO ASC ASQ	Schweizer Kader Organisation Association suisse des cadres Associazione svizzera dei quadri
SKOS CSIAS COSAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SSV FSS FSL	Schweizerischer Spirituoserverband (Zit. Spirituoserverband) Fédération suisse des spiritueux Federazione svizzera dei liquoristi
SSV+ USMC	Schweizerischer Schuhhändler-Verband (Zit. Schuhhändler-Verband) Union suisse des marchands de chaussures
Suisseculture	Dachverband der Organisationen der professionellen Kultur- und Medienschaffenden der Schweiz und der schweizerischen Urheberrechtsgesellschaften Organisation faîtière des associations des créateurs artistiques, des professionnels des médias et des sociétés de droits d'auteur de Suisse
Suissetec	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione Associaziun svizra e liechtensteinaisa da la tecnica da construcziun
SVAMV FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter Fédération suisse des familles monoparentales Federazione svizzera delle famiglie monoparentali
SVM	Société Vaudoise de Médecine
transfair	Gesellschaft für Personal- und Unternehmensentwicklung
Unia	Gewerkschaft Syndicat Sindacato
VFG	Freikirchen Schweiz
VSCS ASGC ASSC	Verband Schweizerischer Carosseriesattler Association suisse des garnisseurs en carrosserie Associazione svizzera dei sellai da carrozzeria
VTS	Verband Textilpflege Schweiz

ASET	Association suisse des entreprises d'entretien des textiles
------	---

9. Private
Particuliers
Privati

Baldinger Oskar, Umiken (zit. O.B.)
Bartholdi Roger, Zürich (zit. R.B.)
Buser Thomas, Muttenz (zit. T.B.)
Dr. P. Stopper, Volketswil (zit. P.S.)
Lüthi-Maurer Hans, alt Treuhänder, Brienz (zit. H.L.)
Minder Martin, Zäziwil (zit. M.M.)
Vernier-Frehner Marlis, Urnäsch (zit. M.V.)
Zenhäusern Marie-Madeleine, Unterbäch (zit. M.Z.)